



# Études techniques dont dispose l'État

## Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes CHALOSSE TURSAN

Document établi le 26/01/18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)



PRÉFET DES LANDES



## Liste des Études techniques dont dispose l'État

### Communauté de Communes Chalosse Tursan

#### Communes :

*Aubagnan, Audignon, Arboucave, Aurice, Banos, Bas-Mauco, Bats, Castelnaud Tursan, Castelner, Cauna, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres Moncuge, Fargues, Geaune, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets, Urgons*

#### - Schéma directeur routier du conseil départemental des Landes

- Carte classement sonore

#### - Zone NATURA 2000

- AURICE, CAUNA, MONTGAILLARD, ST SEVER (SIC FR 7200724 « L'Adour »)
- CASTELNAU TURSAN, CLEDES, GEAUNE, LAURET, MAURIES, MIRAMONT SENSACQ, PAYROS CAZAUTETS, PIMBO, PUYOL CAZALET(SIC FR 200771 « Côteaux du Tursan »)

#### - Décrets relatifs aux appellations d'origine contrôlée (AOC) TURSAN

- cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « TURSAN »

#### - Zone(s) de production de maïs de semence

- MONTGAILLARD
- SORBETS

#### - Zone d'aménagement différé (arrêté préfectoral)

- CAUNA arrêté DDTM/SAH/BAO/2009/n°108
- LACRABE arrêté DDTM/SAH/BAO/2013/n°51
- PIMBO arrêté DDTM/SAH/BAO/2011/n°86

#### - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE

- arrêté préfectoral ICPE MAISADOUR (HAGETMAU)
- arrêté préfectoral ICPE MAISADOUR (HAUT MAUCO)
- arrêté préfectoral ICPE AGRALIA (MONTAUT)
- carte ICPE périmètre de protection

- **Porter à connaissance Risques technologiques**
  - MAISADOUR (HAUT MAUCO)
- **Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne**
- **Cartes des aléas et risques**
- **Note de méthode concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles**
- **Notice d'information relative aux lignes et canalisation électriques**
- **Plan de situation des ouvrages de protection et tableau de recensement**
- **Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**
  - Identification des parcelles à valoriser (PAV)
  - Plan de la note de synthèse PLU et Cartes communales pour avis de la CDPENAF
- **Compte-rendus des visites du territoire de l'Architecte et de la Paysagiste Conseil de d'État**
  - Ex CC Hagetmau Communes Unies : Aubagnan, Lacrabe, Poudenx, Castelner, Cazalis, Horsarieu, Sainte-Colombe, Peyre, Mant, Serres-Gaston, Hagetmau, Momuy, Serreslous-et-Arribans, Labastide-Chalosse, Morganx.
  - Ex CC Cap de Gascogne : Audignon, Banos, Dumes, Montaut, Fargues, Cauna, Eyres-Moncube, Sarraziet, Coudures, Haut-Mauco, Saint-Sever, Montgaillard, Bas-Mauco, Aurice, Montsoué.
  - Ex CC du Tursan : Samadet, Geaune, Philondenx, Lacajunte, Puyol-Cazalet, Arboucave, Urgons, Castelnau, Payros, Pécorade, Clèdes, Pimbo, Lauret, Sorbets, Mauries, Miramont.
- **Guide PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)**

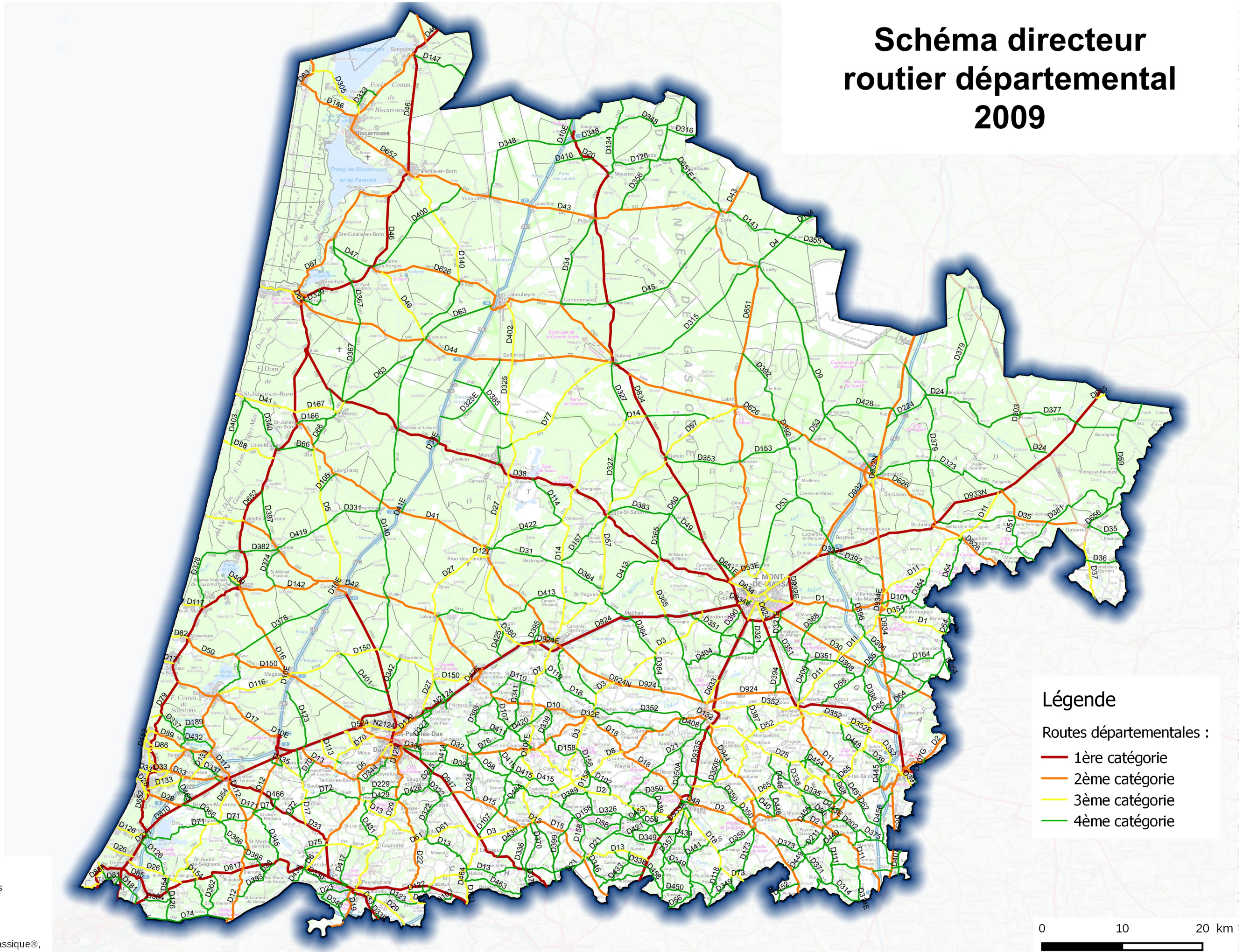


*Schéma directeur  
routier départemental*





# Schéma directeur routier départemental 2009



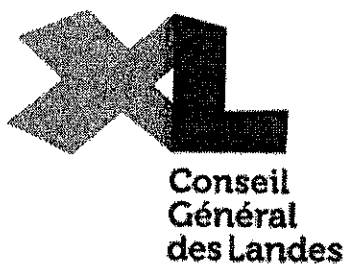
## Légende

Routes départementales :

- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- 3ème catégorie
- 4ème catégorie

0 10 20 km





# **REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL**

-----

**REGLEMENT DE VOIRIE**

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....   | 3  |
| Article 1 <sup>er</sup> : Nature et définition du domaine public routier .....   | 3  |
| Article 2 : Affectation du domaine.....  | 3  |
| Article 3 : Dénomination des voies.....  | 3  |
| Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC) .....   | 3  |
| <br>CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC<br>ROUTIER DEPARTEMENTAL .....                               | 4  |
| Article 5 : Les alignements.....   | 4  |
| Article 6 : Décision de classer ou de déclasser.....   | 4  |
| Article 7 : Alignement, nivellement, ouverture, élargissement et redressement des<br>routes départementales .....                        | 4  |
| Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département.....   | 5  |
| Article 9 : Aliénation des terrains.....   | 5  |
| Article 10 : Echanges de terrains .....  | 5  |
| <br>CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....   | 6  |
| Article 11 : Obligation de bon entretien .....   | 6  |
| Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....  | 7  |
| Article 13 : Propriété des arbres d'alignement.....  | 7  |
| Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....  | 8  |
| <br>CHAPITRE 4 : URBANISME.....  | 9  |
| Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les<br>documents d'urbanisme .....                   | 9  |
| Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les<br>dossiers d'application du droit des sols..... | 11 |
| <br>CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....   | 12 |
| Article 17 : Les accès .....   | 12 |
| Article 18 : Implantations des clôtures .....  | 12 |
| Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales .....   | 12 |
| Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....  | 13 |
| Article 21 : Rejet des effluents épurés.....   | 13 |
| Article 22 : Saillies autorisées .....   | 13 |
| Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage .....  | 13 |
| Article 24 : Servitude de visibilité .....   | 14 |
| Article 25 : Excavations et exhaussement.....  | 14 |
| <br>CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL<br>PAR DES TIERS.....  | 16 |
| Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique .....   | 16 |
| Article 27 : La permission de voirie .....   | 16 |
| Article 28 : Le permis de stationnement .....  | 16 |
| Article 29 : Construction de trottoirs .....   | 17 |
| Article 30 : Distributeurs de carburants .....   | 17 |
| Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales .....  | 17 |
| Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public.....   | 18 |
| Article 33 : Déplacement des réseaux .....   | 18 |
| Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental.....   | 18 |
| <br>CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....   | 19 |
| Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires.....  | 19 |
| Article 36 : Contributions d'entretien des voies.....  | 19 |
| Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales .....  | 19 |
| Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales -<br>Pouvoirs de police .....                            | 20 |

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

### ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.

## **CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

#### **A. Le plan d'alignement**

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **B. Alignement individuel**

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.

### ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSER OU DE DECLASSER

(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

### ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

**ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**  
(Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS**  
(Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

**ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS**  
(Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.



## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### **A - Hors agglomération :**

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances,
- b - des ouvrages d'art,
- c - des équipements de sécurité,
- d - de la signalisation horizontale,
- e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

- f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

#### **B - En agglomération :**

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

- b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

#### ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrête interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

#### ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

##### **A – Hors agglomération :**

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

##### **B – En agglomération :**

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## CHAPITRE 4 : URBANISME

### ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

1) Liaisons inter-urbaines :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

| Catégorie de RD | Recul minimum demandé par rapport à l'axe | Largeur chaussée plus accotement | Largeur dépendances   |
|-----------------|---|----------------------------------|---|
| 1               | 50m                                       | 11 à 12m                         | Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc |
| 2               | 35m                                       | 10 à 11m                         |   |
| 3               | 25m                                       | 9 à 10m                          |   |
| 4               | 15m                                       | 8m                               |   |

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

| Catégorie        | En agglomération   | Hors agglomération   |
|------------------|--|--|
| 1 <sup>ère</sup> | Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul> | Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.                              |
| 2 <sup>ème</sup> |  |  |
| 3 <sup>ème</sup> |  |  |
| 4 <sup>ème</sup> |  | Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité.<br><br>Un regroupement des accès sera systématiquement recherché. |

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

#### **A – Le schéma de cohérence territoriale**

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

#### **B – Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols**

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

##### **1 – PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :**

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

##### **2 – PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :**

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS  
LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

## **CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **ARTICLE 17 : LES ACCES**

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

### **ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES**

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

### **ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

## ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES

(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

## ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES

(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

## ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, ELAGAGE ET ABATTAGE

(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.



Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

#### ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**A - Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**B - Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**C - Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS**

### **ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE**

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

### **ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE**

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

### **ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

#### ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

#### ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des installations classées,
- un plan de masse des installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

#### ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

|  | Catégorie de la voie |      |      |
|--|----------------------|------|------|
|  | 1 et 2               | 3    | 4    |
| Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m) | 4.60                 | 4.50 | 4.30 |
| Rc : revanche d'entretien (m)              | 0.15                 | 0.10 | 0.00 |
| Rp : revanche de protection (m)            | 0.10                 | 0.00 | 0.00 |
| Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)          | 4.85                 | 4.60 | 4.30 |

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

## ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

A – Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B – Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

## ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

(Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

## **CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES

(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.

**ARTICLE 38 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES –  
POUVOIRS DE POLICE**  
(Code de la Route)

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

**I. EN AGGLOMERATION**

|   | Routes départementales classées à grande circulation   | Routes départementales non classées à grande circulation |
|---|--|--|
| Police de la circulation  | Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation | Maire  |
| Mise en priorité / Feux de circulation  | Préfet après proposition / Consultation du Maire   | Maire  |
| Restriction de vitesse  | Maire après avis du Préfet   | Maire  |
| Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h  | Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet                              | Maire après avis du Président du Conseil Général         |
| Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation | Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet                              | Maire après avis du Président du Conseil Général         |
| Aires piétonnes   | Interdites   | Maire  |
| Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge            | Préfet   | Président du Conseil Général                             |
| Limites de l'agglomération  | Maire  | Maire  |

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

## II. HORS AGGLOMERATION

|   | Routes départementales classées à grande circulation   | Routes départementales non classées à grande circulation  |
|---|--|---|
| Police de la circulation  | Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation  | Président du Conseil Général  |
| Mise en priorité / Feux de circulation                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales</li> <li>- Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ;</li> <li>- Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ;</li> <li>- Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.</li> </ul> |
| Restriction de vitesse  | Président du Conseil Général après avis du Préfet  | Président du Conseil Général  |
| Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge | Préfet   | Président du Conseil Général  |
| Barrière de dégel   | Président du Conseil Général   | Président du Conseil Général  |



## FICHE TECHNIQUE

### DOMAINE VOIRIE : ACCES ET RECULS

Validés par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la révision du schéma directeur routier départemental lors du Budget Primitif 2009

#### Reculs :

Le recul des habitations est soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte à minima des prescriptions suivantes :

| Catégorie de RD | Recul minimum demandé par rapport à l'axe | Largeur chaussée plus accotement | Largeur dépendances   |
|-----------------|---|----------------------------------|---|
| 1               | 50m                                       | 11 à 12m                         | Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc |
| 2               | 35m                                       | 10 à 11m                         |   |
| 3               | 25m                                       | 9 à 10m                          |   |
| 4               | 15m                                       | 8m                               |   |

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

#### Les accès :

Les conditions d'accès sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte des prescriptions suivantes :



| Catégorie        | En agglomération   | Hors agglomération  |
|------------------|--|---|
| 1 <sup>ère</sup> | Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul> | Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.                       |
| 2 <sup>ème</sup> |  |   |
| 3 <sup>ème</sup> |  |   |
| 4 <sup>ème</sup> |  | Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché. |

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

# Schéma directeur routier départemental 2009

## Communauté de communes Chalosse Tursan



| Légende   |                |
|---|----------------|
| Routes départementales  |                |
|  | 1ère catégorie |
|  | 2ème catégorie |
|  | 3ème catégorie |
|  | 4ème catégorie |



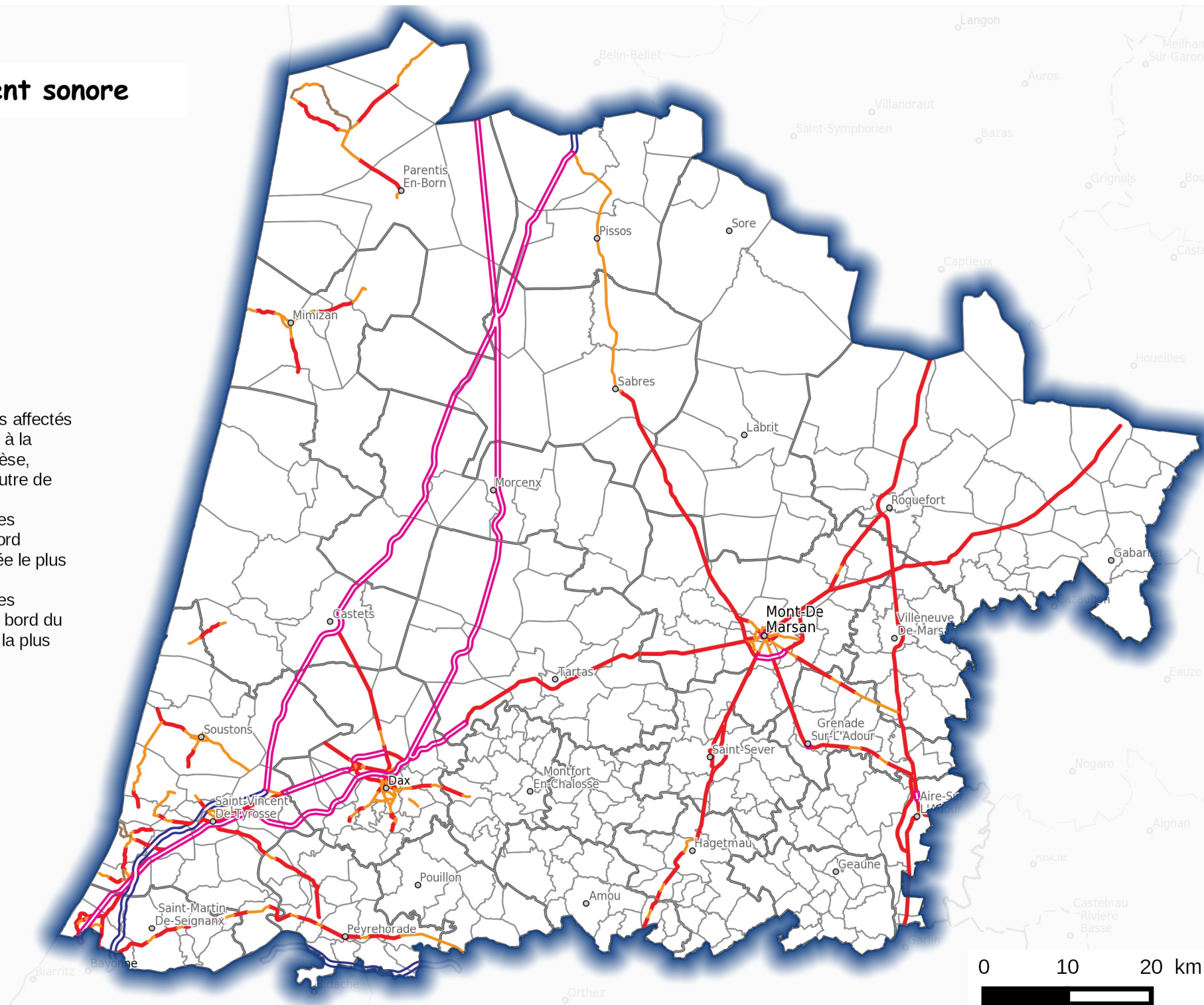
# Classement sonore

## Catégories

-  1 (300 m.)
-  2 (250 m.)
-  3 (100 m.)
-  4 (30 m.)
-  5 (10 m.)

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance entre parenthèse, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche



*Zone NATURA 2000*





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR7200724 - L'Adour

|   |                    |
|---|--------------------|
| <a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....       | <a href="#">1</a>  |
| <a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....         | <a href="#">2</a>  |
| <a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....     | <a href="#">5</a>  |
| <a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....          | <a href="#">9</a>  |
| <a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> ..... | <a href="#">10</a> |
| <a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....              | <a href="#">10</a> |

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

|                                       |  |                                    |
|---------------------------------------|--|------------------------------------|
| 1.1 Type<br>B (pSIC/SIC/ZSC)          | 1.2 Code du site<br>FR7200724          | 1.3 Appellation du site<br>L'Adour |
| 1.4 Date de compilation<br>30/11/1995 | 1.5 Date d'actualisation<br>30/07/2015 |                                    |

#### 1.6 Responsables

| Responsable national et européen   | Responsable du site  | Responsable technique et scientifique national   |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie  | DREAL Aquitaine  | MNHN - Service du Patrimoine Naturel   |
| <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>                           | <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a><br><a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a> |
| <a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a> |  | <a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>   |

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 23/09/2016

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033197535&dateTexte=>

Explication(s) :

Mise à jour suite à la validation du Docob (2012)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,20571°

**Latitude** : 43,64477°

### 2.2 Superficie totale

3565 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

0%

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région        |
|------------|---------------|
| 72         | Aquitaine     |
| 73         | Midi-Pyrénées |

### 2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département          | Couverture (%) |
|------------|----------------------|----------------|
| 64         | Pyrénées-Atlantiques | 3 %            |
| 40         | Landes               | 96,85 %        |
| 32         | Gers                 | 0,15 %         |

### 2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes           |
|------------|--------------------|
| 40001      | AIRE-SUR-L'ADOUR   |
| 64024      | ANGLET             |
| 40003      | ANGOUME            |
| 40018      | AUDON              |
| 40020      | AURICE             |
| 32027      | BARCELONNE-DU-GERS |
| 64102      | BAYONNE            |
| 40031      | BEGAAR             |



|       |                         |
|-------|-------------------------|
| 40049 | BORDERES-ET-LAMENSANS   |
| 64140 | BOUCAU                  |
| 40063 | CANDRESSE               |
| 40076 | CAUNA                   |
| 40080 | CAZERES-SUR-L'ADOUR     |
| 40088 | DAX                     |
| 40091 | DUHORT-BACHEN           |
| 40113 | GOOS                    |
| 40115 | GOUSSE                  |
| 40116 | GOUTS                   |
| 40117 | GRENADE-SUR-L'ADOUR     |
| 64250 | GUICHE                  |
| 40126 | HINX                    |
| 40129 | JOSSE                   |
| 64304 | LAHONCE                 |
| 40145 | LARRIVIERE-SAINT-SAVIN  |
| 40147 | LAUREDE                 |
| 40179 | MEES                    |
| 40195 | MONTGAILLARD            |
| 64407 | MOUGUERRE               |
| 40201 | MUGRON                  |
| 40204 | NERBIS                  |
| 40208 | ONARD                   |
| 40211 | ORIST                   |
| 40222 | PEY                     |
| 40230 | PONTONX-SUR-L'ADOUR     |
| 40231 | PORT-DE-LANNE           |
| 40235 | POYANNE                 |
| 40237 | PRECHACQ-LES-BAINS      |
| 40240 | RENUNG                  |
| 40244 | RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY  |
| 40251 | SAINT-BARTHELEMY        |
| 40271 | SAINTE-MARIE-DE-GOSSE   |
| 40256 | SAINT-ETIENNE-D'ORTHE   |
| 40261 | SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE |





|       |                          |
|-------|--------------------------|
| 40263 | SAINT-JEAN-DE-LIER       |
| 40264 | SAINT-JEAN-DE-MARSACQ    |
| 40268 | SAINT-LAURENT-DE-GOSSE   |
| 40272 | SAINT-MARTIN-DE-HINX     |
| 40273 | SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX |
| 40275 | SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR  |
| 40279 | SAINT-PAUL-LES-DAX       |
| 40282 | SAINT-SEVER              |
| 40283 | SAINT-VINCENT-DE-PAUL    |
| 64502 | SAMES                    |
| 40293 | SAUBUSSE                 |
| 40301 | SIEST                    |
| 40309 | SOUPROSSE                |
| 40312 | TARNOS                   |
| 40314 | TERCIS-LES-BAINS         |
| 40315 | TETHIEU                  |
| 40318 | TOULOUZETTE              |
| 64540 | URCUIT                   |
| 64546 | URT                      |
| 40324 | VICQ-D'AURIBAT           |
| 40334 | YZOSSE                   |

2.7 Région(s) biogéographique(s)  
Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I   |    |                                   |                  |                     | Évaluation du site |                     |              |                    |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code   | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes [nombre] | Qualité des données | A B C D            | A B C               |              |                    |
|  |    |                                   |                  |                     | Représentativité   | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |
| <a href="#">1130</a><br><i>Estuaires</i>   |    | 636,71<br>(17,86 %)               |                  | M                   | A                  | B                   | C            | A                  |
| <a href="#">1140</a><br><i>Replats boueux ou sableux exondés à marée basse</i>   |    | 6,06<br>(0,17 %)                  |                  | M                   | C                  | C                   | C            | C                  |
| <a href="#">1150</a><br><i>Lagunes côtières</i>  | X  | 3,57<br>(0,1 %)                   |                  | M                   | C                  | C                   | A            | C                  |
| <a href="#">1210</a><br><i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>  |    | 0,36<br>(0,01 %)                  |                  | M                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">1330</a><br><i>Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)</i>  |    | 1,07<br>(0,03 %)                  |                  | M                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">2110</a><br><i>Dunes mobiles embryonnaires</i>   |    | 0,36<br>(0,01 %)                  |                  | M                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">2130</a><br><i>Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)</i>  | X  | 0,71<br>(0,02 %)                  |                  | M                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">2180</a><br><i>Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</i>   |    | 3,21<br>(0,09 %)                  |                  | P                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">3130</a><br><i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i> |    | 0,36<br>(0,01 %)                  |                  | M                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">3150</a><br><i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>                                       |    | 7,13<br>(0,2 %)                   |                  | P                   | C                  | C                   | C            | C                  |
| <a href="#">3260</a><br><i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>   |    | 7,13<br>(0,2 %)                   |                  | M                   | C                  | C                   | B            | C                  |
| <a href="#">3270</a><br><i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>                          |    | 6,77<br>(0,19 %)                  |                  | P                   | C                  | C                   | B            | C                  |
| <a href="#">6430</a>   |    | 38,15                             |                  | M                   | B                  | C                   | C            | C                  |



|   |   |                     |  |   |   |   |   |   |  |
|---|---|---------------------|--|---|---|---|---|---|--|
| Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin  |   | (1,07 %)            |  |   |   |   |   |   |  |
| <a href="#">6510</a><br>Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )   |   | 0,36<br>(0,01 %)    |  | P | D |   |   |   |  |
| <a href="#">91E0</a><br>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )  | X | 288,05<br>(8,08 %)  |  | M | A | C | C | B |  |
| <a href="#">91F0</a><br>Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> ) |   | 463,09<br>(12,99 %) |  | M | A | C | C | C |  |
| <a href="#">92D0</a><br>Galeries et fourrés riverains méridionaux ( <i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i> )  |   | 0,71<br>(0,02 %)    |  | P | D |   |   |   |  |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Espèce |      |                                       | Population présente sur le site |        |     |       |                 | Évaluation du site  |         |       |       |       |
|--------|------|---------------------------------------|---------------------------------|--------|-----|-------|-----------------|---------------------|---------|-------|-------|-------|
| Groupe | Code | Nom scientifique                      | Type                            | Taille |     | Unité | Cat.<br>C R V P | Qualité des données | A B C D |       |       |       |
|        |      |                                       |                                 | Min    | Max |       |                 |                     | Pop.    | Cons. | Isol. | Glob. |
| I      | 1041 | <a href="#">Oxygastra curtisii</a>    | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | A     | C     | B     |
| I      | 1044 | <a href="#">Coenagrion mercuriale</a> | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | C     | C     | C     |
| I      | 1046 | <a href="#">Gomphus graslinii</a>     | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | C     | C     | C     |
| I      | 1060 | <a href="#">Lycaena dispar</a>        | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | B     | C     | C     |
| I      | 1065 | <a href="#">Euphydryas aurinia</a>    | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | B     | C     | C     |
| I      | 1083 | <a href="#">Lucanus cervus</a>        | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | B     | C     | C     |
| I      | 1088 | <a href="#">Cerambyx cerdo</a>        | p                               |        |     | i     | P               | P                   | C       | B     | C     | C     |
| F      | 1095 | <a href="#">Petromyzon marinus</a>    | r                               |        |     | i     | P               | M                   | B       | B     | C     | B     |
| F      | 1096 | <a href="#">Lampetra planeri</a>      | p                               |        |     | i     | P               | M                   | C       | B     | C     | C     |



|   |      |  |   |  |  |   |   |    |   |   |   |   |
|---|------|--|---|--|--|---|---|----|---|---|---|---|
| F | 1099 | <a href="#">Lampetra fluviatilis</a>       | r |  |  | i | P | M  | C | B | B | B |
| F | 1102 | <a href="#">Alosa alosa</a>                | r |  |  | i | P | M  | B | B | C | B |
| F | 1103 | <a href="#">Alosa fallax</a>               | r |  |  | i | P | M  | B | B | C | B |
| F | 1106 | <a href="#">Salmo salar</a>                | c |  |  | i | P | M  | C | C | C | C |
| M | 1308 | <a href="#">Barbastella barbastellus</a>   | p |  |  | i | P | DD | C | B | C | C |
| M | 1310 | <a href="#">Miniopterus schreibersii</a>   | p |  |  | i | P | DD | C | B | C | C |
| M | 1355 | <a href="#">Lutra lutra</a>                | p |  |  | i | P | DD | C | B | C | B |
| M | 1356 | <a href="#">Mustela lutreola</a>           | p |  |  | i | P | DD | C | B | C | B |
| P | 1428 | <a href="#">Marsilea quadrifolia</a>       | p |  |  | i | P | M  | C | B | C | B |
| P | 1607 | <a href="#">Angelica heterocarpa</a>       | p |  |  | i | P | M  | B | C | B | B |
| F | 5339 | <a href="#">Rhodeus amarus</a>             | p |  |  | i | P | M  | C | C | C | C |
| F | 6150 | <a href="#">Parachondrostoma toxostoma</a> | p |  |  | i | P | M  | C | B | C | B |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Espèce |      |                                   | Population présente sur le site |     |       | Motivation      |                  |   |                   |   |   |   |  |
|--------|------|-----------------------------------|---------------------------------|-----|-------|-----------------|------------------|---|-------------------|---|---|---|--|
| Groupe | Code | Nom scientifique                  | Taille                          |     | Unité | Cat.<br>C R V P | Annexe Dir. Hab. |   | Autres catégories |   |   |   |  |
|        |      |                                   | Min                             | Max |       |                 | IV               | V | A                 | B | C | D |  |
| F      |      | <a href="#">Anguilla anguilla</a> |                                 |     |       | P               |                  |   | X                 |   |   | X |  |



|   |  |   |  |  |  |   |   |  |   |  |   |  |
|---|--|---|--|--|--|---|---|--|---|--|---|--|
| F |  | <a href="#">Esox lucius</a>               |  |  |  | P |   |  | X |  |   |  |
| I |  | <a href="#">Margaritifera auricularia</a> |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Eptesicus serotinus</a>       |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Myotis nattereri</a>          |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Myotis daubentoni</a>         |  |  |  | P |   |  |   |  |   |  |
| M |  | <a href="#">Nyctalus leisleri</a>         |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Pipistrellus pipistrellus</a> |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Pipistrellus nathusii</a>     |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |
| M |  | <a href="#">Pipistrellus kuhlii</a>       |  |  |  | P | X |  |   |  | X |  |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) | 2 %                       |
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)  | 98 %                      |

### Autres caractéristiques du site

Lit mineur d'un grand fleuve + berges et digues + zones de divagation en amont du site uniquement.

Amont du site = les saligues : divagations du lit mineur avec reprise et dépôt de matériaux ; lit très mobile en constant renouvellement ; connexion/déconnexion régulière d'annexes hydrauliques.

Partie intermédiaire = les barthes : dynamique fluviale diminuée par de nombreux aménagements ; connexions possibles vers de grandes plaines inondables (barthes de l'Adour).

Aval du site = zone d'estuaire : transition eaux douces/eaux salées ; intérêt patrimonial fort pour les espèces de migrateurs amphihalins notamment.

Vulnérabilité : Forte pression anthropique sur ce fleuve très aménagé : ouvrages transversaux, ouvrages latéraux vers les affluents et annexes hydrauliques, digues, etc. Problématique de qualité et quantité d'eau (notamment en période estivale).

### 4.2 Qualité et importance

Site important pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires (espèce endémique) et le Vison d'Europe notamment.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives |                             |  |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]   | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | J02.04                      | Modifications du régime de mise en eau   |                  | I                             |
| H                    | J02.05                      | Modifications du fonctionnement hydrographique                                 |                  | I                             |
| M                    | H01                         | Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) |                  | I                             |
| M                    | J02                         | Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme                    |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |  |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]   | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



#### 4.4 Régime de propriété

| Type                                 | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 19 %                      |
| Etablissement public                 | 1 %                       |
| Domaine public fluvial               | 80 %                      |

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation  | Pourcentage de couverture |
|------|--|---------------------------|
| 53   | Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial  | 1 %                       |
| 54   | Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime | 1 %                       |

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

#### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Institution Adour

Adresse : Conseil Départemental des Landes 40025 Mont de Marsan  
Cédex

Courriel : [natura.adouraval@institution-adour.fr](mailto:natura.adouraval@institution-adour.fr)



## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : ADOUR\_DOCOB2  
Lien :  
[http://www.institution-adour.fr/adour\\_files/pdf/natura\\_2000\\_adour/ADOUR\\_DOCOB2.pdf](http://www.institution-adour.fr/adour_files/pdf/natura_2000_adour/ADOUR_DOCOB2.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

## 6.3 Mesures de conservation





## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR7200771 - Coteaux du Tursan

|   |                   |
|---|-------------------|
| <a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....       | <a href="#">1</a> |
| <a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....         | <a href="#">2</a> |
| <a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....     | <a href="#">4</a> |
| <a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....          | <a href="#">7</a> |
| <a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> ..... | <a href="#">8</a> |
| <a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....              | <a href="#">9</a> |

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

|                                       |  |  |
|---------------------------------------|--|--|
| 1.1 Type<br>B (pSIC/SIC/ZSC)          | 1.2 Code du site<br>FR7200771          | 1.3 Appellation du site<br>Coteaux du Tursan |
| 1.4 Date de compilation<br>30/04/1995 | 1.5 Date d'actualisation<br>14/06/2016 |  |

### 1.6 Responsables

| Responsable national et européen   | Responsable du site  | Responsable technique et scientifique national   |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie  | DREAL Aquitaine  | MNHN - Service du Patrimoine Naturel   |
| <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>                           | <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a> | <a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a><br><a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a> |
| <a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a> |  | <a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>   |

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 09/12/2016

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/01/2017

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033876702&dateTexte=>

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -,34437°

**Latitude** : 43,60387°

### 2.2 Superficie totale

996,03 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région    |
|------------|-----------|
| 72         | Aquitaine |

### 2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département | Couverture (%) |
|------------|-------------|----------------|
| 40         | Landes      | 100 %          |

### 2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes          |
|------------|-------------------|
| 40072      | CASTELNAU-TURSAN  |
| 40083      | CLEDES            |
| 40097      | EUGENIE-LES-BAINS |
| 40110      | GEAUNE            |
| 40148      | LAURET            |
| 40174      | MAURIES           |
| 40185      | MIRAMONT-SENSACQ  |
| 40219      | PAYROS-CAZAUTETS  |
| 40226      | PIMBO             |
| 40239      | PUYOL-CAZALET     |
| 40270      | SAINT-LOUBOUER    |
| 40325      | VIELLE-TURSAN     |



2.7 Région(s) biogéographique(s)  
Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I   |    |                                   |                  |                     | Évaluation du site |                     |              |                    |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code   | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes [nombre] | Qualité des données | A B C D            | A B C               |              |                    |
|  |    |                                   |                  |                     | Représentativité   | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |
| <a href="#">3140</a><br><i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>  |    | 1<br>(0,1 %)                      |                  | G                   | D                  |                     |              |                    |
| <a href="#">5130</a><br><i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>  |    | 58,89<br>(5,9 %)                  |                  | G                   | A                  | C                   | A            | B                  |
| <a href="#">6210</a><br><i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i> |    | 46<br>(4,62 %)                    |                  | G                   | A                  | C                   | B            | B                  |
| <a href="#">6510</a><br><i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>                                  |    | 1<br>(0,1 %)                      |                  | G                   | C                  | C                   | C            | C                  |
| <a href="#">9230</a><br><i>Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica</i>   |    | 2,79<br>(0,28 %)                  |                  | G                   | C                  | C                   | C            | C                  |

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Espèce |      |                                       | Population présente sur le site |        |     |           |                 | Évaluation du site  |         |       |       |       |
|--------|------|---------------------------------------|---------------------------------|--------|-----|-----------|-----------------|---------------------|---------|-------|-------|-------|
| Groupe | Code | Nom scientifique                      | Type                            | Taille |     | Unité     | Cat.<br>C R V P | Qualité des données | A B C D | A B C |       |       |
|        |      |                                       |                                 | Min    | Max |           |                 |                     | Pop.    | Cons. | Isol. | Glob. |
| I      | 1041 | <a href="#">Oxygastra curtisii</a>    | p                               | 2      | 2   | localités | P               | G                   | C       | C     | C     | C     |
| I      | 1044 | <a href="#">Coenagrion mercuriale</a> | p                               | 2      | 2   | localités | P               | G                   | C       | C     | B     | C     |



|   |      |  |   |    |    |            |   |    |   |   |   |   |
|---|------|--|---|----|----|------------|---|----|---|---|---|---|
| I | 1060 | <a href="#">Lycaena dispar</a>           | p | 6  | 6  | localities | P | G  | C | C | C | C |
| I | 1065 | <a href="#">Euphydryas aurinia</a>       | p | 23 | 23 | localities | C | G  | C | A | C | B |
| I | 1083 | <a href="#">Lucanus cervus</a>           | p | 3  | 3  | localities | P | G  | C | B | C | C |
| I | 1088 | <a href="#">Cerambyx cerdo</a>           | p | 1  | 1  | localities | V | G  | D |   |   |   |
| M | 1303 | <a href="#">Rhinolophus hipposideros</a> | p | 6  | 6  | i          | R | P  | C | C | C | C |
| M | 1308 | <a href="#">Barbastella barbastellus</a> | p | 2  | 2  | i          | V | P  | D |   |   |   |
| M | 1321 | <a href="#">Myotis emarginatus</a>       | p |    |    | i          | V | DD | D |   |   |   |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Espèce |      |                                      | Population présente sur le site |     |       |      | Motivation       |   |                   |   |   |   |
|--------|------|--------------------------------------|---------------------------------|-----|-------|------|------------------|---|-------------------|---|---|---|
| Groupe | Code | Nom scientifique                     | Taille                          |     | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. |   | Autres catégories |   |   |   |
|        |      |                                      | Min                             | Max |       |      | IV               | V | A                 | B | C | D |
| A      |      | <a href="#">Triturus marmoratus</a>  |                                 |     | i     | P    | X                |   | X                 |   | X |   |
| A      |      | <a href="#">Hyla meridionalis</a>    |                                 |     | i     | P    | X                |   | X                 |   | X |   |
| A      |      | <a href="#">Rana dalmatina</a>       |                                 |     |       | P    | X                |   |                   |   | X |   |
| A      |      | <a href="#">Rana perezi</a>          |                                 |     | i     | P    |                  |   |                   |   |   | X |
| B      |      | <a href="#">Hieraaetus pennatus</a>  |                                 |     |       | P    |                  |   |                   |   | X |   |
| B      |      | <a href="#">Perisoreus inornatus</a> |                                 |     |       | P    |                  |   |                   |   | X |   |



|   |  |   |      |  |   |   |   |  |   |  |   |   |
|---|--|---|------|--|---|---|---|--|---|--|---|---|
| B |  | <a href="#">Elanus caeruleus</a>          |      |  |   | P |   |  | X |  | X |   |
| B |  | <a href="#">Milvus migrans</a>            |      |  |   | P |   |  |   |  | X |   |
| B |  | <a href="#">Circus cyaneus</a>            |      |  |   | P |   |  |   |  | X |   |
| B |  | <a href="#">Lanius collurio</a>           |      |  |   | P |   |  |   |  | X |   |
| I |  | <a href="#">Oedionychis cincta</a>        |      |  | i | P |   |  |   |  |   | X |
| M |  | <a href="#">Myotis nattereri</a>          |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| M |  | <a href="#">Pipistrellus pipistrellus</a> |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| M |  | <a href="#">Pipistrellus kuhlii</a>       |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| M |  | <a href="#">Myotis daubentonii</a>        |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| P |  | <a href="#">Iris graminea</a>             | 2000 |  | i | P |   |  |   |  |   | X |
| R |  | <a href="#">Lacerta bilineata</a>         |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| R |  | <a href="#">Podarcis muralis</a>          |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| R |  | <a href="#">Hierophis viridiflavus</a>    |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |
| R |  | <a href="#">Zamenis longissimus</a>       |      |  |   | P | X |  |   |  | X |   |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»); A : liste rouge nationale; B : espèce endémique; C : conventions internationales; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat   | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)        | 1 %                       |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes   | 27 %                      |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 16 %                      |
| N16 : Forêts caducifoliées   | 56 %                      |

### Autres caractéristiques du site

La région du Tursan est soumise à un climat de type océanique tempéré avec des précipitations importantes et des températures douces, présentant de faibles amplitudes saisonnières. Les coteaux du Tursan constituent les reliefs les plus élevés du département des Landes (point culminant à Lauret, 234 m). Le Tursan fait partie du glacis nord-pyrénéen qui a vu s'accumuler depuis le début du Tertiaire les apports détritiques issus du démantèlement de la chaîne.

Vulnérabilité : Du point de vue de la conservation des espèces, seules celles qui présentent une forte amplitude écologique sont capables de s'adapter à l'évolution des pelouses calcaires vers des fourrés de genévriers. Les autres, inféodées aux pelouses, disparaîtront rapidement. L'évolution naturelle des pelouses calcaires constitue le facteur limitant qui détermine leur raréfaction dans le site. Les mares, de taille réduite dans le Tursan, sont très sensibles au phénomène de comblement. Elles n'ont d'ailleurs pu se maintenir que grâce à un entretien régulier par les éleveurs. La présence de mares est indispensable pour la reproduction de nombreuses espèces animales, dont plusieurs batraciens.

### 4.2 Qualité et importance

Les surfaces du système calcicole extensif (pelouse - ourlet - fourrés), ainsi que les mares constituent l'intérêt écologique principal du site. La pelouse méso-xérophile marnicole constitue un des enjeux majeurs en terme de conservation du patrimoine naturel du site.

Les zones de boisements feuillus (chênes principalement) constituent des habitats importants pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives |                             |  |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                               | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H                    | A02.01                      | Intensification agricole                                     |                  | B                             |
| H                    | A04.03                      | Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage                 |                  | I                             |
| H                    | A07                         | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques |                  | I                             |
| H                    | B01                         | Plantation forestière en milieu ouvert                       |                  | I                             |
| H                    | K02.03                      | Eutrophisation (naturelle)                                   |                  | I                             |
| L                    | D01.02                      | Routes, autoroutes   |                  | I                             |
| L                    | E01.03                      | Habitations dispersées                                       |                  | I                             |



|   |        |  |  |   |
|---|--------|--|--|---|
| L | G01.03 | Véhicules motorisés  |  | I |
| M | A10.01 | Elimination des haies et bosquets ou des broussailles                          |  | I |
| M | D01.02 | Routes, autoroutes   |  | B |
| M | H01    | Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) |  | I |
| M | J02.01 | Comblement et assèchement  |  | I |

#### Incidences positives

| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
|------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| H          | A04.02                      | Pâturage extensif              |                  | I                             |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

| Type                                 | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 88 %                      |
| Domaine public de l'état             | 12 %                      |

#### 4.5 Documentation

Document d'objectifs du sites Natura 2000 des coteaux du Tursan - Christian Maizeret / Thierry Gatelier - 2007/2009 - Conseil Général des Landes - environnement@cg40.fr

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation                       | Pourcentage de couverture |
|------|-----------------------------------|---------------------------|
| 13   | Terrain acquis par un département | 13 %                      |

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

Désignés au niveau international :





| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conseil Général des Landes - Direction de l'Environnement

Adresse :

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation

*Décrets relatifs aux  
appellations d'origine  
contrôlée (AOC) TURSAN*



Le 29 janvier 2018

**Décret n° 2011-1366 du 24 octobre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Tursan »**

NOR: AGRT1122285D

Version consolidée au 29 janvier 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 mai 2011,

Décète :

**Article 1**

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Tursan » est homologué.

Il est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

**Article 2**

L'arrêté du 11 juillet 1958 relatif aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Tursan » est abrogé.

### **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexe**

- Modifié par Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 1
- Modifié par Arrêté du 10 novembre 2016 - art. 2

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée " Tursan " est publié, dans sa rédaction issue de cette modification, au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>

Fait le 24 octobre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

François Baroin

La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services,

des professions libérales et de la consommation,

Frédéric Lefebvre

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « TURSAN »  
homologué par le [décret n° 2011- 1366 du 24 octobre 2011](#),  
modifié par le [décret n°2013-1099 du 2 décembre 2013](#), modifié par  
[arrêté du 10 novembre 2016](#) publié au JORF du 24 novembre 2016**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**I. - Nom de l'appellation**

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Tursan », initialement reconnue en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure par arrêté du 11 juillet 1958, les vins répondant aux dispositions fixées ci-après.

**II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires**

Pas de disposition particulière.

**III. – Couleur et types de produit**

L'appellation d'origine contrôlée « Tursan » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

**IV. – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées**

*1°- Aire géographique*

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des communes suivantes :

|  |
|--|
| COMMUNES DONT LE TERRITOIRE, DANS SA TOTALITÉ, APPARTIENT À L'AIRES GÉOGRAPHIQUE   |
| - <u>Dans le département du Gers</u> : Ségos ;<br>- <u>Dans le département des Landes</u> : Aubagnan, Bahus-Soubiran, Bats-Tursan, Buanes, Castelnau-Tursan, Classun, Clèdes, Coudures, Eugénie-les-Bains, Fargues, Geaune, Latrille, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, , Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Puyol-Cazalet, Saint-Agnet, Saint-Loubouer, Sarraziet, Sarron, Serres-Gaston, Sorbets, Urgons, Vielle-Tursan. |
| COMMUNES DONT LE TERRITOIRE APPARTIENT, POUR PARTIE, À L'AIRES GÉOGRAPHIQUE  |
| <u>Dans le département des Landes</u> : Aire-sur-l'Adour, Arboucave, Duhort-Bachen, Eyres-Moncube, Larrivière, Montgaillard, Pimbo, Renung.  |

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes retenues en partie les documents graphiques établissant les limites de l'aire de production ainsi approuvées.

*2°- Aire parcellaire délimitée*

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 11 et 12 février 2004, et du 8 juin 2016.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1<sup>o</sup> les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvée.

## V. - Encépagement

### 1<sup>o</sup>- Encépagement

a) - Les vins blancs sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : baroque B et gros manseng B ;
- cépages accessoires : chenin B, claverie B, petit manseng B, raffiat de Moncade B, sauvignon B et sauvignon gris G.

b) - Les vins rouges et rosés sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : cabernet franc N et tannat N ;
- cépages accessoires : cabernet-sauvignon N, fer N et merlot N.

### 2<sup>o</sup>- Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation d'origine contrôlée.

a) - La proportion de l'ensemble des cépages principaux est supérieure ou égale à 70% de l'encépagement.

- La proportion de chacun des cépages principaux est supérieure ou égale à 20% de l'encépagement.

b) - A l'égard de chaque couleur (blanc ou rouge), les dispositions prévues au a) ne s'appliquent pas aux opérateurs producteurs de raisins ne vinifiant pas leur production, exploitant moins de 1,5 hectare par couleur en appellation d'origine contrôlée "Tursan" et dont l'exploitation respecte une proportion de cépages principaux supérieure ou égale à 50% de l'encépagement, dans la couleur considérée.

## VI. - Conduite du vignoble

### 1<sup>o</sup>- Modes de conduite

a) - Densité de plantation

- Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare. L'écartement entre les rangs est inférieur ou égal à 2,50 mètres et l'écartement entre les pieds sur un même rang est compris entre 0,80 mètre et 1,20 mètre.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles de vigne plantées en terrasse. Une parcelle de vigne plantée en terrasse est définie comme une parcelle bénéficiant d'un aménagement particulier lié à la pente existante, réalisé avant la plantation de la vigne, cet aménagement entraînant une discontinuité de l'écartement habituel de plantation et un non passage de mécanisation entre deux niveaux successifs.

- Pour les parcelles de vigne plantées en terrasses, l'écartement entre les pieds sur un même rang est compris entre 0,80 mètre et 1,20 mètre.

b) - Règles de taille

Les vignes sont taillées en taille courte (cordon de Royat), en Guyot simple ou double avec un maximum d'yeux francs par pied de :

- 14 pour le cépage cabernet franc N ;
- 16 pour le cépage petit manseng B ;
- 12 pour les autres cépages.

Après le stade phénologique dit « fermeture de la grappe » (stade 33 de Lorenz), le nombre de rameaux fructifères de l'année, par pied, est inférieur ou égal à :

- 14 pour le cépage petit manseng B ;
- 12 pour les autres cépages.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

- Les vignes sont conduites en « palissage plan relevé » ;
- La hauteur de feuillage palissé est au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé est mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à :

| COULEUR DES VINS | CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE<br>(kilogrammes par hectare) |
|------------------|--|
| Vins blancs      | 10 500   |
| Vins rosés       | 10 000   |
| Vins rouges      | 9 500  |

Lorsque l'irrigation est autorisée conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne des parcelles irriguées est fixée à :

| COULEUR DES VINS        | CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE<br>(kilogrammes par hectare) |
|-------------------------|--|
| Vins blancs, vins rosés | 9 500  |
| Vins rouges             | 9 000  |

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- *Autres pratiques culturales*

Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique qui constitue un élément fondamental du terroir :

- Un couvert végétal est maintenu sur les tournières qui entourent les parcelles de vigne appartenant à l'aire parcellaire délimitée ;



- Le désherbage total est interdit pour les vignes de plus de 4 ans (5<sup>ème</sup> feuille) ; la maîtrise de la végétation spontanée est réalisée soit par des moyens mécaniques, soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement.

### 3°- Irrigation

L'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime.

## VII - Récolte, transport et maturité du raisin

### 1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Dispositions particulières de transport de la vendange

Pour le transfert de la vendange, l'utilisation de bennes équipées de pompe à palettes est interdite.

### 2°- Maturité du raisin

a) - Richesse en sucre des raisins

Les raisins présentent une richesse en sucre supérieure ou égale à :

- 187 grammes par litre pour les cépages gros manseng B et petit manseng B ;
- 170 grammes par litre de moût pour les autres cépages blancs et gris ;
- 198 grammes par litre de moût pour le cépage tannat N ;
- 180 grammes par litre de moût pour les autres cépages noirs.

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de :

- 11 % pour les vins blancs et rosés ;
- 11,50 % pour les vins rouges.

## VIII. - Rendements – Entrée en production

### 1°- Rendement et rendement butoir

a) - Le rendement et le rendement butoir visés à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime sont fixés à :

| COULEUR DES VINS        | RENDEMENT<br>(hectolitres par hectare) | RENDEMENT BUTOIR<br>(hectolitres par hectare) |
|-------------------------|--|---|
| Vins rouges             | 55                                     | 63  |
| Vins blancs, vins rosés | 60                                     | 68  |

b) - Pour les parcelles de vigne plantées en terrasses avant la date d'homologation du présent cahier des charges, le volume pouvant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée résulte du produit entre la surface égale au nombre de pieds réellement plantés à la plantation sur la parcelle concernée (N) affecté de la surface de 4 mètres carrés et le rendement de l'appellation d'origine contrôlée (R en hectolitres par hectare), soit la formule  $(N \times 4) \times (R / 10\ 000)$ . La surface égale au nombre de pieds réellement plantés à la plantation sur la parcelle concernée affecté de la surface de 4 mètres carrés par pied ne peut pas dépasser la surface cadastrale de la parcelle.

c) - Pour les parcelles de vigne plantées en terrasses après la date d'homologation du présent cahier des charges, le volume pouvant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée résulte du produit entre la surface égale au nombre de pieds réellement plantés à la plantation sur la parcelle concernée [N] affecté de la surface de 3 mètres carrés et le rendement de l'appellation d'origine contrôlée (R en hectolitres par hectare), soit la formule  $(N \times 3) \times (R / 10\ 000)$ . La surface égale au nombre de pieds réellement plantés à la plantation sur la parcelle concernée affecté de la surface de 3 mètres carrés par pied ne peut pas dépasser la surface cadastrale de la parcelle.

#### *2°- Entrée en production des jeunes vignes*

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 1<sup>ère</sup> année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1<sup>ère</sup> année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80% de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

### **IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage**

#### *1°- Dispositions générales*

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

#### a) - Assemblage des cépages

Les vins proviennent de l'assemblage de raisins ou de vins dans lequel les 2 cépages principaux sont obligatoirement présents dans une proportion minimale de 50%. Dans l'assemblage, la proportion de chaque cépage principal est inférieure ou égale à 60%.

#### b) - Fermentation malo-lactique

Pour les vins rouges, la fermentation malo-lactique est achevée. Pour ces vins, la teneur en acide malique est inférieure ou égale à 0,3 gramme par litre, pour les lots prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés.

#### c) - Normes analytiques

Tout lot de vin, prêt à être commercialisé en vrac ou conditionné, présente une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) :

- inférieure ou égale à 4 grammes par litre pour les vins blancs et rosés ;
- inférieure ou égale à 3 grammes par litre pour les vins rouges.

#### d) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13% ;
- Les techniques soustractives d'enrichissement sont autorisées pour les vins rouges et le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est fixé à 10 % ;
- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite.

#### e) - Matériel interdit

L'emploi de pressoirs continus est interdit.

f) - Capacité de cuverie

Le chai dispose d'un volume global de cuverie au moins équivalent à 1,5 fois le produit du rendement fixé au 1<sup>o</sup> du point VIII par la surface en production en appellation d'origine contrôlée.

g) - Entretien du chai et du matériel

- Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général ;
- Les bâtiments de vinification et d'élevage des vins sont réservés à l'usage vinicole.

2<sup>o</sup>- *Dispositions par type de produit*

- a) - Pour l'élaboration de vins rouges, l'égrappage avant encuvage est obligatoire ;
- b) - Les vins rosés sont vinifiés par pressurage direct.

3<sup>o</sup>- *Dispositions relatives au stockage*

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.

4<sup>o</sup>- *Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur*

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D.645-17 du code rural et de la pêche maritime.

b) - Période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de récolte.

## **X. - Lien avec la zone géographique**

1<sup>o</sup>- *Informations sur la zone géographique*

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique est localisée à 70 kilomètres de l'océan Atlantique, au sud de la forêt des Landes. Elle s'inscrit dans un triangle dont la vallée du Gabas forme la base. Les deux autres côtés sont, au nord, la vallée de l'Adour entre les villes de Aire-sur-l'Adour et Saint-Sever, et à l'est, la vallée du Léas, qui rejoint l'Adour à l'entrée de la ville d'Aire-sur-l'Adour.

Dans cette région de coteaux, les parcelles de vignes sont cultivées sur les pentes et s'insèrent dans une agriculture diversifiée où la culture du maïs occupe une place importante. Les versants les plus en pente sont souvent boisés.

La zone géographique s'étend au sud-est du département des Landes, sur le territoire de 36 communes (35 dans le département des Landes et 1 dans le département du Gers) réparties autour de l'ancienne bastide de Geaune.

La zone géographique est soumise à un climat est sous l'influence océanique. Le régime des pluies est abondant avec 900 millimètres à 1000 millimètres par an, pour 180 jours de pluies. Il est décroissant d'ouest en est. La zone géographique bénéficie aussi des incursions des vents d'est qui favorisent le beau temps et les fortes chaleurs estivales, mais parfois aussi les risques de gelées de printemps.

L'été est chaud, et l'arrière saison automnale est souvent longue, douce et chaude.

Les formations géologiques les plus anciennes, qui affleurent significativement, datent de l'Eocène et sont constituées de grès quartzitiques qui apparaissent sous forme de gros blocs isolés et qui marquent un peu le relief au nord de la zone géographique, vers la commune de Coudures. Mais elles couvrent de petites surfaces peu viticoles.

La molasse continentale datée du Miocène est bien plus présente, notamment en bas des coteaux orientés au couchant, au cœur de la zone géographique où les bancs calcaires marquent le relief par leur dureté et par la végétation où se développent des prairies à orchidées.

La formation géologique, la plus représentée en surface et qui porte l'essentiel du vignoble, date du Serravallien, et est représentée par les « *sables fauves* ». Cette formation est surtout constituée de sables mais aussi de bancs de graviers et de passages argileux.

Les formations les plus récentes sont représentées par des nappes à galets, dont la « *nappe de Maucor* », localisée sur les points hauts, de Mauriès à Geaune. Elle colluvionne sur les pentes et est à l'origine de sols très riches en galets. Au Quaternaire se forment des nappes à galets dont la « *nappe de Garlin* » et la « *nappe de Thèze* ». Ces nappes sont recouvertes de limons lœssiques épais et forment deux plateaux aux sols humides et profonds, mais elles colluvionnent sur les flancs des vallées et créent ainsi de belles facettes à galets roulés. Ces deux plateaux entourent le cœur de la zone géographique, formé de vallées parallèles et dissymétriques avec un versant pentu orienté vers l'ouest et un versant en pente douce orienté vers l'est.

Les sols développés sur ces substrats sont des sols brunifiés qui dépendent de la nature de la roche mère, de la position dans le relief et de la durée de la pédogénèse.

Les sols plus représentés sont des sols bruns, bien aérés. Ils se développent sur les versants longs des vallons sur substratum sablo-calcaire peu limoneux.

Les sols bruns développés sur galets sont présents sur la « *nappe de Maucor* » et sur les pentes raides avec colluvions de galets.

Quelques rendzines brunifiées se sont développées sur le substratum calcaire.

Enfin des sols argilités et rubéfiés se développent sur substratum argileux, notamment sur le sommet des « *sables fauves* ».

#### b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

L'histoire de « Tursan » est liée à l'existence du Vicomté de Tursan dont le centre historique, Geaune fût fondé en 1318 par le Sénéchal de Gascogne. « Tursan » correspond à une région historique bien définie et délimitée.

L'usage du nom de « Tursan » pour les vins issus de cette petite région des Landes remonte à quelques siècles.

Dès les XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, ces vins sont vendus à Cordoue, Séville, Valence et le Royaume de Léon. Par ailleurs, la réunion de la Gascogne à la Couronne d'Angleterre conduit à un intense courant d'échanges commerciaux avec ce pays. La Flandre commerce aussi avec Bayonne et achète les vins de « Tursan ». Le départ des Anglais, en 1453, ruine le commerce bayonnais et bordelais.

Le XVII<sup>ème</sup> siècle correspond à l'apogée des vins de « Tursan ». A partir de 1620, les quantités de vins présents dans le port de Bayonne croissent sans cesse. Ils descendent l'Adour par bateau à partir de Saint-Sever. Plus de 14 % des surfaces agricoles sont alors consacrées à la vigne.

Vers 1789 des difficultés de transport sont relatées. Moins de 25 ans après, il n'y a plus trace d'exportation. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la région de « Tursan » n'a pas su évoluer, ses anciens acheteurs préfèrent des vins blancs plus doux et ses débouchés sont d'autant plus vite perdus que son vin a baissé en qualité.

L'encépagement destiné à la production de vins rouges reposait essentiellement sur le cépage tannat N. Ce cépage robuste est un de ceux qui a le mieux résisté au phylloxéra. Il était associé au cépage cabernet franc N qui apporte de la finesse au rude vin issu du cépage tannat N.

Avant 1850, l'encépagement destiné à la production de vins blancs reposait essentiellement sur le cépage claverie B. Avec l'arrivée de l'oïdium, ce plant très fragile ne put être sauvé que partiellement. Il y avait aussi le cépage piquepoul blanc B, destiné à la consommation du métayer et qui a disparu depuis. D'autres cépages blancs étaient également présents comme les cépages « *cruchinet* » (chenin B), baroque B et sauvignon B.

Les attaques successives par le phylloxéra, le mildiou et l'oïdium, puis les conséquences des deux guerres et l'avancée de la monoculture du maïs ont pour conséquence une diminution considérablement des superficies des vignes et font reculer le vignoble qui se retranche dans son noyau historique.

Avec la création du « Syndicat de défense du Tursan », en 1952, puis de la Cave Coopérative à Geaune, en 1955, le vignoble est réhabilité avec un encépagement qui repose sur des cépages locaux et régionaux comme les cépages noirs, fer N et tannat N, cabernet franc N ou cabernet-sauvignon N ou les cépages blancs gros manseng B et petit manseng B, baroque B ou sauvignon B.

Les particularités de ce vignoble historique réhabilité sont mises en valeur par la reconnaissance de l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure le 11 juillet 1958 « Tursan ».

La production est assez stable et proche de 15000 hectolitres par an. Les densités de plantation sont supérieures à 4000 pieds par hectare.

Même si la vigne reste minoritaire, en surface, au sein de la zone géographique, des structures viticoles importantes se sont développées récemment. Les vigneronnes sont une petite centaine pour la plupart adhérents à la coopérative « Les Vignerons Landais ». Il existe également 4 caves particulières dont 2 sont récentes, preuve de la vitalité du vignoble de « Tursan ».

Les ventes sont réalisées dans toute la France, avec toutefois, une forte prédominance du département des Landes et des départements limitrophes. Une petite part de la production est expédiée hors du territoire national, notamment vers le nord de l'Europe.

L'appellation d'origine contrôlée « Tursan » est reconnue en 2011.

### *2°- Informations sur les caractéristiques des produits*

Les tanins souples structurent les vins rouges. Le cépage tannat N apporte sa matière et son fruit. Les cépages cabernet franc N ou cabernet-sauvignon N et le cépage fer N permettent d'obtenir une palette de vins avec comme fil conducteur le fruité de la jeunesse. Ils ne nécessitent pas, ou peu, de vieillissement pour s'exprimer. Ce sont des vins directs, francs. Ils sont bien adaptés à une consommation locale associée aux traditions et à la riche qualité de la gastronomie landaise.

Les vins rosés, élaborés par pressurage direct sont généralement frais, fruités et structurés. Ce sont des vins de repas grâce à leur structure tannique bien marquée.

Les vins blancs présentent généralement une certaine complexité aromatique et un équilibre centré sur la fraîcheur et le gras en bouche par l'assemblage de plusieurs cépages. Les arômes de fleurs blanches et de fruits exotiques dominent souvent.

### *3°- Interactions causales*

Les vigneronnes ont privilégié les parcelles en coteaux, bien exposées, sur des sols drainants, dans une région soumise au climat océanique où la pluviométrie est élevée et la durée d'insolation moyenne. Le contexte géomorphologique local détermine ces parcelles à fort potentiel, disséminées dans la zone, créant ainsi un vignoble éclaté et morcelé. L'apparente dispersion qui en découle est une preuve de la

recherche par les vigneron des meilleures situations pour leur vignoble. L'aire parcellaire de production délimite les parcelles en coteaux bien exposées, aux sols drainants, les plus aptes à permettre une bonne maturité des raisins. La conjugaison entre l'exposition et l'aspect drainant des sols permet la pleine expression de la fraîcheur et des arômes fruités dans les vins rouges, rosés et blancs.

Le vignoble occupe des surfaces importantes dans le noyau historique du Tursan, centré sur la commune de Geaune et sa cave coopérative. Son importance décroît progressivement quand on s'en écarte. Les cépages utilisés sont d'origine locale ou régionale et bien adaptés au climat, à son humidité et à ses automnes doux et chauds qui permettent une maturation longue. Le paysage agricole du Tursan a évolué à partir d'une agriculture fondée sur la polyculture-élevage, caractéristique d'une bonne partie du bassin de l'Adour et adaptée à un milieu géomorphologique au potentiel varié. La consommation du Tursan s'intègre aux événements liés aux traditions landaises : fêtes locales, tauromachie, course landaise, événements sportifs, ainsi qu'au tourisme et au thermalisme.

## **XI - Mesures transitoires**

### *1°- Aire parcellaire délimitée*

A titre transitoire, les parcelles plantées en vigne exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leurs références cadastrales, leur surface et leur encépagement, dont la liste a été approuvée par le comité national compétent lors de la séance des 11 et 12 février 2004, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

### *2°- Mode de conduite*

#### a) - Règles de palissage

Les parcelles de vigne plantées avant la date d'homologation du présent cahier des charges, ne satisfaisant pas à la disposition relative à la hauteur de feuillage palissé, bénéficient pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à modification de leur palissage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse, sous réserve que la hauteur de feuillage permette de disposer de 1,40 mètre carré de surface externe de couvert végétal pour la production d'un kilogramme de raisin.

#### b) - Densité de plantation

Les parcelles de vigne en place à la date d'homologation du présent cahier des charges, présentant une densité de plantation comprise entre 3 800 et 4 000 pieds à l'hectare bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges.

## **XII. - Règles de présentation et d'étiquetage**

### *1°- Dispositions générales*

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'Appellation d'origine contrôlée « Tursan » et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

## 2°- Dispositions particulières

- a) - Les mentions facultatives dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres, sont inscrites en caractères dont les dimensions, en hauteur, largeur et épaisseur ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée
- b) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Sud-Ouest ».

## CHAPITRE II

### I. – Obligations déclaratives

#### 1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire

Chaque opérateur déclare avant le 30 juin qui précède chaque récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion, à partir des parcelles inscrites au CVI, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée.

Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 30 juin qui précède la récolte pour :

- les parcelles qui ne seront pas revendiquées,
- les parcelles qui entrent en production,
- les parcelles arrachées.

Au plus tard le 30 juin précédant la récolte, pour les cépages noirs, cette déclaration distingue les parcelles affectées à la production de vin rosé. Par défaut, la parcelle est affectée à la production de vin rouge.

Cette déclaration distingue:

- les parcelles de vigne pour lesquelles s'appliquent les mesures transitoires relatives à l'aire parcellaire délimitée;
- les parcelles de vigne pour lesquelles s'appliquent les mesures transitoires relatives aux modes de conduite ;
- les parcelles de vigne plantées en terrasses.

Les parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée sont répertoriées sur un plan cadastral (ou simples données CVI) remis à l'organisme de défense et de gestion avec la déclaration préalable d'affectation parcellaire.

#### 2. Déclaration de renonciation à produire

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, avant le 15 août qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée ou pour les cépages noirs, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire des vins rouges en appellation d'origine contrôlée pour produire des vins rosés en appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

#### 3. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le, 10 décembre de l'année de la récolte.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée ;
- la couleur de vin, pour les cépages noirs ;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;

- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée :

- d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts ;
- du plan du lieu de stockage.

#### *4. Déclaration préalable des retiraisons de vins en vrac*

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée effectuée auprès de l'organisme de défense et de gestion (lettre, télécopie ou e-mail), une déclaration de retiraison au moins 15 jours avant toute retiraison.

#### *5. Déclaration préalable de conditionnement*

- Tout opérateur souhaitant conditionner un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée déclare à l'organisme de contrôle agréé toute opération de conditionnement pour le lot concerné au moins 15 jours avant l'opération.=

- Les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative, mais adressent à l'organisme de défense et de gestion une déclaration d'intention de conditionnement au moins 15 jours avant le premier conditionnement d'un lot.

#### *6. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné*

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé 15 jours ouvrés au moins avant l'expédition.

#### *7. Déclaration de déclassement*

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai maximum de 15 jours après ce déclassement.

## **II. – Tenue de registres**

Tout opérateur tient à jour les registres permettant de justifier la traçabilité et les met à disposition de l'organisme de contrôle agréé:

### *1. Suivi de maturité*

Registre de suivi de la maturité des raisins et des dates de récolte. Enregistrement des données par îlot viticole.

### *2. Registre de vinification par lot*

Tout opérateur vinifiant des vins d'appellation d'origine contrôlée tient à jour un registre de vinification indiquant pour chaque contenant ou lot :

- Le volume total du lot ;
- L'assemblage de raisins ou de vins avec la quantité ou le volume par cépage.

## CHAPITRE III

### **I. – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation**

| <b>POINTS PRINCIPAUX A CONTROLER</b> | <b>METHODES D'EVALUATION</b> |
|--------------------------------------|------------------------------|
| <b>A - REGLES STRUCTURELLES</b>      |                              |



|   |   |
|---|---|
| <b>A1</b> - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée                                  | Contrôle documentaire (Fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain |
| <b>A2</b> - Potentiel de production revendicable  | Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain                          |
| Règles de densité de plantation et d'écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang | Contrôle documentaire (Fiche CVI) et contrôle sur le terrain              |
| Règles d'encépagement et de proportion à l'exploitation   | Contrôle documentaire (Fiche CVI) et contrôle sur le terrain              |
| Autres pratiques culturales   | Contrôle sur le terrain   |
| <b>A3</b> - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage                           |   |
| Réception et pressurage   | Contrôle sur site   |
| Outil de vinification, élevage, conditionnement et stockage   | Contrôle sur site   |
| Lieu de vinification et capacité de la cuverie de vinification et de stockage.                      | Contrôle sur site   |
| <b>B - REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION</b>  |   |
| <b>B1</b> - Conduite du vignoble  |   |
| Taille et rameaux fructifères   | Contrôle sur le terrain   |
| Palissage et hauteur de feuillage   | Contrôle sur le terrain   |
| Charge maximale moyenne à la parcelle   | Contrôle sur le terrain   |
| Manquants   | Contrôle documentaire (Tenue de registre) et contrôle sur le terrain      |
| Etat cultural, état sanitaire, pratiques culturales   | Contrôle sur le terrain   |
| Irrigation  | Contrôle sur le terrain   |
| <b>B2</b> - Récolte, transport et maturité du raisin  |   |
| Maturité du raisin  | Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain                          |
| <b>B3</b> - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage                         |   |
| Assemblages   | Contrôle documentaire   |
| Pratiques œnologiques ou traitements physiques  | Contrôle documentaire   |
| Suivi des registres   | Contrôle documentaire   |
| <b>B4</b> - Déclaration de récolte et déclaration de revendication                                  |   |

|   |  |
|---|--|
| Rendement autorisé  | Contrôle documentaire                                |
| <b>C - CONTROLES DES PRODUITS</b>   |  |
| Vins non conditionnés et conditionnés                                       | Examen analytique et organoleptique                  |
| Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national | Examen analytique et organoleptique de tous les lots |

## II. – Références concernant la structure de contrôle

### **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : [info@inao.gouv.fr](mailto:info@inao.gouv.fr)

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'INAO, sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.

-----

*Zone de production de maïs  
de semence*



Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 avril 1974, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'agriculture et du développement rural et remis en dotation au lycée agricole de Quetigny un ensemble immobilier d'une superficie bâtie et non bâtie de 5 hectares 54 ares 59 centiares situé sur la commune de Quetigny (Côte-d'Or), cadastré section ZC n° 47 et 48, lieudit la Barre du Bois, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (1).

L'immeuble ci-dessus désigné est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II-210-1745 au nom du ministère de l'économie et des finances (Biens non affectés).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère de l'agriculture et du développement rural (Lycées et collèges agricoles).

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction générale de l'administration et du financement, bureau des investissements).

### Création de zones délimitées de production de maïs de semences.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département des Landes en date du 14 décembre 1973,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semences ci-après :

- Zone n° 2. — Sorbets, Latriille, Aire.
- Zone n° 3. — Aire, Pourrin.
- Zone n° 4. — Saint-Jean-de-Marsacq.
- Zone n° 5. — Messanges.
- Zone n° 6. — Tosse.
- Zone n° 8. — Bascons.
- Zone n° 10. — Oeyregave.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. M. E. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semenciers (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale des Landes à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973 avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de chacune des zones délimitées est fixée au 1<sup>er</sup> février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semences dans les zones créées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semences.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3 respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 29 janvier 1965.

Art. 5. — Le directeur de la production des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
F. BLAIZOT.

Aire Subclausus J.O. 10 Mai 1974

### CONTRÔLEURS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante contrôleurs à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois de contrôleurs à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

- Trente-deux emplois au titre du premier concours;
- Huit emplois au titre du second concours.

### STÉNOGRAPHES

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à douze.

Ce concours est ouvert :

D'une part, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1974;

D'autre part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics.

Outre les postes mis au concours, treize postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

### COMMIS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de soixante-quinze commis à la caisse nationale de crédit agricole.

Ces concours sont ouverts :

Le premier, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent;

Le second, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

Le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé à trente-sept pour les candidats titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent et à trente-sept pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics.

En sus des emplois visés ci-dessus :

Soixante-dix postes sont mis à la disposition des candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés;

Cinq postes sont réservés aux travailleurs handicapés.

Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre seront pourvus :

- Dans la limite de 90 p. 100 par des candidats issus du concours;
- Dans la limite de 10 p. 100 par des bénéficiaires de la législation relative aux travailleurs handicapés.

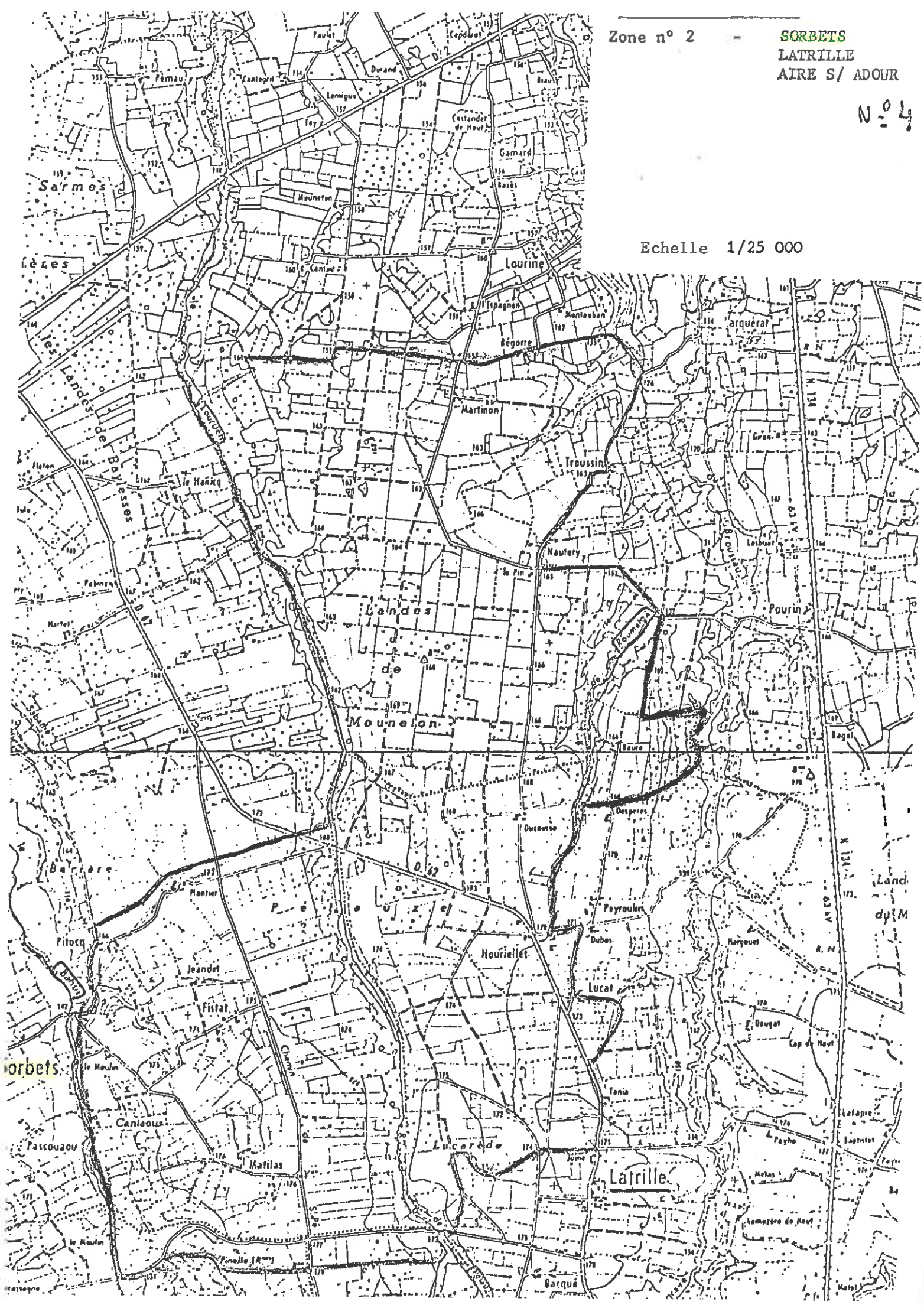
NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la caisse nationale de crédit agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Zone n° 2

SORBETS  
LATRILLE  
AIRE S/ ADOUR

N° 4

Echelle 1/25 000





25 Mars 1978

Chapitre III, paragraphe A, 3<sup>e</sup> alinéa :

Remplacer :

« Anticoccidiens (sous forme d'aliments médicamenteux) : »,

par :

« Anticoccidiens (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges) ».

Chapitre III, paragraphe D :

Remplacer :

D. — Antibiotiques (sauf forme d'aliments médicamenteux uniquement).

par :

D. — Antibiotiques (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges).

(Le reste sans changement.)

Chapitre IV, paragraphe D :

Remplacer :

D. — Anti-infectieux sous forme d'aliments médicamenteux.

« 1. Sulfadiazine ;  
Sulfadimerazine ;  
Furaltadone. »

par :

D. — Anti-infectieux sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges.

« 1. Sulfadiazine ;  
Sulfadimerazine ;  
Furazolidone. »

(Le reste sans changement.)

Chapitre IV, paragraphe E :

Ajouter :

« Furaltadone. »

Art. 2. — Le directeur de la qualité (service vétérinaire de la santé animale) au ministère de l'agriculture et le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1978.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
HUBERT HUSSON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
DOMINIQUE LE VERT.

Création et extension de zones délimitées de production de maïs de semence.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Le ministre de l'agriculture,

vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes ;

vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêtés du préfet du département des Landes en date du 22 décembre 1977.

Arrête :

1<sup>er</sup>. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semence ci-après :

n° 16 : Saint-Geours-de-Maremne Le Bigne ;

n° 17 : Montgaillard.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes, à Mont-de-Marsan.

2<sup>e</sup>. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

3<sup>e</sup>. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs dans la zone délimitée est fixée au 1<sup>er</sup> février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture du maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,  
BERNARD AUBERGER.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le ministre de l'agriculture,

vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

vu la demande de confirmation de zones délimitées présentée par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la région Béarn ;

vu les résultats des enquêtes publiques ouvertes par arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 1977.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créées dans le département des Pyrénées-Atlantiques les zones délimitées de production de semences de maïs ci-après :

Zone n° 15 : Monein-le-Laring ;

Zone n° 31 : Viven.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture du maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de maïs à l'intérieur des zones délimitées, est fixée au 1<sup>er</sup> février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques autorisant, pour une campagne agricole, la culture du maïs autre que de semence dans les zones créées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver du maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,  
BERNARD AUBERGER.

Le ministre de l'agriculture,

vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

vu la demande d'extension présentée par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la région Béarn concernant la zone délimitée n° 6 « de Gayon », créée par arrêté du 30 décembre 1974 ;

vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêtés du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 1977.

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

=====

AU NORD : Départ du pont de "Téchénérat" - ruisseau du "Téchénérat" puis limite du lieu-dit entre "Lamourine et Landes de Fortis" jusqu'au chemin rural "Les Houtines".

A L'EST : Limite des parcelles : I29 - I36 - I37 - I38, puis le chemin vicinal de "Lagrabe" à Larrivière ; les limites des lieux-dits "Lanes dou houn" "La Peyre de Piché" ; limite de la section Fargues C jusqu'au chemin vicinal n° 3.

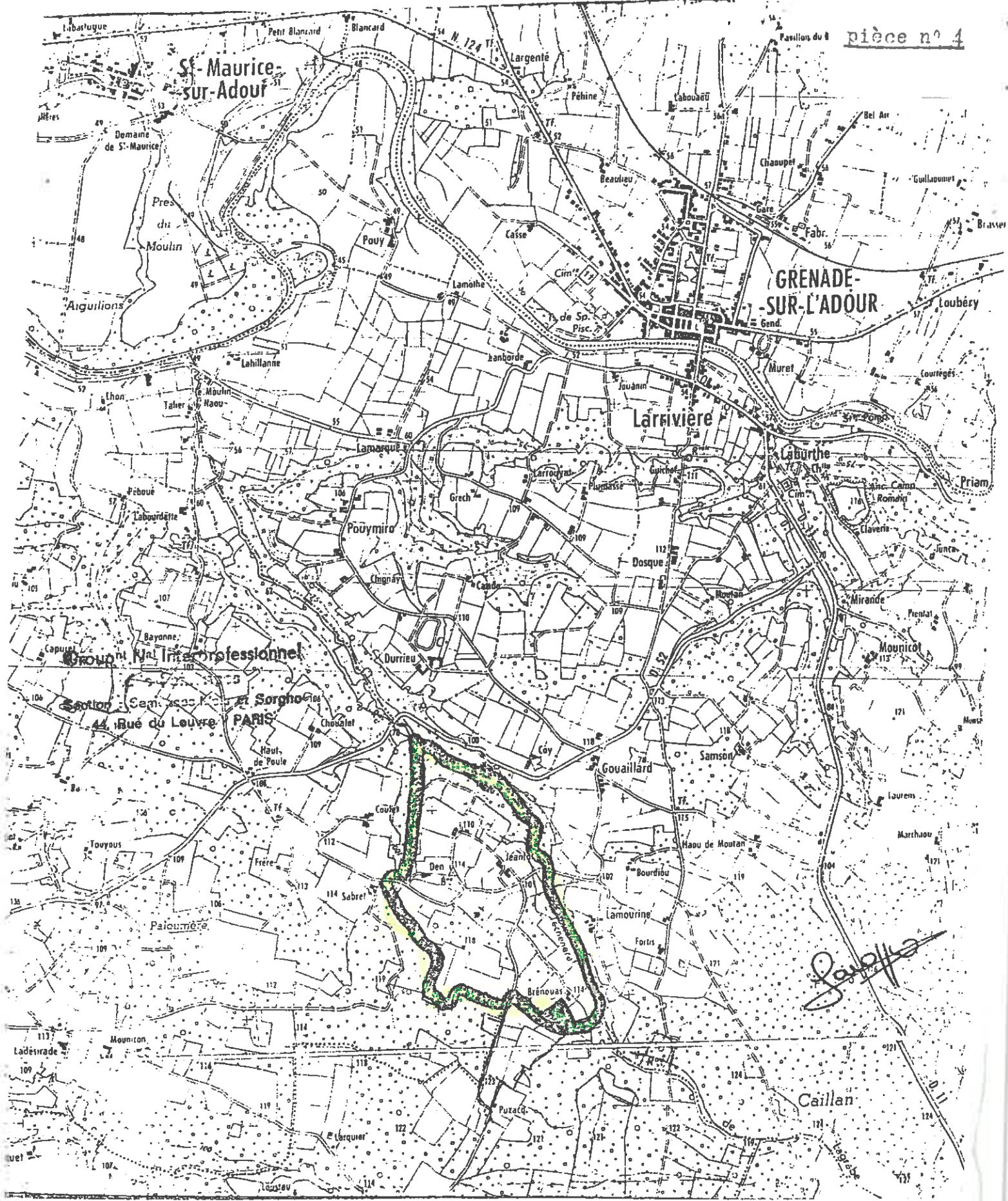
AU SUD : Depuis le chemin vicinal n° 3, suivre le ruisseau de "Duvaquier", puis le ruisseau de "Lagrabe" jusqu'au chemin rural de "Larquier", puis les limites des parcelles : 249 - II3.

A L'OUEST : Depuis les parcelles 249 et II3, prendre le chemin rural des "Landes du Sabret" jusqu'au croisement du chemin vicinal n° 9 ; le chemin vicinal n° 9 jusqu'au ruisseau de "Coulet" ; le ruisseau de "Coulet" puis le ruisseau de "Téchénérat" jusqu'au pont.

-----

Groupement agricole national  
Section : *Savoie* Corgho  
44, Rue du Louvre PARIS





Larrivière  
Zone 17



*Zone d'aménagement différé*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES LANDES

DDEA/SAH/BAO/2009/n° 108

### ARRÊTÉ

#### portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CAUNA

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de CAUNA en date des 12 décembre 2008 et 28 avril 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Considérant la volonté de la commune de CAUNA de densifier le bâti essentiellement autour du bourg, au travers de la mise en place d'un véritable « projet urbain » (équipements et espaces publics, espaces verts, voies de desserte, cheminements piétons et liaisons douces, ...);

Considérant le souhait de la commune de CAUNA de donner de la cohérence aux aménagements futurs grâce à l'acquisition des terrains du bourg jugés stratégiques :

- à l'Est et à l'Ouest de la zone d'aménagement différé, pour la réalisation de lotissements communaux ;
- au Sud de la zone d'aménagement différé, pour le développement de l'école afin d'offrir un accueil de qualité et de capacité suffisante aux élèves ;
- pour valoriser les lotissements communaux existants, afin de conforter la centralisation de ceux-ci dans des conditions financières acceptables en matière d'accession à la propriété ;
- pour préserver et valoriser les paysages de qualité et les boisements existants au centre du périmètre de la zone d'aménagement différé, le long du ruisseau de l'Este traversant déjà le premier lotissement, afin d'en conserver le caractère ornemental et paysager,

#### **Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :**

- à l'Ouest, limité par la route communale permettant de rejoindre la route départementale 364 entre Cauna et Le Leuy,
- à l'Est, limité par la route communale permettant de relier la commune de Cauna à celle d'Aurice,
- au Nord, limité par la présence de bâtis et constructions isolés, de boisements et le ruisseau de « l'Este » qui intègrent en partie le périmètre de la ZAD,
- au Sud, limité par la partie actuellement urbanisée du bourg avec, à l'Est, les deux lotissements communaux des années 1980 et 1990 et, à l'Ouest, l'ancienne mairie et l'école, le bourg étant traversé par la route départementale 924,

- Enfin, sont incluses dans la proposition de ce périmètre de ZAD toutes les parcelles situées à l'intérieur de celui-ci.

Ce périmètre constitue une superficie de 83 274 m<sup>2</sup>, soit 8,3 hectares (0,6 % du territoire communal).

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CAUNA suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet urbain et structuré, d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2**

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de CAUNA exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

### **Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et M. le maire de CAUNA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de CAUNA dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**16 JUIN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Vincent ROBERTI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES LANDES

DDTM/SAH/BAO/2013/n°51

### ARRÊTÉ

#### portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Lacrabe

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 210-1, L 212-1, L 212-2, L 212-2-1, L 213-3, R 212-1 et R 212-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lacrabe en date du 22 novembre 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé multi-sites « Nord du bourg 1 », « Nord du bourg 2 », « Eglise », « École » et « Bignassot »,

Considérant que la commune de Lacrabe adhère à la Communauté de communes d'Hagetmau Communes Unies et que son territoire jouxte celui de la commune d'Hagetmau, principal pôle urbain du secteur,

Considérant que le territoire communal est soumis à une pression immobilière et foncière significative en provenance d'Hagetmau et du sud de l'agglomération montoise comme le montre l'accroissement démographique de la dernière décennie,

Considérant que la Commune de Lacrabe est soumise à l'application du Règlement National d'Urbanisme car elle est dépourvue d'un document d'urbanisme,

Considérant que le bourg est desservi par les principaux réseaux publics, les élus souhaitent maîtriser son développement ou sa proche périphérie par la mise en œuvre d'une politique foncière au service de l'habitat, de l'amélioration du cadre de vie et de préservation du patrimoine bâti traditionnel,

Considérant la nécessité d'adapter et de diversifier l'offre de logement en faveur de l'accueil d'une population nouvelle,

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité de Lacrabe pour le développement du bourg,

**Le périmètre de la zone d'aménagement différé multi-sites est justifié comme suit :**

#### **Secteur « Nord du bourg 1 »**

- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au nord, au sud et à l'est, de propriétés privées bâties incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

#### **Secteur « Nord du bourg 2 »**

- la présence, à l'est, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au nord, au sud et à l'ouest de propriétés privées (dont deux bâties) incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

#### **Secteur « Eglise »**

- la présence, au nord et au sud, de propriétés privées bâties incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg,
- la présence, à l'est, de l'église et de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- l'existence, à l'ouest, d'une parcelle enherbée, support d'une activité d'élevage.

#### **Secteur « École »**

- la présence, au sud, de propriétés communales,
- la présence, au nord, d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg,
- la présence, au nord et à l'est, de parcelles boisées,
- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg.

#### **Secteur « Bignassot »**

- la présence, à l'est, de parcelles boisées, espaces tampons à conserver tant d'un point de vue écologique que paysager,
- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au sud, d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg et de parcelles boisées à conserver d'un point de vue écologique et paysager,
- l'existence, au nord, d'une voie communale, des principaux équipements communaux et d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

#### **Le périmètre de la ZAD est constitué des parcelles suivantes :**

##### **Secteur « Nord du bourg 1 »**

- parcelle A124 pour un sous-total de 2 070m<sup>2</sup>

##### **Secteur « Nord du bourg 2 »**

- parcelle B377 pour un sous-total de 1 975m<sup>2</sup>

##### **Secteur « Eglise »**

- parcelles B213, B214(p), B218, B221, B222, 215(p) pour un sous-total de 6 695m<sup>2</sup>

##### **Secteur « École »**

- parcelles A569, A571, A608, A105 pour un sous-total de 8 295m<sup>2</sup>

##### **Secteur « Bignassot »**

- parcelles A71, A90, A92(p) pour un sous-total de 15 370m<sup>2</sup>

Ces différents secteurs constituent une superficie totale de 34 405m<sup>2</sup>, soit 34ha 40a 5ca qui représentent 0,54% du territoire communal.

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Lacrabe suivant les délimitations indiquées sur le plan joint au présent arrêté.



Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et de constituer les réserves foncières nécessaires, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 2**

La commune de Lacrabe exercera le droit de préemption à l'intérieur des différents secteurs de la zone d'aménagement différé multi-sites créée.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mention en sera inséré dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les Annonces Landaises ». Une copie du présent arrêté et de son annexe constituée du plan des secteurs concernés sera déposée et affichée en mairie de Lacrabe.

## **Article 4**

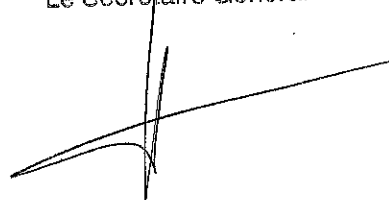
Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Directeur des Finances Publiques du département des Landes,
- au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- au Président de la Chambre Nationale des Avoués,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 JAN. 2013

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général



Romuald de PONTBRIAND

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES LANDES

### **ARRÊTÉ DDTM/SAH/BAO/2011/n° 86 portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pimbo**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, R.212-1 à 6, R.213-1 à 30,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pimbo en date du 22 novembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé.

Considérant la volonté de la commune de Pimbo d'aménager son bourg dans sa partie centrale et sur son versant Nord-Est ;

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité afin de renforcer la centralisation du bourg autour de ses équipements publics (salle polyvalente, presbytère, ...), d'améliorer le cadre de vie des habitants (construction d'une mairie, parking), l'accueil des visiteurs (parking, centre d'accueil, mobilier urbain) et d'offrir une alternative viaire à la traversée du village (voirie):

- au Nord-Ouest de la zone, mise aux normes et extension de la salle polyvalente, aménagement d'un parking,
- au Sud-Est de la zone, à l'entrée du bourg, aménagement d'un parking destiné à l'accueil touristique,
- au centre du bourg et de la zone, dans un espace attenant au centre d'accueil, installation de mobilier urbain,
- au centre du bourg et de la zone, sur une parcelle attenante à la place principale, construction d'une nouvelle mairie,
- du Sud-Est au Nord-Ouest de la zone, aménagement du chemin rural de « Daré lous Cazous » en voie de contournement pour proposer une alternative à la traversée du centre bourg,
- entrées du village Sud-Est et Nord-Ouest, extension du bourg.

#### **Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :**

- la majorité des parcelles sont situées sur le versant Nord-Est du village, de part et d'autre du chemin rural de « Daré lous Cazous », plus particulièrement entre celui-ci et la Route Départementale 111 qui traverse le village selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est,
- au Nord-Ouest, les parcelles sont localisées à l'entrée du village autour de la salle polyvalente (la parcelle C 312 est exclue du périmètre de la ZAD),
- au Sud-Est un groupe de parcelles est localisé à l'entrée du village, entre la Route Départementale 111 et le Chemin rural de la fontaine de Bernuchot,

- trois parcelles sont situées au Sud de la Route Départementale 111 :
  - la D 277 qui jouxte la place principale du village et accueillera la future mairie,
  - la D 322 et la D 269 qui se trouvent en vis à vis de la parcelle D 251 à l'entrée Sud-Est du village et qui seront aménagées en parking.

Ce périmètre constitue une superficie totale de 88 933 m<sup>2</sup>, soit 8,89 hectares.

**Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pimbo suivant les délimitations indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2**

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Pimbo exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

### **Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Pimbo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Pimbo dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Directeur des Finances Publiques du département des Landes,
- au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- au Président de la Chambre Nationale des Avoués,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 MARS 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Le Préfet

Eric DE WISPELAERE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

# *Arrêté préfectoral ICPE*



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
2<sup>ème</sup> Bureau  
PR/DAGR/2009/653

**MAISADOUR à HAGETMAU**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**clôturant l'étude de dangers silo**

**Le Préfet des LANDES**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 autorisant la société MAISADOUR à poursuivre et étendre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à HAGETMAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société MAISADOUR de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 ;
- VU l'étude de dangers complète relative à l'activité silo du site d'HAGETMAU remise par MAISADOUR le 7 novembre 2005 ;
- VU le positionnement de l'exploitant en date du 8 septembre 2009 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 novembre 2009

**CONSIDERANT** que la société MAISADOUR exploite à HAGETMAU des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société MAISADOUR, dont le siège social est situé route de Saint Sever 40280 HAUT MAUCO, est autorisée, sur le territoire de la commune d'HAGETMAU, au lieu dit La Gare, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales comportant les activités classées comme suit :

| Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)                         | Importance de l'activité  | Nomenclature ICPE | Classement (1)       |
|--|---|-------------------|----------------------|
| Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\ 000\ m^3$ )                               | 2 cellules béton de 2600 m <sup>3</sup><br>2 cellules béton de 3400 m <sup>3</sup><br>1 fond plat de 25 077 m <sup>3</sup><br>+ diverses cellules et boisseaux<br>V total = 40 574 m <sup>3</sup> | 2160-1-a          | A                    |
| Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (lorsque $100 < P < 500\ kW$ ) | P totale = 126 kW   | 2260-2            | D                    |
| Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\ MW$ )                                   | 2 séchoirs<br>9,3 MW  | 2910-A-2          | DC                   |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque $15 < Q < 100\ t$ )                       | $Q = 100\ t$  | 1155-3 (2)        | DC (2)               |
| Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500\ m^3$ )                                 | 3 cuves de 50 m <sup>3</sup><br>Total : 150 m <sup>3</sup>  | 2175-2            | D                    |
| Dépôt d'engrais solides  | < 200 t<br>(sacs et big-bag uniquement)   | 1331-II           | NC<br>(pour mémoire) |
|  | < 300 t<br>(sacs ou vrac)   | 1331-III          |                      |
| Dépôt de liquides inflammables   | 1 cuve aérienne, 30 m <sup>3</sup> GO   | 1432              |                      |
| Distribution de liquides inflammables  | 4 m <sup>3</sup> /h GO  | 1434              |                      |
| Compression d'air  | 20,7 kW   | 2920              |                      |

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Le tableau de classement ci-dessus annule et remplace tous les tableaux de classement établis antérieurement.

## **ARTICLE 2 : ABROGATION OU MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions ci-après, à la date de parution du présent arrêté :

- annulent et remplacent les prescriptions des articles 30 à 61,
- complètent les prescriptions des articles 62 à 64,

de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 relatif aux activités de stockage et de séchage de céréales.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **3.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre, qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement comme suit :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF),
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : réalisation de l'étude technique et installation des dispositifs de protection si nécessaire.

### **3.2 - Moyens de défense incendie**

Les ressources extérieures en eau, mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, sont constituées de 3 poteaux d'incendie internes à l'établissement, caractérisés comme suit :

- . poteau n° 1 : à l'entrée du site (débit requis 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar , mesuré 118 m<sup>3</sup>/h)
- . poteau n° 2 : au niveau du fond plat (débit requis 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar , mesuré 115 m<sup>3</sup>/h)
- . poteau n° 3 : au niveau des boisseaux aliments (débit requis 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar , mesuré 115 m<sup>3</sup>/h)

Les poteaux n° 2 et n° 3 permettent 59 m<sup>3</sup>/h en simultané.

Les moyens internes dont dispose l'établissement comprennent :

- 4 colonnes sèches (1 par séchoir et 1 par tour de manutention),
- un réseau de 32 extincteurs contrôlés régulièrement.

### **3.3 - Distances d'éloignement avec les tiers (voir plan Annexe 1)**

Lors de la délivrance du présent arrêté, les installations de manutention et stockage de céréales, bien qu'étant existantes, respectent les distances forfaitaires d'éloignement prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié qui sont imposables pour les installations nouvelles par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication, aux voies ferrées, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ces distances sont les suivantes :

- 50 m par rapport aux cellules de stockage (C1 à C4) et aux tours de manutention,
- 25 m par rapport au silo à fond plat.



## **ARTICLE 4 : SILO DE CEREALES**

### **I - Domaine d'application**

#### **4.1 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

Au sens du présent article, le silo d'HAGETMAU est considéré :

- comme « silo vertical » pour les cellules en béton C1 à C4 (hauteur 13,70 m),
- comme « silo plat » pour le silo à fond plat.

### **II - Dispositions générales**

#### **4.2 - Etude de dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.6 - à 4.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

#### **4.3 - Responsable et formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Un suivi formalisé des contrôles et de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **4.4 - Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

~~La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.~~

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise les dispositions à observer avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu n'est délivré qu'après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. La manutention et l'aspiration sont totalement arrêtés pendant les travaux. Les lieux sont préalablement débarrassés des matériaux inflammables et des poussières ; des bâches ignifugées doivent protéger ou faire écran aux projections de particules incandescentes si nécessaire. Une ronde de contrôle est obligatoirement effectuée après travaux.

#### **4.5 - Incidents et accidents**

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **II - Implantation et aménagement général**

#### **4.6 - Distances d'éloignement**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

#### **4.7 - Bureaux et locaux**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent pas être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

#### **4.8 - Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **IV - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

#### **4.9 - Mesures de prévention des risques**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **4.10 - Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

##### **4.10.1- Événements et surfaces soufflables**

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes à risque d'explosion primaire ou les effets dus à l'explosion. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. ~~L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.~~

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Pour le présent silo, les élévateurs à grain sec E1, E2, E3 et E11, classés ATEX zone 21, situés dans des tours de manutention (de façon complète ou non) seront équipés, conformément à l'étude de dangers, d'une tête soufflable.

##### **4.10.2- Découplage**

Des moyens techniques, dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume, doivent limiter la propagation de l'explosion aux volumes adjacents. Les portes de communication entre ces volumes sont maintenues fermées par des dispositifs adéquats.

De même, des découplages ou dispositifs d'isolation doivent empêcher la propagation d'explosions dans les canalisations ou équipements de transport.

#### **4.11 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Dans les zones susceptibles d'être empoussiérées les lances à eau sont réglées en jet diffusé.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota : le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 4.10 - ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **4.12 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
  - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### **4.13 - Nettoyages**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, le niveau d'empoussièremment est évalué au moyen d'indicateurs (croix horizontales peintes) au sol ou sur les équipements. Le niveau d'empoussièremment est régulièrement contrôlé par l'exploitant. La fréquence des contrôles est déterminée par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les fuites de poussières sont résorbées immédiatement. La quantité de poussières fines déposées au sol ne doit pas dépasser 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **4.14 - Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les stockages.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant).

Dans le présent silo, les capacités de stockage sont équipées d'un système de thermométrie constitué comme suit :

- 35 sondes à 3, 4 ou 5 capteurs dans le silo à fond plat,
  - 1 sonde à 6 capteurs dans chacune des cellules C1, C2, C3 et C4,
- toutes reliées à un synoptique de visualisation.

Les constats et relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **4.15 - Equipements**

Les moteurs électriques actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur des appareils ou côté air filtré.

Les filtres à manche sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

A cet effet les filtres à manches sont équipés d'une détection de colmatage des manches. Les détecteurs de pression susceptibles d'encrassement font l'objet d'étalonnages fréquents pour éviter les écarts de mesure. Les manches sont suffisamment conductrices pour supprimer les risques de décharge électrostatique.

Dans le présent silo, outre les émotteurs et nettoyeurs séparateurs, le dépoussiérage est assuré comme suit :

- dans la tour de manutention du silo à fond plat : par un filtre à manche équipé d'un événement donnant sur l'extérieur, de manches antistatiques et d'un moteur d'aspiration placé côté air filtré,
- dans la tour de manutention attenante au silo dôme C1 à C4 par un filtre à manche équipé d'un événement donnant sur l'extérieur, de manches antistatiques et d'un moteur d'aspiration placé côté air filtré,
- entre les séchoirs et les cellules de dryération : par un filtre à manche placé à l'extérieur et équipé d'un événement.

Les rejets des systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières.

Les installations de manutention sont :

- munies de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes ou sangles, détecteurs de bourrage, ...),
- asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Ces équipements sont contrôlés annuellement par des moyens appropriés déterminés par l'exploitant ; les résultats sont consignés sur un registre.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Le réseau d'aspiration est correctement dimensionné et a fait l'objet d'une étude d'efficacité : une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Une nouvelle mesure et un équilibrage des débits sont réalisés après toute modification.

#### **4.16 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

#### **4.17 - Modalités et délais d'application**

Toutes les prescriptions édictées à l'Article 4 : du présent arrêté sont applicables sans délai.

## **ARTICLE 5 : SECHAGE DES CEREALES**

Le séchage des céréales est assuré par 2 séchoirs COMIA FAO, d'une puissance totale de 9,3 MW, alimentés au gaz naturel.

Outre le respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2000, l'installation de séchage de céréales répondra prioritairement aux dispositions ci-après.

### **5.1 - Equipement du séchoir**

#### **5.1.1- Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs**

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près accessible de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **5.1.2- Régulation et contrôles**

Les arrivées de gaz aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation et de contrôle et doivent être asservies aux divers paramètres de fonctionnement pouvant être sources d'incidents, principalement :

- alimentation en grain,
- extraction du grain,
- élévation anormale de température,
- ventilation d'extraction,
- etc...

#### **5.1.3- Paramètres et organes de sécurité**

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

Le séchoir doit être équipé de sondes et d'indicateurs de température.

Les sondes de détection d'incendie, ou d'élévation anormale de température, à l'intérieur du séchoir doivent comporter 2 niveaux de sécurité :

- le premier niveau déclenche une alarme sonore parfaitement audible par les opérateurs,
- le deuxième commande l'arrêt automatique du séchoir.

Tous les paramètres mentionnés ci-dessus doivent être reportés sur un synoptique ou un écran de contrôle placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

## **5.2 - Valeurs limites des rejets à l'atmosphère**

Au rejet à l'atmosphère les gaz de séchage doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) : 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 400 mg/Nm<sup>3</sup>,
- COV (hors méthane, exprimé en carbone total) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux émis est > 2 kg/h,
- poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>,

le débit étant exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration étant exprimée sur gaz sec à 3 % d'oxygène

## **5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer sur le rejet du séchoir, par un organisme agréé, une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. Cette mesure est réalisée sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat est accompagné des flux émis en poussières et oxydes d'azote.

## **5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans le séchoir,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **5.5 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



**ARTICLE 7 : AMPLIATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune d'HAGETMAU,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée  
ainsi qu'à la Sté MAISADOUR.

---

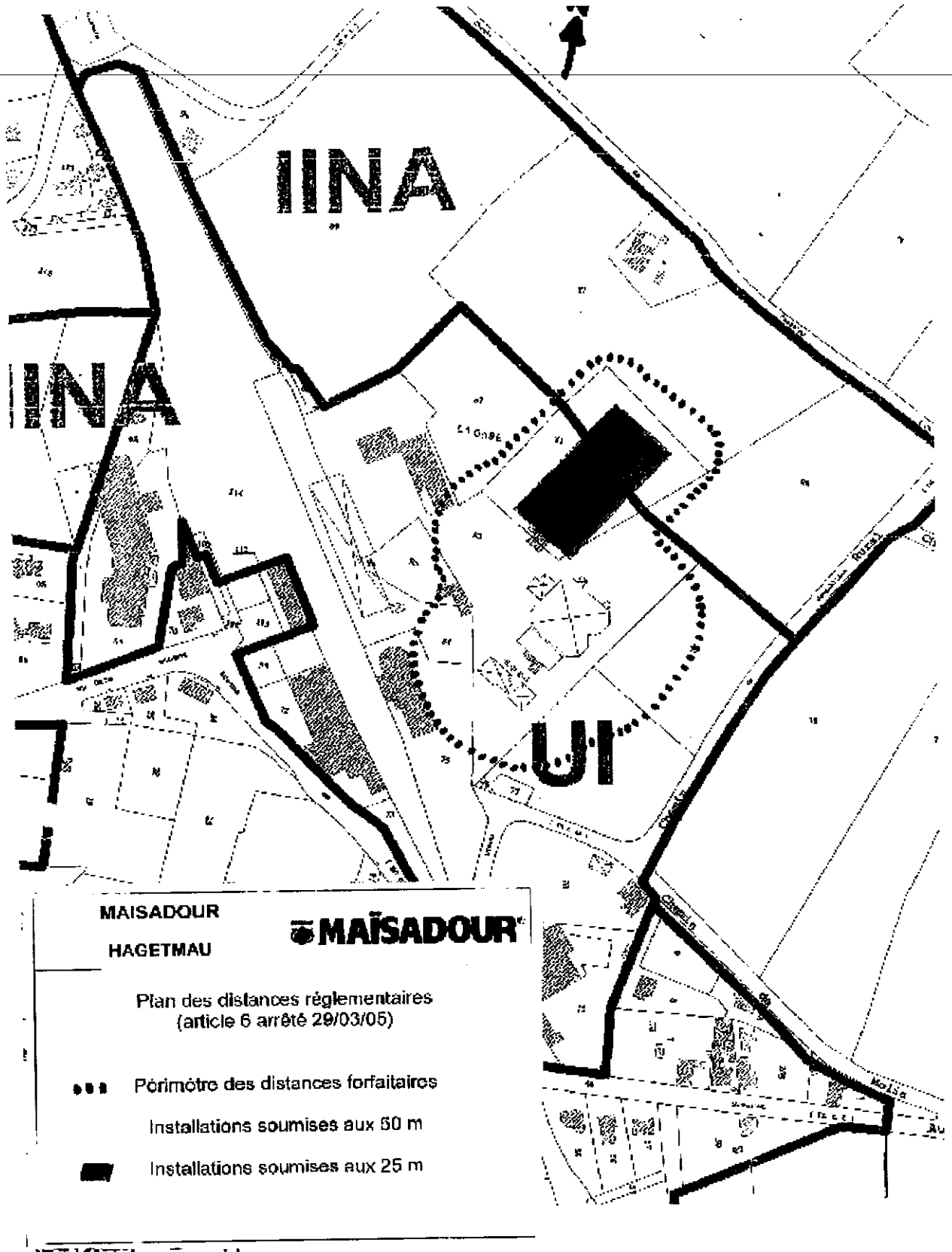
Mont-de-Marsan, le **25 NOV. 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Eric de WIPPLERAERE

ANNEXE 1

MAISADOUR à HAGETMAU  
Zones forfaitaires d'éloignement mentionnées à l'article 3.3 :





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 09 MAI 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
2<sup>ème</sup> Bureau  
☎ 05-58-06-58-96  
PR/DAGR/2007/n° 287

**HAUT-MAUCO - MAÏSADOUR**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et  
produits agro-alimentaires**



Le Préfet des Landes,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU** l'instruction technique du 4 février 1987 relatif aux entrepôts couverts.
- VU** le dossier déposé au mois de mars 1998, par lequel la société MAÏSADOUR demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires, située à HAUT-MAUCO ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 mai 1998 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2006 par laquelle la société MAÏSADOUR répond aux questions soulevées par l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du XXX ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société MAISADOUR peut donc être autorisée à exploiter ses installations de HAUT-MAUCO sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société MAISADOUR, dont le siège social est situé Route de Saint Sever à HAUT-MAUCO (40280), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HAUT-MAUCO, Route de Saint Sever, les installations suivantes dans son établissement de stockage de céréales et de fabrication de semences et de produits agroalimentaires :

| Rubrique | Description  | Volume <sup>(1)</sup>              | Régime <sup>(2)</sup> | Seuil <sup>(3)</sup> |
|----------|--|------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| 1111-1-c | Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques.  | 200 kg                             | DC                    | 200 kg               |
| 1111-2-c | Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques  | 245 kg                             | DC                    | 50 kg                |
| 1136-A-b | Stockage de l'ammoniac   | 24 t                               | A                     | 0,15 t               |
| 1155-2   | Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172,1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430  | 220 t (dont 70 tonnes de toxiques) | A <sup>(4)</sup>      | 100 t                |
| 1172-2   | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | 100 t                              | A <sup>(4)</sup>      | 100 t                |
| 1173-3   | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.      | 160 t                              | DC                    | 100 t                |
| 1331-II  | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium  | Ammonitrates = 450 t               | NC                    | 500 t                |

|          |  |   |    |                       |
|----------|--|---|----|-----------------------|
| 1331-III | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II  | 1250 t  | NC | 1250 t                |
| 1412     | Stockages de gaz inflammables liquéfiés  | 6,75 t  | DC | 6 t                   |
| 1414-3   | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  | 3 m <sup>3</sup> /h   | DC | Pas de seuil          |
| 1432-2-b | Dépôts de liquides inflammables  | 3 cuves cat C enterrées (3x40 m <sup>3</sup> )<br>1 cuve cat C aérienne 40 m <sup>3</sup><br>capacité équivalente = 12,8 m <sup>3</sup>   | DC | 10 m <sup>3</sup>     |
| 1434-1-b | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  | Débit équivalent = 1,92 m <sup>3</sup> /h   | DC | 1 m <sup>3</sup>      |
| 1510-1   | Entrepôts couverts   | Magasin : 23 000 m <sup>3</sup><br>Activité semences : 61 500 m <sup>3</sup><br>Activité aliments pour bétail : 24 000 m <sup>3</sup><br>Total 108 500 m <sup>3</sup>   | A  | 50 000 m <sup>3</sup> |
| 1530     | Dépôt de papier, carton ou combustibles analogues  | 684 m <sup>3</sup>  | NC | 1000 m <sup>3</sup>   |
| 2160-1-a | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables   | Usine aliments pour bétail (matières premières produits finis) : 7400 m <sup>3</sup><br>Activité céréales et agrofourniture : 67 000 t, soit 95 000 m <sup>3</sup><br>Activité semences : 20 000 m <sup>3</sup><br>Total : 122 400 m <sup>3</sup> | A  | 15 000 m <sup>3</sup> |
| 2175-1   | Dépôts d'engrais liquides  | 1 056 m <sup>3</sup>  | A  | 500 m <sup>3</sup>    |
| 2260-1   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels | 1 850 kW  | A  | 500 kW                |
| 2662-1   | Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques   | 21,5 m <sup>3</sup>   | NC | 100 m <sup>3</sup>    |
| 2910-A-1 | Installations de combustion  | 1 chaudière : 2,7 MWth<br>3 groupes électrogènes : 5 MWth<br>16 sécheurs : 98,3 MWth<br>Total : 106 MWth  | A  | 20 MWth               |
| 2920-2-b | Installations de réfrigération ou compression  | 307 kW  | D  | 50 kW                 |
| 2925     | Ateliers de charge d'accumulateurs   | 76 kW   | DC | 50 kW                 |
| 2930-I-b | Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteurs  | 485 m <sup>2</sup>  | NC | 2000 m <sup>2</sup>   |

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement, NC : non classable)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

(4) L'établissement est visé à l'article 1.2.1 (Seveso seuil bas) de l'arrêté du 10 mai 2000 au titre des rubriques 1155-2 et 1172-2

La quantité maximale totale de produits agropharmaceutiques (rubriques 1155, 1172, 1173) est de 420 tonnes.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

## **1.2 - Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

## **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, sont, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et dans les compléments au dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant.

### **2.2 - Localisation des points de prélèvements et de mesure**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan A4 ou A3 sur lequel figure tous les points de prélèvements (air, eaux superficielles, eaux souterraines) et de mesure (bruit), associé à un numéro permettant de les identifier (Ai, Ei, Pi, Bi) .

### **2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Le site fonctionne du lundi au vendredi. Les horaires sont les suivants :

- l'unité de fabrication d'aliments pour bétail fonctionne en 2 x 8 ou en 3x8 en période de forte activité ;
- l'unité « céréales » fonctionne normalement en deux postes de 5h30 à 21h30 et en 3x8 pendant la campagne ;
- l'unité « semences » fonctionne normalement de 8 heures à 18 heures, et en 2x8 ou 3x8 en période de forte activité ;
- le dépôt central fonctionne de 6h à 20h ;
- les autres activités fonctionnent de 8h à 18h.

Un système de vidéosurveillance est présent à l'entrée principale du site.

### **2.4 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des plantations sont réalisées et entretenues en bordure de la RD 933 afin de limiter l'impact visuel du site.

## **2.5 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

## **2.6 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.7 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

## **2.8 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : PÉRIMETRES D'ISOLEMENT**

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

### **4.1 - Récolement**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Ce bilan est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 ou des textes se substituant à cet arrêté.

## **ARTICLE 6 : BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 01/01/2016.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITÉS**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois



pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration ci-dessous référencés :

- ↵ Récépissés de déclaration du 2 octobre 1970 et 7 juin 1971 relatifs à la station de séchage, égrenage et stockage de maïs
- ↵ Récépissé du 10 avril 1972 relatif aux dépôts aériens de liquides inflammables
- ↵ Récépissé du 26 mai 1975 : déclaration fabrique d'engrais rubrique 89°2
- ↵ Arrêté Préfectoral du 23 août 1977 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac et de deux unités de séchage de maïs en bennes
- ↵ Arrêté Préfectoral du 24 novembre 1977 autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules routiers
- ↵ Arrêté Préfectoral du 9 novembre 1979 autorisant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié
- ↵ Arrêté Préfectoral 1er avril 1985 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 août 1986 imposant des prescriptions relatives au stockage de céréales et au stockage d'engrais liquides.
- ↵ Arrêté Préfectoral n° 108 du 26 mars 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de 450 tonnes de produits agropharmaceutiques au dépôt central de Haut-Mauco
- ↵ Arrêté Préfectoral n°107 du 26 mars 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de 120 tonnes de produits agropharmaceutiques au silo de Haut-Mauco
- ↵ Arrêté Préfectoral du 5 novembre 1987 autorisant le remplacement avec augmentation de puissance de deux séchoirs à céréales
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26 décembre 1990 imposant des prescriptions relatives au dépôt d'ammoniac
- ↵ Arrêté Préfectoral complémentaire du 10 octobre 1995 demandant un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 regroupant les activités
- ↵ Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1995 autorisant une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- ↵ Récépissé n°0481 du 17 janvier 2002 concernant la modification des installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés
- ↵ Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 juillet 2002 imposant des prescriptions relatives au dépôt d'ammoniac

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de HAUT-MAUCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MAISADOUR.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

✓ 2112 - -

Boris VALLAUD

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Boris VALLAUD

## **TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau n'excédera pas 30 000 m<sup>3</sup>/an.

Toutefois, le forage situé sur la parcelle 26 (ex-516) peut être utilisé pour l'alimentation de la réserve d'eau incendie et l'arrosage des pelouses situées à proximité du siège social et du laboratoire.

#### **2.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publics ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**3.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter

le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2 - Eaux pluviales souillées**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, lorsque cela est techniquement possible, un réseau de collecte et un ou des bassins permettant de collecter le premier flot des eaux pluviales. Ce ou ces bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par les présentes prescriptions techniques.

Préalablement à cette réalisation, une étude de dimensionnement et un plan de ces dispositifs seront soumis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **4.3 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le dépôt de produits phytosanitaires, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un volume formant rétention de 800 m<sup>3</sup>.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Des consignes définissent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Ils sont nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS****6.1 - Identification des effluents**

L'établissement rejette trois types d'effluents :

- des eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- des eaux usées : eaux de lavages des sols, purges des chaudières, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3 - ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

**6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

**6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la ou les nappes d'eaux souterraines est interdit.

**6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS****7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales**

Le rejet des eaux usées et pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|------------|-----------------------------|-----------------------|
| MES        | 35                          | NF EN 872             |
| DCO        | 125                         | NFT 90101             |
| DBO5       | 30                          | NFT 90103             |

|                      |     |   |
|----------------------|-----|---|
| Azote Global (1)     | 30  | NF EN ISO 25663 ;NF EN ISO 10304-1<br>et 10304-2 ; NF EN ISO 13395 et 26777 |
| Phosphore Total      | 10  | FDT 90045   |
| Hydrocarbures totaux | 10  | NFT 90023   |
| Indice phénol        | 0,3 | NFT 90114   |

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

## **7.2 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an par un organisme agréé un contrôle sur l'ensemble des points de rejets. L'analyse portera au minimum sur les paramètres visés à l'article 7.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES****10.1 - Réseau de surveillance**

**10.1.1** - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins cinq puits de contrôle.

**10.2 - Prélèvements et analyses**

**10.2.1** - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

**10.2.2** - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.1 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

| PARAMETRES           | MÉTHODES DE MESURE |
|----------------------|--------------------|
| PH                   | pH-mètre           |
| Conductivité         | Conductimètre      |
| DCO                  | NFT 90 101         |
| Azote Kjeldhal       | NFT 90 110         |
| Indice phénol        | NFT 90 109         |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114        |

**10.2.3** - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.1 - et 10.2.2 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**10.2.4** - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette



pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits et les eaux récupérés en cas d'accident, visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **12.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **14.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **14.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **14.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches**

Les effluents en sortie des filtres à manches respectent la valeur limite de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les indications de perte de charge des filtres à manches sont reportées sur le registre selon une fréquence hebdomadaire.

Le dysfonctionnement d'un filtre doit entraîner l'arrêt de l'installation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

## **ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES**

### **15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

L'établissement dispose d'une chaudière située dans l'usine d'aliment, d'une puissance de 2,6 MWth, utilisant exclusivement du gaz naturel. La hauteur de cheminée est de 12 m.

### **15.2 - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

| <b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>    | <b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b> |
|---|--|
| Poussières                                    | 5  |
| SO <sub>2</sub>                               | 35   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 225  |

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

## **ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE SECHAGE**

### **16.1 - Constitution des installations**

| <b>Désignation</b>                         | <b>Puissance MWth</b> | <b>Combustible</b> | <b>nombre</b> |
|--|-----------------------|--------------------|---------------|
| Séchoir SATIG 1987 SRD 133                 | 17                    | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir SATIG 1987 SRD 600                 | 7,7                   | Gaz naturel        | 2             |
| Séchoir cellules ciel ouvert A             | 2,2                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir cellules ciel ouvert B             | 2,2                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage C | 4,5                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage D | 19,9                  | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir cellules ciel ouvert à recyclage E | 19,9                  | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F1               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F2               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F3               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F4               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F5               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F6               | 2,6                   | Gaz naturel        | 1             |
| Séchoir benne ciel ouvert F7               | 1                     | Gaz naturel        | 1             |

|                              |      |             |    |
|------------------------------|------|-------------|----|
| Séchoir benne ciel ouvert F8 | 1    | Gaz naturel | 1  |
| TOTAL                        | 98,6 |             | 16 |

## 16.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des sécheurs respectent les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>          | Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> |
|---|--------------------------------------|
| Poussières                                    | 30                                   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 400                                  |

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

## **ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### 17.1 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote (et poussières pour les séchoirs et filtres à manches) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les filtres situés sur les lignes de d'enrobage et d'ensachage des semences, la mesure est annuelle et porte également, tous les trois ans, sur les produits phytosanitaires utilisés dans l'atelier.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

**ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Des dispositifs d'insonorisation équipent les sorties d'air de l'usine aliment (2 sorties) et le système de ventilation de la station de nettoyage du maïs.

**ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement (s)     |                                    | Niveau limite de bruit admissible en dB(A)                    |  |
|---------------------|------------------------------------|---|--|
| Repère              | Désignation                        | Période diurne<br>7 h - 22 h<br>sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne<br>22 h - 6 h<br>y compris dimanche et jours fériés |
| Limite de propriété | Au droit des intérêts particuliers | 60  | 70   |

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

|   |  |   |
|---|--|---|
| Niveau de bruit ambiant<br>Existant dans les zones à<br>Émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à<br>22 h, sauf dimanches et jours<br>fériés | Émergence admissible de 22 h à<br>7 h, ainsi que les dimanches et<br>jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou<br>égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 23 : CONTROLES**

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font dans les zones à émergence réglementées les plus proches (au moins 3 emplacements) et en limites de propriété de l'établissement (au moins 3 emplacements). Les emplacements choisis comprennent les secteurs les plus sensibles.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruit susmentionnés, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et précise les actions correctives engagées, avec leur délai de réalisation.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **25.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, balayures, rebuts de semences et emballages souillés par des pesticides, les excédents d'eaux de rinçage de l'atelier de préparation de bouillies sont éliminés par incinération.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **25.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **26.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra par voie électronique (GEREP) à l'inspection des installations classées un bilan annuel récapitulatif des informations indiquées ci-dessus.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **26.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

### **26.3 - Déchets banals**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

## TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### **ARTICLE 27 : GENERALITES**

#### **27.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### **27.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **27.3 - Eloignement des tiers**

En application de la circulaire du 4 septembre 1970, l'exploitation du réservoir de capacité  $C = 24$  tonnes d'ammoniac est subordonnée à l'éloignement de ses parois extérieures, d'une distance minimale de :

- $d = 15 \sqrt{C}$  soit 73 mètres des immeubles habités par des tiers;
- $2d$  soit 147 mètres des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables.
- 15 mètres entre chaque réservoir et les lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, les routes et voies à grande circulation, et en agglomération toutes les voies publiques ;
- 30 mètres entre chaque réservoir et tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles ;
- 30 mètres entre chaque réservoir et toute installation classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou d'explosion.

En application de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts, les entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et le dépôt central sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004, la délivrance de l'autorisation d'exploiter les silos est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

### **ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS**

L'exploitant réalise une étude de danger prenant en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1.



Cette étude est transmise au plus tard le 7 octobre 2010 au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

## **ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour annuellement qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions telles que les revues de direction pour le contrôle de cette application.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction est établie annuellement et transmise à l'inspection des installations classées.

### **29.2 - Organisation générale**

**29.2.1** - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**29.2.2** - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

**29.2.3** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

## 29.3 - Information du Préfet

### 29.3.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

### 29.3.2 - Installations Classées voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe par lettre les responsables de ces installations annuellement au sujet des risques d'accidents majeurs identifiés et de leurs conséquences.

Une copie de cette information des installations classées voisines est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 30 : SECURITE

### 30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, risque incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

### 30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un état des matières stockées (engrais, cartouches, produits agropharmaceutiques, ammoniac, gaz inflammables liquéfiés, liquides inflammables, produits combustibles) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'état récapitulatif des produits agropharmaceutiques indique au minimum pour chaque produit le nom du produit tel qu'il figure sur les étiquettes, la rubrique de la nomenclature des installations classées sous laquelle il se range, et la quantité stockée.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

### **30.3 - Alimentation électrique de l'établissement et utilités**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **30.4 - Sûreté du matériel électrique**

**30.4.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**30.4.2** - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**30.4.3** - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**30.4.4** - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

**30.4.5** - Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### **30.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - et 30.4.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - et 30.4.2 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.7 - Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **30.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **30.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **31.1 - Protection contre la foudre**

**31.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**31.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**31.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**31.1.4** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**31.1.5** - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **32.1 - Détection incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans toutes les zones à risque d'incendie ou d'explosion (à l'exception des silos). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Cette prescription concerne notamment le stockage d'engrais solides, les entrepôts, les silos, les séchoirs, les locaux où des matières combustibles sont présentes.

### **32.2 - Moyens de secours**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux (dépôt central, usine fabrication, entrepôts semence) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une réserve d'émulseurs de 1000 litres ;
- des colonnes sèches au niveau de certains silos, telles que décrites à l'article 34.9;
- une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans les cellules de stockage C, D, E du dépôt central (produits agro-pharmaceutiques) telle que décrite à l'article 38.4.

L'exploitant dispose d'un réseau de 10 poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés via un réseau autonome par une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>. Chacun de ces poteaux assure un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h. Si deux poteaux sont utilisés simultanément, chacun de ces poteaux délivre un débit supérieur à 90 m<sup>3</sup>/h.

Ce réseau est en outre capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés.

L'exploitant dispose également de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public (1A et 2A), délivrant un débit unitaire de 55 m<sup>3</sup>/h.

L'établissement dispose également de réserves d'eau en cuves réparties sur le site (42 m<sup>3</sup>, 2 x 56 m<sup>3</sup>, 120 m<sup>3</sup>, 50 m<sup>3</sup> et 34 m<sup>3</sup>).

La disponibilité des poteaux et du système d'extinction automatique est vérifiée mensuellement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Toutes les zones à risque d'incendie doivent se trouver à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

Les installations sont protégées du gel.

### **32.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **32.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

*Prescriptions techniques*

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **32.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **32.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **32.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **33.1 - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **33.2 - Plan d'opération interne**

**33.2.1** - L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**33.2.2** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

**33.2.3** - Le plan est transmis, initialement et à chaque mise à jour, au Préfet, au service d'incendie et de secours

et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

**33.2.4** - Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

**33.2.5** - Le plan d'opération interne est mis à jour et testé au cours d'un exercice à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

**33.2.6** - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

### **33.3 - Dispositions d'alerte**

**33.3.1** - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

**33.3.2** - Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

**33.3.3** - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le personnel et le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

**33.3.4** - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans un rayon de 400 mètres. La nature des risques et la signification du signal d'alerte, la conduite à tenir lors du déclenchement de la sirène est portée annuellement à la connaissance des populations concernées.

**33.3.5** - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

**33.3.6** - Une procédure d'alerte de la SNCF en cas d'accident pouvant affecter le trafic est mise en place. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé annuellement.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 34 : STOCKAGE DE CEREALES**

#### **34.1 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

#### **34.2 - Description des installations**

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

| <b>Repère</b>                           | <b>Nature des stockages</b>  | <b>Capacité</b> |
|---|--|-----------------|
| <b>Silo consommation</b><br><i>maïs</i> | 12 cellules en béton (C1 à C8 et A à D)  | 30 800 t        |
|   | 12 cellules dryération en béton fermées<br>2 cellules humides en béton fermées | 3160 t          |



|  |  |                    |
|--|--|--------------------|
|  | 5 as de carreau  | 4600 t             |
| <b>Vieux silo</b>  | Stockage à plat (4 silos)  | 5000 t             |
| <b>Hangar approvisionnement<br/>(à l'est de la voie ferrée)<br/><i>maïs, blé, orge, avoine, lupin</i></b>                              | 8 cellules métalliques   | 1960 t             |
|  | 4 cellules en béton ouvertes   | 160 t              |
| <b>Silo fond plat<br/><i>maïs, céréales à paille, tournesol<br/>et colza</i></b>   | Stockage à plat (1 silo)   | 25 000 t           |
| <b>Stockage matières premières<br/>usine aliment pour bétail<br/><i>tourteaux, son, maïs, blé, orge,<br/>pois, luzerne, gluten</i></b> | 8 cellules en béton fermées (S1 à S8)<br>6 cellules métalliques (S9 à S14) | 5230 t             |
| <b>Stockage farines<br/>Traitement thermique</b>   | 2 cellules de 35 m <sup>3</sup><br>10 cellules de 42 m <sup>3</sup>        | 490 m <sup>3</sup> |
| <b>Usine semences<br/>Station semences</b>   | 38 cellules en béton fermées   | 7000 t             |
| <b>Usine semences<br/>Station semences</b>   | Stockage à plat  | 8000 t             |

### 34.3 - Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formées aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### 34.4 - Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises auparavant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par

l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées peuvent être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuelle.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **34.5 - Consignes et nettoyage des locaux**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les

résorber rapidement.

### 34.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de transport des produits ainsi que les dépoussiéreurs sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant met notamment en œuvre les moyens suivants :

| Équipements                                      | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements  |
|--|---|
| Transporteurs à bandes                           | Contrôle thermographique<br>Contrôleurs de rotation<br>Contrôleurs de déport de bandes<br>Bandes non-propagatrices de la flamme et antistatiques<br>Capotage<br>Aspiration de poussières sur TB3 (silo consommation) et transporteur du silo plat |
| Élévateurs                                       | Contrôleurs de rotation<br>Contrôle thermographique<br>Contrôleurs de déport de sangles sur E9 et élévateur cellules usine aliment<br>Sangles non-propagatrices de la flamme et antistatiques<br>Aspiration                                       |
| Transporteurs à chaînes                          | Contrôle thermographique<br>Détecteurs de bourrage  |
| Vis  | Détecteurs de bourrage  |
| Appareils Nettoyeurs<br>Séparateurs<br>Emotteurs | Aspiration des poussières<br>Contrôleurs de températures sur les paliers<br>Détecteurs de bourrage  |

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

### 34.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

|                           | Type                             | Nombre              |
|---------------------------|----------------------------------|---------------------|
| Cellules C1 à C8 et A à D | Sondes thermométriques fixes     | 1 sonde par cellule |
| Silo plat                 | Sondes thermométriques amovibles | 51 sondes           |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Pour les cellules non équipées de détection de température, l'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

#### 34.8 - **Émissions de poussières**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à  $40 \text{ mg/m}^3$  ( $30 \text{ mg/Nm}^3$  si présence d'un filtre à manches).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

#### 34.9 - **Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie**

Les deux tours de manutention ainsi que les deux séchoirs du silo consommation sont équipés de colonnes sèches.

Les colonnes sèches sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Compte tenu du risque d'explosion pouvant être engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation par "jet bâton" les lances à eau doivent être bloquées en position "jet diffus".

#### 34.10 - **Inertage**

Les cellules en béton fermées (cellules dryération du silo consommation, les cellules S1 à S8 de l'usine aliment, les 38 cellules de l'usine semences) sont conçues afin de permettre en cas de phénomène d'auto-échauffement l'inertage par gaz en partie inférieure et supérieure.

L'exploitant dispose également d'émulseur en cas de feu de surface.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées de(s) la société(s) susceptible(s) de délivrer du gaz inerte et/ou les réserves présentes sur le site. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer un caractère opérationnel en toutes circonstances.

### 34.11 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation  | Conformité des événements                     |
|---|---|
| Silo consommation tour de manutention béton                             | Événements conformes NF EN 14491              |
| Silo consommation cellules béton C1 à C8, A à D                         | Bardages métalliques                          |
| Silo consommation fosse élévateurs E1, E2, E3, E9 de la tour métallique | Événement normalisé à créer avant le 01/07/07 |
| Silo consommation cellules dryération                                   | Événement normalisé à créer avant le 31/12/07 |
| Vieux silo 4 cellules fond plat   | Événements conformes NFPA 68                  |
| Vieux silo 9 cellules métalliques                                       | Événements conformes NFPA 68                  |
| Vieux silo 4 cellules béton   | Événements conformes NF EN 14491              |
| Usine aliment Cellules S1 à S8  | Événement normalisé à créer avant le 31/12/08 |
| Usine aliment Cellules S9 à S14   | Événements conformes NF EN 14491              |
| Tous secteurs filtres à manches   | Événement normalisé                           |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Le filtre situé en galerie supérieure côté cellules dryération est équipé d'événement(s) normalisé(s) dans un délai de six mois.

### 34.12 - Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Un nettoyage régulier des galeries et des différents volumes doit également être réalisé.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

### 34.13 - Matériel électrique et non électrique

Le rapport de vérification annuel des installations électriques prévu au paragraphe 30.4.1 - doit comporter pour les silos :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant ne doit pas installer sur les toits des silos des relais, antennes d'émission ou de réception collectives à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 34.14 - Autres mesures

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un asservissement à la manutention des portes résistantes de séparation entre galeries sous cellules.

#### 34.15 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

L'étude devra démontrer en particulier que les aspirations mises en place sont suffisantes pour empêcher la formation de nuages de poussières aux extrémités des transporteurs à chaînes.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

Des modifications du système d'aspiration sont réalisées si l'étude en démontre la nécessité.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

#### 34.16 - Viellissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les ans. L'exploitant conserve un document détaillant les contrôles effectués et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois une étude portant sur la restauration et la consolidation des cellules béton extérieures. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois. Autres mesures : matérialisation au sol des zones de dangers (pour limiter présence de personnel, ...)

### **34.17 - Analyse critique de l'étude de dangers**

L'ensemble de l'étude de dangers et de ses compléments sera soumis à l'analyse critique d'un tiers expert. L'analyse critique portera en particulier sur :

- le choix des phénomènes dangereux étudiés ;
- la cotation en probabilité, gravité et cinétique des phénomènes étudiés ;
- la modélisation des effets ;
- les barrières de sécurité.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art (cf. guide de l'état de l'art sur les silos), aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers complétée, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration, de fournir un avis sur les éventuels délais de réalisation proposés par l'exploitant.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Certains points particuliers sont approfondis :

- les effets dominos en cas d'incendie et/ou d'explosion affectant les silos sur les stockages GPL, le stockage d'ammoniac, les wagons ou camions pouvant être présents sur le site (effets thermiques, effets de la surpression, effet des projections) ;
- les risques d'incendie et d'explosion dans la tour de traitement thermique et dans les silos de l'usine semence
- les explosions secondaires et les moyens de découplage envisageables, en particulier entre la tour de manutention béton et la tour de manutention métallique du silo consommation ;
- la propagation de l'incendie dans les transporteurs aériens reliant les installations, notamment celui reliant le vieux silo à la tour de manutention ;
- la protection du stockage d'engrais liquides et de la chaufferie vis à vis du risque d'ensevelissement ;
- la protection du stockage de GPL vis à vis des projections ou de la surpression résultant d'une explosion dans les cellules de stockage de l'usine aliment (tenant compte de la mise en place d'évents sur les cellules S1 à S8).
- Les risques d'explosion de gaz au niveau de l'alimentation en combustible gazeux, en particulier au niveau des séchoirs
- l'efficacité de la fragilisation des têtes d'élévateurs (remplacement des boulons acier par des boulons nylon) afin d'assurer en cas d'explosion une évacuation de la surpression vers l'extérieur.

Le rapport concernant cette analyse critique sera transmis au préfet dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournira, dans le même délai, sous forme papier et informatique, dans un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, un plan des installations sur lequel figure l'ensemble des zones d'effets correspondants aux scénarios résiduels (après actions de renforcement de la sécurité imposées par le présent arrêté)

## **ARTICLE 35 : SECHOIRS, TRAITEMENT THERMIQUE ET CHAUDIERE**

### **35.1 - Textes applicables**

Les installations de combustion (générateurs thermiques et séchoirs) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### **35.2 - Implantation**

Les séchoirs sont isolés de toute autre installation. Les liaisons avec les autres installations sont limitées au strict minimum nécessaire pour l'exploitation (transporteurs, passerelles).

### **35.3 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

### **35.4 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. La détection de l'absence de flamme ou le défaut de fonctionnement du dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **35.5 - Détection incendie et élévation de température**

Des détecteurs incendie et des sondes mesurant la température de l'air de séchage (placées en deux points en amont de la colonne sècheuse et dans la colonne) déclenchent, en cas d'incendie ou d'élévation anormale de la température une alarme sonore, une alarme reportée au tableau de commande, l'arrêt et la mise en sécurité du séchoir ou du traitement thermique.

### **35.6 - Prévention incendie**

Après séchage et avant envoi en cellule on contrôle le taux d'humidité du produit sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée par des trappes vite-vite à ouverture manuelle (ou automatique).

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de produit. Le bon fonctionnement de l'extraction du produit et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie.



Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs ou de la tour de traitement thermique puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

### **35.7 - Règles d'exploitation**

Avant séchage on procède à un pré-nettoyage des produits à sécher de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage.

Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

## **ARTICLE 36 : DEPOT D'AMMONIAC**

### **36.1 - Clôture**

Le dépôt est entièrement clôturé par une clôture spécifique d'une hauteur minimale de deux mètres. La distance entre la clôture et les réservoirs est d'au moins 1 m. Les portes sont fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions.

### **36.2 - Rétention**

**36.2.1** - Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention. Sa capacité est au moins égale à 50% de la capacité du réservoir.

**36.2.2** - La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle peut contenir puissent être évacuées. La vidange de la cuvette fait l'objet d'une procédure. Si la rétention est dotée d'une vanne de vidange, celle-ci est maintenue fermée en fonctionnement normal.

### **36.3 - Risque de heurts**

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

### **36.4 - Risque de corrosion**

L'installation et, en particulier, le matériel électrique sont conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

### **36.5 - Réservoir**

**36.5.1** - Le réservoir est conforme à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz. Toutes les parties métalliques des réservoirs sont protégées contre la corrosion extérieure. Elles ont un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

**36.5.2** - Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

**36.5.3** - Deux soupapes au moins sont placées sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

**36.5.4** - Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide est inférieur ou égal à 51 mm.

**36.5.5** - Les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants.

**36.5.6** - Le circuit de remplissage comporte sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir.

**36.5.7** - Le circuit de dépotage du réservoir fixe comporte sur la phase liquide une vanne à contre-pression actionnable par l'arrêt d'urgence tel que décrit à l'article -, faisant office de limiteur de débit (19 tonnes/h).

**36.5.8** - Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

**36.5.9** - Le réservoir est équipé d'un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

**36.5.10** - Le réservoir est équipé d'une vanne manuelle quart de tour sur la bride du piquage en phase gazeuse.

### **36.6 - Prévention de surremplissage**

**36.6.1** - Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85% à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C.

**36.6.2** - La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

**36.6.3** - Le réservoir est équipé d'un second dispositif de contrôle de la charge du réservoir, sans mode commun avec le dispositif de mesure de niveau du réservoir. Ce second dispositif comporte un seuil de sécurité inférieur à 85%, dont l'atteinte entraîne la mise en sécurité du stockage, telle que décrite à l'article 36.11 - ci-après. Le bon fonctionnement de ce seuil de sécurité et de sa séquence asservie est contrôlé au premier chargement et fait l'objet de comptes-rendus.

### **36.7 - Equipement de sécurité des citernes mobiles accédant au dépôt**

**36.7.1** - Les citernes agricoles sont conformes à l'ADR.

**36.7.2** - Les citernes routières sont conformes à l'ADR.

**36.7.3** - Un dispositif doit libérer automatiquement le clapet de fond de la citerne en cas de mouvement intempestif du camion.

### **36.8 - Equipements de sécurité des wagons citernes accédant au dépôt**

**36.8.1** - Les wagons sont conformes au RID.

**36.8.2** - Un dispositif doit libérer automatiquement le clapet de fond de la citerne en cas d'incendie ou de mouvement intempestif du wagon.

### **36.9 - Opérations de transfert**

**36.9.1** - Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

**36.9.2** - Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement.

**36.9.3** - L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

**36.9.4** - Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

**36.9.5** - Lors du déchargement de wagons citernes, l'ouverture des organes de sécurité ne peut être réalisée sans détournement préalable de l'aiguillage.

**36.9.6** - Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant s'assure que les dispositifs prévus par les procédures et consignes sont présents.

**36.9.7** - Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

**36.9.8** - L'exploitant veille, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

**36.9.9** - Le déplacement de l'unité mobile (citerne routière ou wagon) conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence, dont la fermeture est asservie à la séquence de mise en sécurité définie à l'article 36.11 - ci-après.

**36.9.10** - Le transfert direct d'ammoniac d'une citerne routière ou d'un wagon vers une citerne agricole est interdit, ainsi que le transfert simultané d'une citerne routière ou d'un wagon vers le réservoir fixe et du réservoir fixe vers une citerne agricole

### **36.10 - Système de détection de gaz**

**36.10.1** - L'exploitant établit un plan de détection gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

**36.10.2** - L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité. Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse. Le franchissement du second entraîne, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt du dépotage par arrêt du compresseur et la mise en sécurité des installations telle que décrite à l'article 36.11 - ci-après, une alarme audible en tout point de l'établissement et, en l'absence d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

**36.10.3** - Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit.

### **36.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

**36.11.1** - Les connexions entre le réservoir fixe, le wagon citerne, le camion citerne et les citernes agricoles sont équipées de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques, permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes.

**36.11.2** - Ces dispositifs (par exemple des pressostats différentiels ou des sectionnements, asservis à la détection gaz) auront fait l'objet préalablement d'une campagne d'essais démontrant leur fiabilité de fonctionnement et le respect d'un temps de fermeture inférieur à cinq secondes.

**36.11.3** - Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés, notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien.

**36.11.4** - Le système d'arrêt d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique des clapets des wagons ou citernes routières installés au poste,
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides du réservoir,
- arrêt du compresseur de la station.

**36.11.5** - Le système de mise en sécurité est à sécurité positive. Il déclenche la mise en sécurité de l'installation notamment en cas de manque d'énergie ou de défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.

**36.11.6** - Le système de mise en sécurité peut être actionné en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

**36.11.7** - Toute activation du système de mise en sécurité doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

### **36.12 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir**

**36.12.1** - Une procédure prévoit :

- la pesée des citernes routières entrant le site ;
- la commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85% après remplissage ;
- une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85% ;
- la tare des citernes routières vides.

**36.12.2** - Une procédure prévoit :

- la tare des citernes agricole entrant sur le site ;
- le calcul du remplissage des citernes agricoles, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85%

- ne seraient jamais dépassés ;
- la pesée des citernes agricoles en sortie.

**36.12.3** - Des contrôles périodiques sont réalisés selon une procédure par l'exploitant pour vérifier la concordance des valeurs obtenues lors des pesées et des indications fournies par les jauges.

### **36.13 - Flexibles**

**36.13.1** - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac sont d'un type prévu pour ce fluide.

**36.13.2** - Le diamètre intérieur des flexibles est inférieur à 51 mm.

**36.13.3** - La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

**36.13.4** - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. Ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

**36.13.5** - Les flexibles subissent une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et sont mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

**36.13.6** - Les flexibles sont examinés avant toute utilisation.

### **36.14 - Moyens de protection du personnel**

**36.14.1** - L'établissement dispose de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état. Ce matériel doit être porté par les opérateurs effectuant les transferts.

**36.14.2** - L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

### **36.15 - Intervention en cas de sinistre**

**36.15.1** - Les consignes pour le cas de sinistre sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail. Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

**36.15.2** - L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaire.

**36.15.3** - Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

**36.15.4** - Citernes non branchées à poste fixe

Le stationnement des wagons citernes, camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision.

Le nombre maximal de wagons présents sur le site est limité à 2.

Le nombre maximal de citernes routières présentes sur le site est limité à 1.

Le nombre maximal de citernes agricoles présentes sur l'aire de dépotage et à proximité immédiate de l'aire de dépotage est limité à 4.

### **36.16 - Maintenance du réservoir et des canalisations**

**36.16.1** - L'exploitant doit mettre en place un plan d'inspection et de maintenance de réservoirs et des canalisations. Ce plan détermine la périodicité et la nature des contrôles et opérations réalisés.

**36.16.2** - A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est éliminé dans une installation classée autorisée, sauf justification dûment tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **36.17 - Formation**

**36.17.1** - Toute personne appelée à effectuer des transvasements ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

**36.17.2** - Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

**36.17.3** - Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

### **36.18 - Enregistrements**

Les dispositions des articles 36.6.2 - , 36.6.3 - , 36.10.1 - , 36.10.3 - , 36.11.2 - , 36.11.3 - , 36.11.7 - , 36.12.3 - , 36.13.5 - , 36.15.2 - , 36.15.3 - , 36.16.1 - , 36.17.1 - , 36.17.3 - font l'objet d'enregistrements datés, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de trois ans.

### **36.19 - Divers**

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 m de tout réservoir d'ammoniac.

## **ARTICLE 37 : ENTREPOTS**

### **37.1 - Implantation**

**37.1.1** - Le dépôt central est constitué de 8 cellules (A, B, C, D, E, F, H, L) représentant un volume de 23 000 m<sup>3</sup>, dont trois contenant les produits classés sous les rubriques 1155, 1172, 1173 (hangars C, D, E).

**37.1.2** - Les entrepôts de l'usine semences représentent un volume de 61 500 m<sup>3</sup>, dont le détail figure ci-dessous.

| N°MAG            | Type d'entrepôt | Type de stockage      | Volume m <sup>3</sup> | Superficie m <sup>2</sup> | Année construction |
|------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|--------------------|
| Semences de base | Entrepôts       | Conteneur 0.5t tonnes | 2820                  | 627                       | Avant 1987         |
| 1000             | Entrepôts       | Conteneur 2 tonnes    | 5446                  | 1038                      | Avant 1987         |
| 2000             | Entrepôts       | Conteneur 2 tonnes    | 5595                  | 933                       | Avant 1987         |
| 3000             | Entrepôts       | Conteneur 2 tonnes    | 2150                  | 359                       | Avant 1987         |
| 4000             | Entrepôts       | Conteneur 2 tonnes    | 4074                  | 776                       | Avant 1987         |
| 5000             | Entrepôts       | Conteneur 2 tonnes    | 3762                  | 627                       | Avant 1987         |
| 6000             | Entrepôts       | Produit fini (sacs)   | 8117                  | 1804                      | Avant 1987         |
| 8000             | Entrepôts       | Produit fini (sacs)   | 1715                  | 381                       | Après 1987         |
| 9000             | Entrepôts       | Produit fini (sacs)   | 8448                  | 1878                      | Après 1987         |
| 10000            | Entrepôts       | Produit fini (sacs)   | 8240                  | 1832                      | Après 1987         |
| 14000            | Chambre froide  | Produit fini (sacs)   | 3829                  | 851                       | Avant 1987         |
| 15000            | Chambre froide  | Produit fini (sacs)   | 5191                  | 1153,5                    | Après 1987         |
| 16000            | Chambre froide  | Produit fini (sacs)   | 1991                  | 362                       | Après 1987         |
| TOTAL            |                 |                       | 61 378                |                           |                    |

Lorsque les entrepôts 6000 et 9000 sont utilisés pour le stockage en vrac de semences, l'exploitant respecte, en plus du présent article, les dispositions de l'Article 34 : .

**37.1.3** - Le dépôt d'aliments pour bétail conditionnés représente un volume de 23 100 m<sup>3</sup>.

### **37.2 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent uniquement aux entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et aux cellules C, D, E, F et L du dépôt central.

**37.2.1** - La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure (R30) pour les entrepôts d'une hauteur supérieure à 10 mètres.

**37.2.2** - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

**37.2.3** - Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

**37.2.4** - Les portes séparant les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

**37.2.5** - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 et un plafond EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes d'intercommunication sont E30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte.

### **37.3 - Désenfumage**

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent uniquement aux entrepôts 8000, 9000 et 10 000 de l'usine semences et aux cellules du dépôt central.

**37.3.1** - La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

**37.3.2** - La toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

**37.3.3** - La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle doit être faire l'objet de manipulation à intervalles réguliers afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouverture de l'exutoire. Une traçabilité de ce contrôle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**37.3.4** - L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone des 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus et en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

**37.3.5** - Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **37.4 - Aménagement des stockages**

**37.4.1** - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

**37.4.2** - Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

**37.4.3** - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc), forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le

plafond ou de tout système de chauffage.

Dans le cas d'un stockage par palettier ou rayonnage, la disposition 4°) est applicable.

**37.4.4** - La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

**37.4.5** - Aucune matière n'est stockée en vrac.

**37.4.6** - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

**37.4.7** - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

### **37.5 - Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts**

**37.5.1** - Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

**37.5.2** - Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, sont prévues dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

**37.5.3** - En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

### **37.6 - Eclairage et installations électriques**

**37.6.1** - Seul l'éclairage électrique est autorisé.

**37.6.2** - Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

**37.6.3** - Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**37.6.4** - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

**37.6.5** - Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

**37.6.6** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### **37.7 - Locaux de recharge de batteries**

**37.7.1** - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture A1 (M0 incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A1 (M0 incombustibles).

**37.7.2** - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**37.7.3** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

**37.7.4** - Pour les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, l'interruption des systèmes d'extraction

d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **37.8 - Chauffage**

**37.8.1** - S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

**37.8.2** - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

**37.8.3** - Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

**37.8.4** - Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **37.9 - Produits spécifiques**

**37.9.1** - Si des liquides particulièrement inflammables ou des produits explosibles sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

**37.9.2** - Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

**37.9.3** - Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

### **37.10 - Aire d'emballage**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### **37.11 - Moyens de manutention**

**37.11.1** - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

**37.11.2** - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

**37.11.3** - Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**37.11.4** - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **37.12 - Détection incendie**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

## **ARTICLE 38 : STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Le stockage des produits agropharmaceutiques est conforme aux règles définies à l' Article 37 : , et respecte



également les dispositions du présent article.

### **38.1 - Implantation**

L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réorganiser le stockage conformément aux dispositions du point TITRE VI :38.1.1 - .

**38.1.1** - Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue principalement dans les cellules C, D, E du dépôt central. Le stockage de tout autre type de produits est interdit dans les cellules C et D. Lorsque la cellule E ne contient pas de produits agropharmaceutiques, l'exploitant peut stocker des produits relevant de la rubrique 1510. Un stockage de produits (rubriques 1155, 1172 et 1173) en quantité inférieure à 40 tonnes, dénommé AF01, est autorisé dans le hangar de détail OEPS. La quantité de produits inflammables dans ce dépôt ne peut excéder 1 tonne. La quantité de produits ne doit pas excéder le seuil de la déclaration pour chacune des rubriques concernées.

**38.1.2** - L'installation principale doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **38.2 - Dispositions constructives (stockage dépôt central)**

**38.2.1** - Les cellules sont séparées entre elles et avec les cellules voisines par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et par des portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**38.2.2** - Les portes donnant vers l'extérieur sont E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

**38.2.3** - La structure est R 60 (stabilité au feu de 1 heure).

### **38.3 - Aménagement**

**38.3.1** - Les produits agropharmaceutiques sont répartis et stockés en fonction de leur caractère dangereux (toxique, inflammables, explosifs,...) de façon à limiter les conséquences en cas d'incendie.

**38.3.2** - Les produits liquides sont stockés sur des aires étanches formant rétention.

### **38.4 - Dispositif d'extinction automatique**

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, les cellules C, D, E sont dotées d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement. L'exploitant réalise préalablement une étude de dimensionnement de ce système et le soumet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 39 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL ET DE GAZOLE**

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

La station service n'est pas ouverte au public.

Les installations de remplissage et de distribution sont conformes à l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Les prescriptions de ce texte concernant l'exploitation de l'installation sont reprises dans le présent arrêté.

Les définitions, les règles d'implantation (article 2.1 et 2.12) et les prescriptions concernant la conception des appareils de distribution (article 4.9.2) applicables à l'installation ne sont pas reprises.

### **39.1 - Pistes et voies d'accès**

39.1.1. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

39.1.2. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche.

39.1.3. Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

39.1.4. Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

39.1.5. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

### **39.2 - Flexibles**

39.2.1. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

39.2.2. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

39.2.3. Un dispositif approprié doit empêcher que ceux-ci ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Les flexibles sont remplacés après toute dégradation.

### **39.3 - Dispositifs de sécurité**

39.3.1. Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

39.3.2. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

39.3.3. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

39.3.4. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### **39.4 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

39.4.1. L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

39.4.2. L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - Quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **39.5 - Installations électriques**

39.5.1. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

39.5.2. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### **39.6 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée, en plus des dispositifs prévus au paragraphe 32.2 - , des moyens suivants :

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution, à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant protégée des intempéries, incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100

- litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

## **ARTICLE 40 : DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE**

Le site comporte deux installations identiques délivrant un débit de 1,5 m<sup>3</sup>/h et comportant un dépôt de propane de 1,75 tonnes, l'une située au nord-ouest de l'usine de fabrication de semences, l'autre située au sud de l'usine de fabrication d'aliment pour bétail.

Les installations sont conformes à l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Les prescriptions de ce texte sont reprises dans le présent arrêté, à l'exception des règles d'implantation et d'aménagement (article 2) applicables à l'installation.

### **40.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **40.2 - Contrôle de l'accès**

Le stockage doit être rendu inaccessible (clôture spécifique de 2 mètres avec porte verrouillable). Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle de sécurité, à l'exception des soupapes des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de déchargement.

### **40.3 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans les réservoirs. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **40.4 - Remplissage des réservoirs**

**40.4.1** - Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

**40.4.2** - Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre.

**40.4.3** - Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

### **40.5 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée, en plus des moyens définis à l'article 32.2 - , de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

## **40.6 - Localisation des risques**

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives" prévu au paragraphe 30.4.2 - .

## **40.7 - Matériel électrique de sécurité**

**40.7.1** - Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**40.7.2** - Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

**40.7.3** - Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondraient pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 40.6 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment est séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

**40.7.4** - Un dispositif d'arrêt d'urgence actionnable depuis le local central de la station permet de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

## **40.8 - Interdiction des feux**

**40.8.1** - L'interdiction énoncée au paragraphe 30.5 - s'applique, sauf en ce qui concerne les opérations mentionnées ci-dessous.

**40.8.2** - A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 30.6 - .

**40.8.3** - Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ.

L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage.

## **40.9 - Consignes de sécurité**

**40.9.1** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 30.4.2 - ,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 40.6 - ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,

➤ les mesures de sécurité à respecter.

**40.9.2** - Les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

#### **40.10 - Consignes d'exploitation**

**40.10.1** - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**40.10.2** - Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

#### **40.11 - Dispositifs de sécurité sur l'installation**

**40.11.1** - Les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

**40.11.2** - La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

**40.11.3** - Cette liaison comporte un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

**40.11.4** - Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux) point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

**40.11.5** - En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 40.7.4. Elles sont également actionnables manuellement.

#### **40.12 - Flexible d'alimentation**

**40.12.1** - Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

**40.12.2** - Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### **40.13 - Interrupteur de remplissage**

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 40.11.5 - , placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### **40.14 - Organe limiteur de débit**

**40.14.1** - Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du

flexible.

**40.14.2** - A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

#### **40.15 - Prescriptions spécifiques pour le réservoir**

**40.15.1** - Le conducteur de mise à la terre doit avoir une résistance inférieure à 100 ohms.

**40.15.2** - L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

**40.15.3** - Les réservoirs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

**40.15.4** - Les véhicules et les opérations de ravitaillement sont conformes au règlement pour le transport des marchandises dangereuses ;

**40.15.5** - Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins trois mètres des réservoirs fixes ;

**40.15.6** - Le flexible d'alimentation est conforme à la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE 41 : DECHETTERIE INTERNE**

La station collecte les déchets produits par le site.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente d'élimination est de six bennes. Aucune opération de tri n'est effectuée sur le site.

#### **41.1 - Voies de circulation**

**41.1.1** - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

**41.1.2** - Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

**41.1.3** - Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

**41.1.4** - L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 1 camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

**41.1.5** - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

**41.1.6** - Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### **41.2 - Aires de réception**

**41.2.1** - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

**41.2.2** - Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

**41.2.3** - Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **41.3 - Enregistrement des entrées et des sorties**

**41.3.1** - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom de l'installation productrice, la nature et la quantité de déchets. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

**41.3.2** - Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

**41.3.3** - Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **41.4 - Conditions de stockage et de transport**

**41.4.1** - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

**41.4.2** - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

**41.4.3** - En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **41.5 - Dératisation**

**41.5.1** - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

**41.5.2** - Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

### **ARTICLE 42 : DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES**

Le stockage des engrais solides s'effectue dans des locaux dédiés :

- stockage vrac entre le silo à fond plat et les cellules de stockage (dans un bâtiment situé à côté des cuves d'engrais liquide),
- en sac dans un bâtiment situé à proximité du dépôt d'ammoniac.

Le nitrate d'ammonium ne peut être conservé qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.

En dehors des séances de travail, les portes des dépôts sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'aux dépôts.

#### **42.1 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais.
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. (L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.)

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes incendie prévues au paragraphe 32.4 - .

## **42.2 - Nettoyage**

Les magasins de stockage sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans les bâtiments comprenant les stockages d'engrais.

## **42.3 - Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des dépôts (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée des dépôts.

## **42.4 - Maintenance**

Si des opérations de maintenance exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans les locaux, celui-ci est complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

## **INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION**

### **42.5 - Aménagement des locaux**

**42.5.1** - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

**42.5.2** - La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**42.5.3** - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

**42.5.4** - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### **42.6 - Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles**

#### **42.7 - Mesures contre l'incendie**

**42.7.1** - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

**42.7.2** - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

#### **42.8 - Compression de gaz**

**42.8.1** - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

**42.8.2** - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**42.8.3** - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.



**42.8.4** - Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**42.8.5** - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

**42.8.6** - Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**42.8.7** - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**42.8.8** - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**42.8.9** - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

**42.8.10** - Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

**42.8.11** - Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**

## ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service départemental d'incendie et de secours

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement (paragraphe 1.1 du corps de l'arrêté)

#### 2) Eau

- plan des réseaux et localisation des rejets (Article 1 : )
- registre des prélèvements d'eau (2.3 - )
- attestation de conformité des décanteurs-séparateurs (5.1 - )
- fiches de suivi des décanteurs séparateurs (5.1 - )
- dossier pollution accidentelle des eaux (Article 11 : )

#### 3) Air

- registre de contrôle des installations de traitement (14.3 - )

#### 4) Bruit

- mesure des niveaux sonores (Article 23 : )

#### 5) Déchets

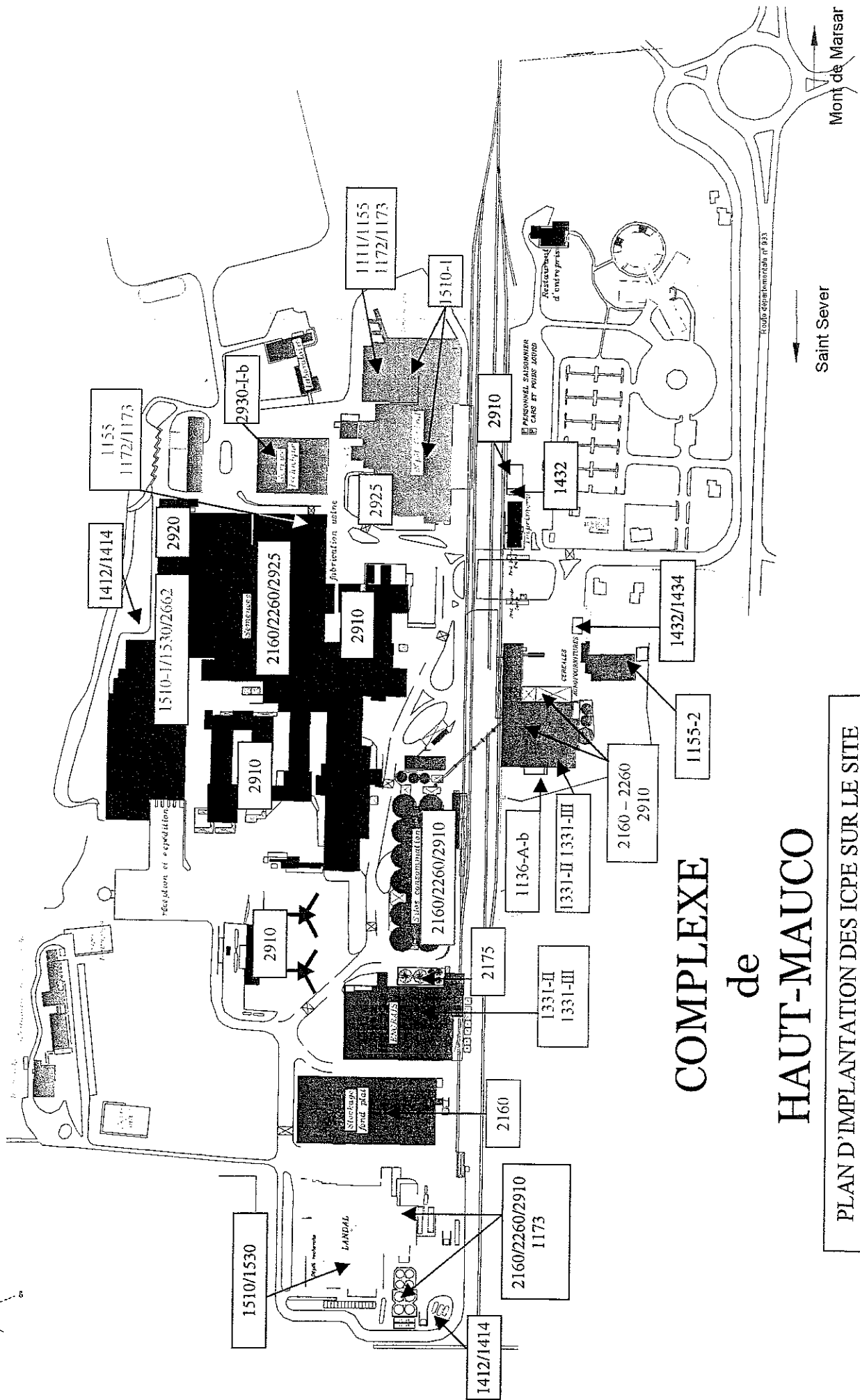
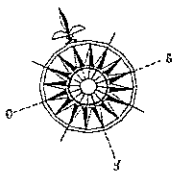
- procédure interne concernant la gestion des déchets (Article 24 : )
- registre de suivi des déchets spéciaux (26.1 - )
- registre entrées-sorties de la déchetterie interne (41.3.3 - )
- facture ou contrat pour la dératisation (41.5.2 - )

#### 6) Risques

- document politique de prévention des accidents majeurs (29.1 - )
- plan des zones à risques (30.1 - ) et zones ATEX (30.4.2 - )
- état des matières stockées (30.2 - )
- contrôle des installations électriques et suivi (30.4.1 - 34.13 - )
- justificatifs des formations (30.7 - )
- pièces justificatives respect des dispositions réglementaires concernant la protection contre la foudre (31.1 - )
- consignes et registre incendie, vérification des moyens d'intervention (32.4 - à 32.6 - )
- consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds dans les silos (34.4 - )
- registre de contrôle des organes mécaniques mobiles dans les silos (34.4 - )
- consignes et procédures d'exploitation dans les silos (34.5 - )
- enregistrement des opérations de nettoyage dans les silos (34.5 - )
- registre de maintenance des appareils de manutention (34.6 - )
- relevé de température dans les silos (34.7 - )
- procédure de mise en œuvre de l'inertage (34.10 - )
- registre de maintenance du système d'aspiration (34.15 - )
- relevés du contrôle visuel des cellules (34.16 - )
- documents relatifs au dépôt d'ammoniac (36.18 - )
- contrôle des réservoirs contenant des liquides inflammables (Article 39 : )

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser au préfet, à l'Inspection des Installations Classées et /ou au SDIS**

|   | Réalisation Semestrielle | Réalisation annuelle | Réalisation tous les trois ans | transmission  |
|---|--------------------------|----------------------|--------------------------------|---|
| Bilan annuel rejets et déchets (article 5 du corps de l'arrêté)   |                          | X                    |                                | GEREP   |
| Contrôle rejets eau organisme agréé (17.1 - )                     | X                        |                      |                                | Transmission sous un mois à l'IIC<br>Archivage 3 ans                  |
| Suivi et analyse des eaux souterraines (10.2.3 - )                | X                        |                      |                                | Transmission sous un mois à l'IIC<br>Archivage 3 ans                  |
| Contrôle rejets air organisme agréé (17.1 - )                     |                          | X                    | X                              | Transmission sous un mois à l'IIC<br>Archivage 3 ans                  |
| Note synthétique revues de direction PPAM (29.1 - )               |                          | X                    |                                | Copie transmise à l'IIC   |
| Recensement de substances ou préparations dangereuses (29.3.1 - ) |                          |                      | X                              | Transmission au préfet avant le 31 décembre de l'année n<br>copie IIC |
| Information des installations classées voisines (0)               |                          | X                    |                                | Copie transmise au préfet et à l'IIC                                  |
| POI (33.2.3 - )   |                          |                      | X                              | Copie transmise au préfet, au SDIS et à l'IIC (2 ex)                  |



# COMPLEXE de HAUT-MAUCO

PLAN D'IMPLANTATION DES ICPE SUR LE SITE



## ANNEXE III : SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....                          | <b>1</b> |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....   | 1        |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....  | 1        |
| 2.1 - Dispositions générales.....   | 1        |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....                                    | 1        |
| 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....  | 1        |
| 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....         | 1        |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....                           | 1        |
| 3.1 - Dispositions générales.....   | 1        |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides .....                                   | 2        |
| 3.3 - Réservoirs.....   | 2        |
| 3.4 - Capacité de rétention.....  | 2        |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....   | 3        |
| 4.1 - Réseaux de collecte .....   | 3        |
| 4.2 - Eaux pluviales souillées.....   | 3        |
| 4.3 - Eaux polluées accidentellement .....  | 3        |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....  | 3        |
| 5.1 - Conception des installations de traitement.....                               | 3        |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS .....   | 4        |
| 6.1 - Identification des effluents.....   | 4        |
| 6.2 - Dilution des effluents .....  | 4        |
| 6.3 - Rejet en nappe.....   | 4        |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....                                    | 4        |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....   | 4        |
| 7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales.....                             | 4        |
| 7.2 - Eaux domestiques .....  | 5        |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET .....   | 5        |
| 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....                         | 5        |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....                  | 5        |
| ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS .....   | 5        |
| ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....                                | 6        |
| 10.1 - Réseau de surveillance .....   | 6        |
| 10.2 - Prélèvements et analyses .....   | 6        |
| ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                         | 6        |
| <b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....                    | <b>7</b> |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....  | 7        |
| 12.1 - Odeurs .....   | 7        |
| 12.2 - Voies de circulation .....   | 7        |
| 12.3 - Stockages.....   | 7        |
| ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....  | 8        |
| ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES .....                             | 8        |
| 14.1 - Obligation de traitement.....  | 8        |
| 14.2 - Conception des installations de traitement.....                              | 8        |
| 14.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches..... | 8        |
| 14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement.....                      | 8        |
| ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES .....   | 9        |
| 15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....            | 9        |
| 15.2 - Valeurs limites de rejet .....   | 9        |
| ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE SECHAGE.....  | 9        |
| 16.1 - Constitution des installations .....   | 9        |
| 16.2 - Valeurs limites de rejet .....   | 10       |
| ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....   | 10       |
| 17.1 - Autosurveillance .....   | 10       |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b> .....                                   | <b>10</b> |
| ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....  | 10        |
| ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS .....  | 11        |
| ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....   | 11        |
| ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES .....  | 11        |
| ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES .....   | 11        |
| ARTICLE 23 : CONTROLES .....   | 12        |
| <b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</b> .....                                     | <b>12</b> |
| ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES .....   | 12        |
| ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION .....  | 12        |
| 25.1 - Déchets spéciaux.....   | 12        |
| 25.2 - Déchets d'emballage .....   | 13        |
| ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE .....   | 13        |
| 26.1 - Déchets spéciaux.....   | 13        |
| 26.2 - Déchets d'emballage .....   | 13        |
| 26.3 - Déchets banals.....   | 13        |
| <b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</b> .....  | <b>14</b> |
| ARTICLE 27 : GENERALITES .....   | 14        |
| 27.1 - Clôture de l'établissement.....   | 14        |
| 27.2 - Accès.....  | 14        |
| 27.3 - Eloignement des tiers.....  | 14        |
| ARTICLE 28 : ÉTUDE DES DANGERS .....   | 14        |
| ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE..... | 15        |
| 29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....                                 | 15        |
| 29.2 - Organisation générale.....  | 15        |
| 29.3 - Information du Préfet .....   | 16        |
| ARTICLE 30 : SECURITE .....  | 16        |
| 30.1 - Localisation des zones à risques.....   | 16        |
| 30.2 - Produits dangereux.....   | 16        |
| 30.3 - Alimentation électrique de l'établissement et utilités .....                              | 17        |
| 30.4 - Sûreté du matériel électrique.....  | 17        |
| 30.5 - Interdiction des feux .....   | 18        |
| 30.6 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu » .....                                       | 18        |
| 30.7 - Formation.....  | 18        |
| 30.8 - Protections individuelles.....  | 19        |
| 30.9 - Equipements abandonnés.....   | 19        |
| ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES .....                          | 19        |
| 31.1 - Protection contre la foudre .....   | 19        |
| ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....                                       | 20        |
| 32.1 - Détection incendie .....  | 20        |
| 32.2 - Moyens de secours .....   | 20        |
| 32.3 - Entraînement.....   | 20        |
| 32.4 - Consignes incendie .....  | 20        |
| 32.5 - Registre incendie.....  | 21        |
| 32.6 - Entretien des moyens d'intervention.....  | 21        |
| 32.7 - Repérage des matériels et des installations.....  | 21        |
| ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS .....  | 21        |
| 33.1 - Mesure des conditions météorologiques.....  | 21        |
| 33.2 - Plan d'opération interne .....  | 21        |
| 33.3 - Dispositions d'alerte.....  | 22        |
| <b>TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS</b> .....                              | <b>22</b> |
| ARTICLE 34 : STOCKAGE DE CEREALES.....   | 22        |
| 34.1 - Définitions .....   | 22        |
| 34.2 - Description des installations .....   | 22        |
| 34.3 - Surveillance et formation .....   | 23        |
| 34.4 - Travaux, maintenance, exploitation.....   | 23        |
| 34.5 - Consignes et nettoyage des locaux.....  | 24        |



|   |    |
|---|----|
| 34.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention .....     | 25 |
| 34.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....    | 25 |
| 34.8 - Émissions de poussières .....                                      | 26 |
| 34.9 - Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie .....                | 26 |
| 34.10 - Inertage .....  | 26 |
| 34.11 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions.....  | 27 |
| 34.12 - Découplage .....  | 27 |
| 34.13 - Matériel électrique et non électrique .....                       | 27 |
| 34.14 - Autres mesures.....   | 28 |
| 34.15 - Système d'aspiration .....  | 28 |
| 34.16 - Vieillesse des structures .....                                   | 28 |
| 34.17 - Analyse critique de l'étude de dangers.....                       | 29 |
| ARTICLE 35 : SECHOIRS, TRAITEMENT THERMIQUE ET CHAUDIERE.....             | 30 |
| 35.1 - Textes applicables.....  | 30 |
| 35.2 - Implantation.....  | 30 |
| 35.3 - Alimentation en combustible .....                                  | 30 |
| 35.4 - Contrôle de la combustion .....                                    | 30 |
| 35.5 - Détection incendie et élévation de température.....                | 30 |
| 35.6 - Prévention incendie .....  | 30 |
| 35.7 - Règles d'exploitation.....   | 31 |
| ARTICLE 36 : DEPOT D'AMMONIAC.....  | 31 |
| 36.1 - Clôture.....   | 31 |
| 36.2 - Rétention.....   | 31 |
| 36.3 - Risque de heurts.....  | 31 |
| 36.4 - Risque de corrosion.....   | 31 |
| 36.5 - Réservoir .....  | 31 |
| 36.6 - Prévention de surremplissage .....                                 | 32 |
| 36.7 - Equipement de sécurité des citernes mobiles accédant au dépôt..... | 32 |
| 36.8 - Equipements de sécurité des wagons citernes accédant au dépôt..... | 32 |
| 36.9 - Opérations de transfert.....                                       | 32 |
| 36.10 - Système de détection de gaz .....                                 | 33 |
| 36.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité.....        | 33 |
| 36.12 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir..... | 33 |
| 36.13 - Flexibles .....   | 34 |
| 36.14 - Moyens de protection du personnel.....                            | 34 |
| 36.15 - Intervention en cas de sinistre.....                              | 34 |
| 36.16 - Maintenance du réservoir et des canalisations .....               | 34 |
| 36.17 - Formation.....  | 35 |
| 36.18 - Enregistrements .....   | 35 |
| 36.19 - Divers .....  | 35 |
| ARTICLE 37 : ENTREPOTS.....   | 35 |
| 37.1 - Implantation.....  | 35 |
| 37.2 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts.....   | 36 |
| 37.3 - Désenfumage.....   | 36 |
| 37.4 - Aménagement des stockages .....                                    | 36 |
| 37.5 - Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts.....         | 37 |
| 37.6 - Eclairage et installations électriques.....                        | 37 |
| 37.7 - Locaux de recharge de batteries .....                              | 37 |
| 37.8 - Chauffage.....   | 38 |
| 37.9 - Produits spécifiques.....  | 38 |
| 37.10 - Aire d'emballage .....  | 38 |
| 37.11 - Moyens de manutention.....  | 38 |
| 37.12 - Détection incendie .....  | 38 |
| ARTICLE 38 : STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES .....              | 38 |
| 38.1 - Implantation.....  | 39 |
| 38.2 - Dispositions constructives (stockage dépôt central) .....          | 39 |
| 38.3 - Aménagement.....   | 39 |
| 38.4 - Dispositif d'extinction automatique.....                           | 39 |
| ARTICLE 39 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL ET DE GAZOLE.....             | 39 |
| 39.1 - Pistes et voies d'accès.....                                       | 40 |

|   |           |
|---|-----------|
| 39.2 - Flexibles .....  | 40        |
| 39.3 - Dispositifs de sécurité.....   | 40        |
| 39.4 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage..... | 40        |
| 39.5 - Installations électriques.....   | 40        |
| 39.6 - Moyens de secours contre l'incendie.....                                       | 40        |
| ARTICLE 40 : DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE.....                            | 41        |
| 40.1 - Surveillance de l'exploitation.....  | 41        |
| 40.2 - Contrôle de l'accès.....   | 41        |
| 40.3 - Registre entrée/sortie.....  | 41        |
| 40.4 - Remplissage des réservoirs.....  | 41        |
| 40.5 - Moyens de secours contre l'incendie.....                                       | 41        |
| 40.6 - Localisation des risques.....  | 42        |
| 40.7 - Matériel électrique de sécurité.....   | 42        |
| 40.8 - Interdiction des feux.....   | 42        |
| 40.9 - Consignes de sécurité.....   | 42        |
| 40.10 - Consignes d'exploitation.....   | 43        |
| 40.11 - Dispositifs de sécurité sur l'installation.....                               | 43        |
| 40.12 - Flexible d'alimentation.....  | 43        |
| 40.13 - Interrupteur de remplissage.....  | 43        |
| 40.14 - Organe limiteur de débit.....   | 43        |
| 40.15 - Prescriptions spécifiques pour le réservoir.....                              | 44        |
| ARTICLE 41 : DECHETTERIE INTERNE.....   | 44        |
| 41.1 - Voies de circulation.....  | 44        |
| 41.2 - Aires de réception.....  | 44        |
| 41.3 - Enregistrement des entrées et des sorties.....                                 | 44        |
| 41.4 - Conditions de stockage et de transport.....                                    | 45        |
| 41.5 - Dératisation.....  | 45        |
| ARTICLE 42 : DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES.....  | 45        |
| 42.1 - Consignes d'exploitation.....  | 45        |
| 42.2 - Nettoyage.....   | 46        |
| 42.3 - Interdiction de fumer.....   | 46        |
| 42.4 - Maintenance.....   | 46        |
| ARTICLE 43 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION.....                       | 46        |
| 43.1 - Aménagement des locaux.....  | 46        |
| 43.2 - Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles.....          | 46        |
| 43.3 - Mesures contre l'incendie.....   | 46        |
| 43.4 - Compression de gaz.....  | 46        |
| <b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                                | <b>48</b> |
| <b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>                         | <b>49</b> |
| <b>ANNEXE III : SOMMAIRE.....</b>   | <b>51</b> |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETÉ DAECL n°2015/541**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société MAÏSADOUR**  
**pour son établissement de Haut-Mauco**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les d'installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007/n° 287 du 09 mai 2007 réglementant le fonctionnement des installations des Établissements MAÏSADOUR sur la commune de Haut-Mauco .

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

**VU** la remise de l'étude de dangers de l'établissement du 07 juillet 2011 et des compléments apportés le 04 décembre 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les Établissements MAÏSADOUR exploitent des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les Établissements MAÏSADOUR, dont le siège social est situé route de St Sever BP 27 40001 Mont de Marsan sont tenues de respecter les dispositions des actes antérieurs en date du 09 mai 2007 modifiées (y compris les annexes) et complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation de leur établissement de Haut-Mauco.

### ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

**2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, et dans l'attente du positionnement de l'exploitant avant le 31 décembre 2015, sur le reclassement de ses rubriques 1000 dans les nouvelles rubriques 4000, concernant les autres rubriques le classement de l'établissement est le suivant :**

| Rubrique | Description  | Volume  | Régim<br>e |
|----------|--|---|------------|
| 2160-1-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,<br><b>Silos plat</b> le volume total de stockage étant supérieur à :<br>15 000 m <sup>3</sup>   | 15 000 m <sup>3</sup> < V<br>(V total : 66 600 m <sup>3</sup> ) | E          |
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,<br><b>Autres installations</b> le volume de stockage étant supérieur à :<br>15 000 m <sup>3</sup>   | 15 000 m <sup>3</sup> < V<br>(V total : 54 620 m <sup>3</sup> ) | A          |
| 2175-1   | Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :<br>500 m <sup>3</sup> < V   | 1 826 m <sup>3</sup>  | A          |
| 2260-1   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, traitement et | 300 t / j < Q   | A          |

|          |   |                        |    |
|----------|---|------------------------|----|
|          | transformation destinés à la fabrication alimentaire d'une capacité de production de produits finis :<br>$300 \text{ t/j} < Q$  |                        |    |
| 2260-2-a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à :<br>500 kW   | 1546 kW                | A  |
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>  | 200 m <sup>3</sup>     | D  |
| 2718-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>inférieure à 1 tonne   | $Q < 1 \text{ t}$      | DC |
| 2910-A-1 | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à :<br>20 MW   | 109,46 MWth            | A  |
| 2925     | Accumulateurs (atelier de charge), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à :<br>50 kW   | 76 kW                  | D  |
| 3642-2   | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:<br>Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour<br>ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : | $Q = 1000 \text{ t/j}$ | A  |

- A autorisation  
E enregistrement  
D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'établissement est donc visé à l'article 1.2.1 « SEVESO seuil bas » de l'arrêté du 26 mai 2014 et soumis aux dispositions de cet arrêté.

## **2.2- Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ **Entreposage/Distribution**

- un dépôt central constitué de 8 cellules de stockage, un local chargeur, d'auvent sur la façade Est, de locaux de SAV, d'un quai de réception/expédition, de bureaux pour le personnel,

➤ **Céréales/Agrofournitures**

- 3 silos de stockage de céréales, 5 séchoirs, un stockage d'engrais liquides, un dépôt de produits phytosanitaires, un dépôt d'engrais en big-bags,

➤ **Usine Semence**

- installations de réception et de triage, séchoirs (alimentés en gaz naturel), installations d'égrenage, silos de stockage de maïs, entrepôts de stockage, atelier de préparation, atelier de traitement de maïs, installation de conditionnement, 2 chambres froides,

➤ **Usine Aliment :**

- cellules de stockage de matières premières solides, cellules de stockage de matières premières liquides, 3 postes de chargement et d'expédition, production de vapeur, production d'air comprimé,

➤ **Sont également présent sur le site :**

- un poste d'arrivée de gaz naturel, un dépôt et une distribution de gas-oil et de fioul, un stockage de GPLc, une installation de compression et de réfrigération, une déchetterie, une station de recherche et un laboratoire de contrôle, des locaux de vidange, une cuve de stockage enterrée d'huile usagées, une imprimerie, un atelier de mécanique, un atelier d'électricité, un atelier d'entretien VL/PL, un centre informatique, un laboratoire.

### **2.3- Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **2.4- Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 3 - MESURES COMPLEMENTAIRES**

A compter de la notification du présent arrêté, l'approvisionnement en GPLc du site sera effectué exclusivement par camion Petit Porteur d'une charge maximum de 9 tonnes.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure la mise en œuvre de mesures complémentaires :

- mise en place d'une procédure permettant d'avertir SNCF Fret en cas de sinistre sur la plate-forme,
- mise en place de portails sur la voie de chemin de fer SNCF, selon les préconisations de la direction territoriale Aquitaine Poitou-Charentes SNCF Réseau, au nord et au sud du site, permettant d'en clôturer la totalité du périmètre.
- déplacement du stockage de produits phytosanitaires vers le hangar d'approvisionnement,
- mise en place d'une détection incendie au niveau du dépôt d'engrais.

#### **ARTICLE 4 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations, pour les phénomènes suivants :

- Blève du à une perte de confinement du réservoir GPLc usine d'aliment, et usine semence,
- Blève du à une perte de confinement d'une citerne mobile de 9 tonnes de GPLc,
- Dispersion toxique due à l'incendie généralisé du dépôt AF0-1,
- Dispersion toxique due à l'incendie d'un camion transportant des produits phytosanitaires.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.



- une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration

### **ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Haut-Mauco et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Haut-Mauco.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 12 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 13 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Haut-Mauco, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 4 AOUT 2015

Le préfet,

Le Sous-préfet de Dax  
  
Philippe MALIZARD

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau  
Poste Tél. : 05.58.06.58.96  
PR/DAGR/2002/n°584  
MD/LN

AGRALIA à MONTAUT

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la Maison DUPOUY S.A en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de MONTAUT,

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la Société AGRALIA en date du 6 août 2001,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2002,

CONSIDERANT que l'activité de stockage de céréales peut faire l'objet d'une régularisation par arrêté d'autorisation rendant applicable l'arrêté ministériel du 29 juillet 1958 modifié relatif aux silos de stockage de céréales,

CONSIDERANT que l'application de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est de nature à prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'activité de stockage de céréales pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la présente procédure doit être mise à profit pour réactualiser les prescriptions générales et certaines prescriptions particulières de l'établissement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **1.1 - Installations autorisées**

La Société AGRALIA dont le siège social est situé à 567, Avenue Pierre Benoît – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de MONTAUT, au lieu-dit « La Gare », à :

- exploiter une activité de stockage de céréales soumise à autorisation,
- poursuivre l'exploitation des installations associées autorisées et précédemment exploitées par la Maison DUPOUY,

l'ensemble des activités de l'établissement étant classable de la façon suivante :

| <b>N° nomencl.</b> | <b>Volume Activité</b>  | <b>Volume activité</b>   | <b>Classement</b>            |
|--------------------|---|--|------------------------------|
| 2260-1             | Nettoyage, tamisage, épluchage, de substances végétales   | Puissance installée : 450 kW   | Autorisation                 |
| 2175               | Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l   | 3 réservoirs :<br>80 m <sup>3</sup> + 35 m <sup>3</sup> + 50 m <sup>3</sup> = 165 m <sup>3</sup> | Autorisation                 |
| 1136-3             | Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg   | 1 réservoir de 57 m <sup>3</sup><br>(30 t de NH <sub>3</sub> )                                   | Autorisation                 |
| 2160-1-a           | Silos de stockage de céréales   | 30 733 m <sup>3</sup> (23 050 t)   | Autorisation                 |
| 1412-2-b           | Dépôt de gaz combustible liquéfié   | 1 réservoir de propane : 100 m <sup>3</sup><br>(43,8 t)  | Déclaration                  |
| 2910-A-2           | Installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié (propane)  | 3 séchoirs de 2,55 MW<br>1 chaudière vaporiseur 0,13 MW<br>Total : 7,8 MW                        | Déclaration                  |
| 1155-3             | Dépôt de produits agro-pharmaceutiques  | 74 tonnes  | Déclaration                  |
| 1432-2             | Dépôt de liquides inflammables  | GO – 15 m <sup>3</sup> aérien<br>(Q équiv. 15 = 3 m <sup>3</sup> )<br>5                          | Non classable (pour mémoire) |
| 1434-1             | Installation de distribution de liquides inflammables   | GO – 3 m <sup>3</sup> /h<br>(débit équiv. 3 = 0,6 m <sup>3</sup> /h)<br>5                        |                              |
| 1111               | Stockage de produits agro-pharmaceutiques classés très toxiques<br>1) Substances solides (si Q < 200 kg)<br>2) Substances liquides (si Q < 50 kg) | - solides : 195 kg<br>- liquides : 45 kg   |                              |

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 février 1998. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **2.2 - Périmètres d'isolement**

Il est établi un périmètre Z2 de rayon 300 mètres, centré sur le dépôt d'ammoniac, à l'intérieur duquel l'urbanisation doit être contrôlée. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur de ce périmètre de 300 mètres.

D'autre part :

- les cellules de stockage en béton de 6 000 m<sup>3</sup> doivent être éloignées de plus de 50 m des habitations ou immeubles habités ou occupés par des tiers (25 m s'il s'agit de stockages de type « fond plat »),
- le dépôt d'ammoniac doit être éloigné de plus de 83 mètres des habitations ou immeubles habités ou occupés par des tiers (166 m s'il s'agit d'écoles, hôpitaux ou établissements recevant du public).

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **2.6 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.7 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de celui-ci. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation, ainsi que des éventuels arrêtés complémentaires pris ultérieurement.

## **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les actes préfectoraux ci-dessous référencés :

- récépissé du 3 juillet 1981 : égrenage, séchage, stockage de céréales + dépôt de liquides inflammables,
- récépissé du 22 octobre 1984 : nouveau séchoir + dépôt de propane,
- récépissé du 19 septembre 1986 : stockage de céréales,
- arrêté du 26 mars 1987 : dépôt d'engrais liquides et produits agropharmaceutiques,
- arrêté du 7 juillet 1997 : dépôt d'ammoniac,
- arrêté du 27 mai 2002 : dépôt d'ammoniac (prescriptions complémentaires).

# **TITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

## **ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU**

### **11.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de MONTAUT. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 400 m<sup>3</sup>.

### **11.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **11.4 - Protection du réseau d'eau potable**

L'arrivée d'eau potable dans l'établissement est équipée d'un dispositif de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **12.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.



## **12.2 - Réservoirs**

**12.2.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**12.2.2** - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**12.2.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

## **12.3 - Capacité de rétention**

**12.3.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**12.3.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**12.3.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **13.1 - Réseaux de collecte**

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Le réseau de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'Article 10 : , du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **13.2 - Bassin de confinement**

13.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir de façon gravitaire un volume minimal de 240 m<sup>3</sup> (10 mm d'eau sur 2,4 ha). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

13.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m<sup>3</sup> (action de 2 hydrants pendant 2 heures).

Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'article précédent si les conditions suivantes sont respectées :

- l'orifice de sortie est rapidement obturable, et permet d'évacuer les eaux pluviales par gravité en moins de 24 heures de façon à le rendre rapidement de nouveau opérationnel,
- l'orifice d'entrée est équipé d'un by-pass permettant de dévier les effluents liquides entrants.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

13.2.3 - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

## **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **14.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

## **14.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 15 : DEFINITION DES REIETS**

### **15.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **15.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **15.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **15.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **15.5 - Localisation des points de rejet**

Les eaux pluviales rejoignent indirectement le Gabas au droit de l'établissement.

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. A défaut, elles sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel (épandage souterrain).

## **ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **16.1 - Eaux usées (dont eaux pluviales)**

Les eaux usées transitent par le circuit d'évacuation et le bassin de confinement des eaux pluviales.

Leur rejet doit respecter les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- pas de modification de couleur du milieu récepteur.

De plus, elles ne doivent pas contenir plus de :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) | FLUX (en kg/j) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE  |
|----------------------|-----------------------------|----------------|--|
| MES                  | 35                          | 4,2            | NF EN 872  |
| DCO                  | 125                         | 15             | NFT 90101  |
| DBO5                 | 30                          | 3,6            | NFT 90103  |
| Azote Global (1)     | 30                          | 3,6            | NF EN ISO 25663<br>NF EN ISO 10304-1 et 10304-2<br>NF EN ISO 13395 ET 26777<br>FDT 90045 |
| Phosphore Total      | 10                          | 1,2            | NFT 90023  |
| Hydrocarbures totaux | 5                           | 0,6            | NFT 90114  |

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

### **16.2 - Eaux domestiques**

Pas de norme de rejet, la qualité de l'épuration étant conditionnée par le bon entretien des installations.

## **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET**

### **17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Le rejet des eaux usées et pluviales provenant du bassin de confinement rejoint le Gabas par un émissaire unique.

### **17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur la sortie du bassin de confinement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REIETS**

### **18.1 - Autosurveillance**

L'exploitant effectue, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins un contrôle par an sur le rejet du bassin de confinement. Ce prélèvement est effectué dès le premier épisode pluvieux intervenant au cours de la campagne de séchage ; les paramètres à mesurer sont les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

### **18.2 - Conservation des enregistrements**

Les résultats de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **20.1- Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **20.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **20.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets des séchoirs sont conçus pour permettre les contrôles à l'émission.

## **ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **22.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **22.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

## **ARTICLE 23 : GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### 23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

|                    | Puissance thermique en MW | Combustibles | Observations           |
|--------------------|---------------------------|--------------|------------------------|
| Séchoir LACOMBE    | 2,55                      | Propane      | } Fonctionnent 40 j/an |
| Séchoir FAO        | 2,55                      | Propane      |                        |
| Séchoir FAO        | 2,55                      | Propane      |                        |
| Vaporiseur propane | 0,13                      | Propane      |                        |
| TOTAL              | 7,8                       |              |                        |

### 23.2 - Cheminées (ou débouchés à l'atmosphère)

|                 | Hauteur (en m) | Type de sortie | Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h) | Vitesse minimale d'éjection (en m/s) |
|-----------------|----------------|----------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Séchoir LACOMBE | 16,30          | latérale       | NC                                    | NC                                   |
| Séchoir FAO     | 17,80          | cheminée       | NC                                    | NC                                   |
| Séchoir FAO     | 22,60          | cheminée       | NC                                    | NC                                   |

### 23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>          | Séchoirs |
|---|----------|
| Poussières                                    | 30       |
| SO <sub>2</sub>                               | 300      |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 500      |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273°K, pression 101,3 Kpa, 3 % de O<sub>2</sub>.

## ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS

Les autres installations génératrices de pollution atmosphérique sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées.

### 24.1 - Installations concernées

Sont concernées :

- les aspirations de poussières sur les lieux d'émission,
- les installations de dépoussiérage,
- les centrales d'aspiration, fixes ou mobiles, utilisées pour le nettoyage de l'établissement.



#### **24.2 - Valeurs limites de rejet**

La concentration en poussières au rejet de ces installations ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 25 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

#### **25.1 - Autosurveillance**

Lors de la prochaine campagne de séchage de maïs, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé :

- une mesure à l'émission des 3 séchoirs, les paramètres mesurés étant : poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>,
- une mesure à l'émission de l'installation de dépoussiérage, le paramètre à mesurer étant : poussières.

#### **25.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance**

Le résultat des contrôles prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de vie des installations.

## TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 26 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### ARTICLE 27 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après annexé qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de Mesure     | Emplacement                        | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|---------------------|------------------------------------|--|---|
|                     |                                    | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | Au droit des intérêts particuliers | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| supérieure à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

### **ARTICLE 30 : CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 31 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 32 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### ARTICLE 33 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature<br>(JO du 11/11/97)   | Nature du déchet   | Quantité annuelle maximale produite en t | Filières de traitement  |
|--|--|--|-------------------------|
| 02.01.05                                     | Déchets agrochimiques (produits phytosanitaires)   | Néant                                    | Reprise par fournisseur |
| 02.01.05                                     | Déchets agrochimiques (engrais)  | Néant                                    | VAL<br>(valorisation)   |
| 02.03.04                                     | Céréales impropres à la commercialisation  | NC                                       | IE ou VAL               |
| 02.03.09                                     | Poussières de céréales (sèches ou humides)   | 200 t (humides)<br>100 t (sèches)        | VAL                     |
| 15.01.01<br>15.01.02<br>15.01.03<br>15.01.04 | Déchets d'emballages :<br>· papier-carton<br>· matières plastiques<br>· en bois<br>· métalliques | } < 25 t/an<br>< 1 t/an<br>< 10 t/an     | IE ou VAL               |

IE = incinération avec récupération d'énergie - VAL = valorisation

## **ARTICLE 34 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux (notamment les déchets de produits phytosanitaires), sont caractérisés :

- soit par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux,

- soit par les étiquettes et composition des produits particuliers.

La caractérisation des déchets est essentielle : elle détermine la filière d'élimination.

## **ARTICLE 35 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **35.1 - Déchets spéciaux (notamment les produits phytosanitaires)**

Les déchets qui ne peuvent pas être repris par le fournisseur ou valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 34 : , il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **35.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 36 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **36.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle de la Communauté Européenne (Décision de la Commission du 3 mai 2000),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **36.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 35.2 - du présent arrêté.

# TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

## **ARTICLE 37 : SECURITE**

### **37.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

### **37.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **37.3 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **37.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **37.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

Si des équipements vitaux pour la sécurité le nécessitent, l'alimentation électrique doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **37.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **37.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.



### **37.8 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **37.9 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **37.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **37.11 - Détections en cas d'accident**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont installés dans les emplacements présentant ces types de risque (voir article 39.3 - notamment).

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans une salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **37.12 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 38 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **38.1 - Protection contre la foudre**

38.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**38.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**38.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 38.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**38.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles 38.1.1 - , 38.1.2 - et 38.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **38.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure en eau contre l'incendie est assurée par :

- au moins un hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant doit être implanté à moins de 100 m des installations à défendre. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal ;
- une aire d'aspiration dans le Gabas aménagée et accessible en toutes circonstances, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) et protégée contre la chute d'un véhicule dans le Gabas par une murette.

### **38.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **38.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **38.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **38.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

### **38.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### **38.8 - Moyens spécifiques**

L'exploitant est tenu de se doter de moyens spécifiques propres à certains risques et certaines activités : extincteurs, RIA, réserves d'eau incendie et pompes, ...

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 39 : SECHOIRS A CEREALES**

#### **39.1 - Nature et capacité de l'installation**

L'installation de séchage est constituée de 3 séchoirs verticaux d'une puissance totale de 7,65 MW.

#### **39.2 - Implantation**

Chaque séchoir est dissocié des autres installations et est accessible par 2 faces opposées pour les véhicules de défense contre l'incendie.

Au pied des séchoirs, sera aménagée une aire de déchargement vide-vite capable de recevoir la totalité de la colonne de grain en cas d'incendie.

#### **39.3 - Equipements des séchoirs**

**39.3.1** - Les séchoirs doivent être équipés de trappes de vidange rapide permettant l'évacuation immédiate de la colonne de grain.

**39.3.2** - La canalisation d'amenée de gaz naturel aux séchoirs doit être protégée contre les risques de toute nature et équipée d'une vanne de coupure de type quart de tour aisément accessible et convenablement repérée (COUPURE GAZ).

**39.3.3** - Les arrivées de combustible aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation tels que mano-détendeur, régulateur, vanne modulante, etc...

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

**39.3.4** - Le fonctionnement est asservi aux diverses informations paramétrant son fonctionnement :

- sondes de régulation de température,
- sondes de régulation automatique de débit de grain sec,
- manostat de contrôle de pression d'air comprimé des divers organes à commande pneumatique,
- capteur de niveau de grain humide et de présence de grain sec,
- capteur de contrôle de ventilation,

...

**39.3.5** - Les séchoirs doivent être équipés d'un système de contrôle et de détection incendie composé d'un réseau de capteurs de température à 2 niveaux de sécurité :

- alarme visuelle ou sonore,
- arrêt complet du séchoir.

**39.3.6** - Les divers paramètres de commande et de contrôle doivent être regroupés sur un même poste ; ce poste est en liaison permanente avec le siège de l'établissement.

#### **39.4 - Règles de prévention**

Avant séchage, on procèdera à un pré-nettoyage des grains de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et provoquer un incendie.

Après séchage et avant envoi en silo de stockage, on contrôlera le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse traitée et on procèdera au nettoyage du grain sec.

### **39.5 - Nettoyage**

Après chaque campagne de séchage, on procèdera à un nettoyage complet de l'installation aussi bien extérieur qu'intérieur.

Au cours de la campagne, on éliminera régulièrement les poussières éventuellement accumulées dans des points sensibles ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

### **39.6 - Contrôles de sécurité**

Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera également vérifiée, ainsi que le bon état des cloisons véhiculant les gaz de combustion en sortie des brûleurs.

On veillera à la bonne conduite de la combustion et au bon fonctionnement des systèmes de régulation.

### **39.7 - Défense incendie**

La défense incendie de l'ensemble des séchoirs sera assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH 233 B,
- une colonne sèche permettant l'arrosage de la colonne de séchage par le dessus.

### **39.8 - Consigne de sécurité**

Une consigne relative à un incendie de séchoir sera établie. Elle sera rappelée et commentée au personnel avant chaque campagne de séchage.

### **39.9 - Installations annexes**

Les installations annexes (réception, manutention, nettoyage de céréales) respectent les prescriptions édictées à l'article suivant « silo à céréales ».

## **ARTICLE 40 : SILO A CEREALES**

Les prescriptions ci-après sont établies en application de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié par arrêté ministériel du 15 juin 2000 suivant les dispositions applicables aux installations existantes dont la dernière échéance était fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### **Nature et capacité de l'installation**

40.1 - Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", etc.) ;

Celles-ci se composent de :

|                                      |            |                          |
|--------------------------------------|------------|--------------------------|
| . 1 hangar à fond plat               | : 2 500 t  | (3 333 m <sup>3</sup> ), |
| . 4 cellules en béton de 75 t        | : 300 t    | (400 m <sup>3</sup> ),   |
| . 1 cellule métallique               | : 420 t    | (560 m <sup>3</sup> ),   |
| . 2 cellules métalliques de 290 t    | : 580 t    | (773 m <sup>3</sup> ),   |
| . 2 cellules métalliques de 25 t     | : 50 t     | (66 m <sup>3</sup> ),    |
| . 2 cellules (grain humide) de 600 t | : 1 200 t  | (1 600 m <sup>3</sup> ), |
| . 3 cellules en béton de 6 000 t     | : 18 000 t | (24 000 m <sup>3</sup> ) |
| Total                                | : 23 050 t | (30 733 m <sup>3</sup> ) |

- des tours d'élévation ;

- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse, les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

### **Dispositions générales**

40.2 - L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

40.3 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

40.4 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

40.5 - L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

40.6 - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **Implantation et aménagement général**

40.7 - Les capacités de stockage et la tour d'élévation (à l'exception des boisseaux visés à l'article 40.1.) doivent être éloignés d'une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 mètres pour les silos plats et 50 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation par rapport :

- aux habitations et immeubles occupés par des tiers,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies de circulation de débit supérieur à 2 000 véhicules par jour,
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

40.8 - Les distances ci-dessus sont ramenées respectivement à 10 mètres et 25 mètres par rapport :

- aux voies de circulation de débit inférieur à 2 000 véhicules par jour.

40.9 - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas des silos nouveaux, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au premier alinéa de l'article 40.9 - ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers prévue à l'article 40.2 - du présent arrêté devra, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre notamment en application de l'article 40.12 - du présent arrêté.

40.10 - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

### **Conception des installations**

40.11 - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 40.9 - du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

40.12 - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 40.9 - , deuxième alinéa, du présent arrêté.

40.13 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
  - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
  - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
  - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
  - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;
  - les systèmes directs de détection d'incendie ;
  - les systèmes d'alarme ;
  - les systèmes d'évacuation des fumées ;
  - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
- au titre des choix de matériaux :
  - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

40.14 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 40.1 - du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 40.28 - .

Ces aires doivent être nettoyées.

40.15 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 40.2 - du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 40.32 - .

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.



## Prévention des risques

40.16 - "Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

40.17 - Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

40.18 - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

40.19 - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

40.20 - Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

40.21 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

40.22 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

40.23 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 40.28 - et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

40.24 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

40.25 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

40.26 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Pollution de l'air et nuisances olfactives**

40.27 - Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 40.28

40.28 - Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 40.14 - , 40.23 - , 40.27 - et 40.29 - est inférieure 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

40.29 - L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Pollution des eaux**

40.30 - Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols, les eaux de toitures susceptibles d'entraîner les poussières déposées et les eaux résiduelles d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un déboureur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Ces eaux transitent par le bassin de confinement mentionné au titre I.

### **Récupération et élimination des déchets**

40.31 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

40.32 - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

## **ARTICLE 41 : DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES**

### **Capacité du dépôt**

41.1 - Le dépôt est constitué de 3 réservoirs aériens représentant une capacité globale de 165 m<sup>3</sup>.

### **Equipement des réservoirs**

41.2 - Chaque cuve sera équipée :

- d'un dispositif permettant de connaître le niveau de liquide contenu,
- d'un orifice d'évent de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage,
- de l'indication du produit stocké.

41.3 - Si les réservoirs sont reliés à la partie inférieure par des canalisations, chaque canalisation de liaison devra comporter une vanne de sectionnement.

### **Prévention de la pollution des eaux**

41.4 - Les cuves de stockage seront placées dans une cuvette de rétention, à fond et murets étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve contenue,
- 50 % de la capacité totale du stockage.

Le fond de la cuvette sera conçu avec un point bas permettant :

- l'évacuation périodique des eaux pluviales,
- la récupération des épanchements éventuels.

41.5 - On disposera sur le stockage d'un récipient de collecte des égouttures de capacité au moins égale à celle d'un flexible de transvasement.

### **Règles de sécurité et de contrôle**

41.6 - Si le stockage n'est pas situé à l'intérieur d'une enceinte clôturée, les vannes de vidange par gravité seront condamnées par un cadenas ou tout autre moyen équivalent. Elles seront placées dans ou au-dessus de la cuvette de rétention.

41.7 - Les réservoirs seront protégés des heurts pouvant être occasionnés par des véhicules en mouvement.

## ARTICLE 42 : DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

### Capacité du dépôt

42.1 - Le dépôt constitué de produits divers pour l'agriculture est composé de 74 tonnes de produits agropharmaceutiques classés sous la rubrique 1155, dont 14 tonnes de produits phytosanitaires toxiques (T) et 240 kg de produits phytosanitaires très toxiques (T+), ces derniers étant classés sous la rubrique 1111 (déclaration de l'exploitant du 9 janvier 2002 dans le cadre du recensement annuel des substances dangereuses conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000).

### Construction et aménagement

42.2 - Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermant à clé.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

42.3 - Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès au bâtiment de stockage est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

42.4 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

42.5 - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (voir titre V).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

42.6 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

42.7 - Le bâtiment de stockage est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

42.8 - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

## **Exploitation et entretien**

42.9 - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

42.10 - Les produits d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

42.11 - Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

42.12 - Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

42.13 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

42.14 - Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

42.15 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

42.16 - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article « Déchets » ci-après.

42.17 - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

42.18 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.19 - Les chlorates sont stockés dans les conditions suivantes :

- la quantité est limitée à 500 kg,
- les emballages ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et être éloignés de toute source de chaleur,
- toutes opérations de fractionnement, mélange, transvasement, sont formellement interdites,
- le local ne renfermera aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés, le sol sera conçu pour qu'aucun déversement accidentel de l'un ou l'autre de ces produits ne puisse venir en contact avec les emballages contenant des chlorates,
- en cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol sera noyé ; les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée,
- les emballages resteront disposés sur palettes pour pouvoir, si nécessaire, être évacués rapidement en cas d'incendie.

42.20 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

42.21 - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

42.22 - Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couvertures M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que dans un rayon de 40 mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

### **Incendie**

42.23 - Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

42.24 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

42.25 - Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m<sup>2</sup>. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

42.26 - Les eaux d'extinction d'incendie non contenues dans le bâtiment doivent rejoindre obligatoirement, soit directement, soit canalisées par des aires, caniveaux ou canalisations étanches, le bassin de confinement prévu au titre I.

### **Déchets**

42.27 - Les résidus engendrés par le dépôt, constitués ou imprégnés de produits, ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront considérés comme déchets au sens de la présente réglementation et traités comme tels, à savoir :

- stockage sur une aire intérieure étanche,
- brûlage à l'air libre interdit,
- élimination des dans installations autorisées.

Il en sera de même pour les eaux d'extinction d'un éventuel incendie en cas de toxicité reconnue.

## **ARTICLE 43 : DEPOT DE PROPANE**

### **Nature et capacité de l'installation**

43.1 - Le dépôt est constitué par un réservoir cylindrique à axe horizontal de 100 m<sup>3</sup> de capacité.

### **Règles d'implantation du dépôt**

43.2 - Le dépôt est et reste d'accès facile en toutes circonstances.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large sera réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

43.3 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les emplacements ci-après :

- 15 mètres d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide,
- 20 mètres des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide ou d'un dépôt de matières inflammables (rafles notamment),
- 15 mètres des ouvertures de bâtiments inférieurs à l'établissement,
- 20 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 30 mètres de réservoirs d'ammoniac fixes ou mobiles.

De plus, aucune activité ne sera installée ou exercée à l'intérieur des zones de type 1 et 2 définies à l'article 43.10 - .

### **Equipement du réservoir**

43.4 - Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

43.5 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.



### Mise à la terre

43.6 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

### Bornes de remplissage

43.7 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Sur les bouches ou bornes de remplissage, sera clairement mentionnée la nature du gaz propane.

### Protection contre la corrosion

43.8 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

### Tuyauteries de liaison

43.9 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Si la liaison dépôt-chaudière est assurée par une tuyauterie enterrée, celle-ci devra offrir toute garantie au roulage des véhicules si nécessaire.

### Installation électrique

43.10 - Définition des zones de sécurité :

- zone de type 1 :
  - rayon de 7,5 m autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes d'expansion thermique du réservoir,
  - enveloppe du réservoir de stockage,
  - rayon de 10 m autour des orifices de déchargement des citernes routières pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

• zone de type 2 :

- rayon de 15 m autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes d'expansion thermique du réservoir,
- rayon de 7,5 m autour des soupapes du vaporiseur,
- volumes contenant tous points situés à moins de 5 m des parois du réservoir,
- cuvette de rétention jusqu'à leur plan de débordement,
- rayon de 15 m autour de la borne d'emplissage du dépôt pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement.

43.11 - Le matériel électrique placé dans les zones de types 1 et 2 telles que définies à l'article précédent est du type utilisable dans les atmosphères explosives.

43.12 - Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Cuvette de rétention

43.13 - Le réservoir sera :

- soit placé dans une cuvette de rétention à parois maçonnées d'une hauteur minimale de 0,30 m extérieure au réservoir et dont la paroi intérieure sera au moins à 2 mètres de la projection verticale au sol du réservoir contenu ; la capacité utile de cette cuvette sera au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir contenu soit 20 m<sup>3</sup> ;
- soit, en fonction de la configuration des terrains, placé sur un lit de graviers, isolé par un merlon en terre empêchant tout écoulement massif accidentel de gaz liquéfié vers le silo ou ses installations annexes.

43.14 - Si le sol au voisinage du stockage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un dépôt, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

### Clôture

43.15 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres au moins des parois du réservoir et à 7,5 mètres au moins des orifices d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

### Vaporiseur

43.16 - Le vaporiseur sera placé à l'intérieur de la clôture mais hors de la cuvette de rétention.

### Défense incendie

43.17 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C,
- sur le réservoir, une rampe d'arrosage capable de débiter 20 m<sup>3</sup>/h.

Ces rampes seront connectées à une alimentation en eau capable de fournir les 20 m<sup>3</sup>/h demandés.

- sur le réservoir, une rampe d'arrosage capable de débiter 20 m<sup>3</sup>/h.

Ces rampes seront connectées à une alimentation en eau capable de fournir les 20 m<sup>3</sup>/h demandés.

L'installation d'arrosage sera placée hors gel et munie de dispositifs de purge ; les vannes seront placées à l'extérieur des bâtiments et de la clôture du dépôt dans un regard enterré et identifié placé à 25 mètres au moins des réservoirs (cette distance peut être réduite par interposition d'un écran incombustible).

Cette défense en eau doit pouvoir à tout instant être mise en œuvre par l'exploitant.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### **Règles de sécurité**

43.18 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

43.19 - L'exploitant disposera de deux dispositifs amovibles (panneaux, chaînes, ...) mentionnant l'interdiction d'accès à moins de 15 mètres des organes de dépotage pendant ces opérations de dépotage.

Ces dispositifs à placer dans les 2 sens d'accès au dépôt avant toute opération de dépotage seront entreposés à l'intérieur de la clôture du dépôt.

43.20 - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

### **Entretien du dépôt**

43.21 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

## **ARTICLE 44 : GENERATEUR DE CHALEUR ET VAPORISEUR PROPANE**

### **Implantation**

44.1 - Le générateur de chaleur sera placé dans un local affecté exclusivement à cet usage convenablement ventilé et fermant à clé.

Ce local sera placé hors des zones de type 1 et 2, à l'intérieur de la clôture mais hors de la cuvette de rétention.

### **Equipements**

44.2 - Le générateur de chaleur constitué d'une chaudière SIAT, puissance unitaire : 133 kW, sera équipé :

- d'un dispositif de sécurité à contrôle de flamme,
- de dispositifs de coupure gaz et électricité rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'une soupape de sûreté.

44.3 - Le vaporiseur sera équipé :

- d'une soupape de sûreté,

## Sécurité incendie

44.4 - Le local pourra être défendu par les extincteurs homologués affectés au dépôt.

## ARTICLE 45 : DEPOT D'AMMONIAC

Les prescriptions ci-après comportent les prescriptions additionnelles imposées par l'arrêté préfectoral du . Ces dernières devront être respectées avant la campagne d'utilisation d'ammoniac 2003.

### **45.1 - Implantation**

Le réservoir de 57 m<sup>3</sup> sera implanté de façon que sa paroi soit à une distance au moins égale à :

- 300 mètres des immeubles habités par des tiers ou construits à des fins comparables ; compte-tenu de la topographie du terrain, cette distance est considérée comme satisfaisante pour la maison existante implantée en hauteur au sud-ouest,
- 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation,
- 10 mètres des limites de propriété,
- 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
- 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou d'explosion.

### **45.2 - Clôture**

Le dépôt sera entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et la paroi du réservoir sera d'au moins 1 mètre.

Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sera munie de 2 portes fermant à clé :

- l'une d'une largeur supérieure à 2,50 mètres,
- l'autre d'une largeur supérieure à 1 mètre sur le côté opposé.

Cette clôture n'est pas exigée si l'établissement est lui-même clôturé. Dans ce cas, les organes de transvasement doivent être placés sous un capot fermant à clé.

### **45.3 - Réservoir de stockage**

Le réservoir doit être conforme à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz et l'ammoniac en particulier.

Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Tout remplacement de réservoir devra au préalable recevoir l'accord de l'inspecteur des installations classées.

### **45.4 - Equipements de sécurité du réservoir**

Une soupape dont la pression de levée est au plus égale à la pression maximale en service doit équiper le réservoir.

Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume du liquide contenu.

Il doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Les circuits de remplissage et de vidange devront être indépendants :

- le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir ;
- le circuit de vidange comportera sur la phase liquides un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir. De plus, la vanne de vidange en phase liquide sera d'un type à sécurité passive assurant le retour automatique en position fermée en cas de relâchement ou de déverrouillage du levier de manœuvre et ne permettant pas l'ouverture totale du clapet dans le cas où aucune capacité n'est branchée en aval de celle-ci.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

#### **45.5 - Equipement de sécurité des citernes mobiles**

Les citernes agricoles sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 45.4 - .

Les camions citernes sont équipés de clapet de fond à fermeture rapide commandable à distance.

Les flexibles doivent subir une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

#### **45.6 - Prévention de surremplissage**

- Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85 % à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95 % en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85 %.
- La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

#### **45.7 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir**

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

- La pesée des camions entrant dans le site,
- La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment fiable, pour ne pas dépasser 85 % après remplissage,
- Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85 %,
- La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir.

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

- La tare des citernes entrant sur le site,
- Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85 % ne soient jamais dépassés,
- La pesée des citernes agricoles en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- Un dispositif de mesure de pression,
- Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs.

#### **45.8 - Cuvette de rétention et aire de transvasement**

Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche de 28,5 m<sup>3</sup> de capacité minimum.

La forme de la cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Le système d'évacuation des eaux de pluie ne doit pas permettre l'évacuation de l'ammoniac liquide en cas d'accident. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation (parois hautes et plans inclinés, par exemple). La vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention fait l'objet d'une procédure. En fonctionnement normal, la vanne de vidange est maintenue fermée.

#### **45.9 - Poste de chargement / déchargement**

Les opérations de chargement / déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement / déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation. Deux opérations de transfert ne peuvent avoir lieu simultanément sur le réservoir fixe. Ce dernier ne peut être muni de rampes de distribution.

#### **45.10 - Admission et branchement des citernes au poste**

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de la semi-remorque conduit à la fermeture du clapet de fond équipant sa citerne.

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatique et/ou manuels.

#### **45.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Une consigne écrite définit les procédures de mise en sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de chargement / déchargement.

Les vannes de vidange des citernes fixes doivent pouvoir être commandées à distance, par au moins deux dispositifs d'arrêt d'urgence, sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

La fermeture des clapets de fond des citernes routières installées au poste peut, en outre, être effectuée à distance par actionnement du câble de sécurité, à proximité de la cabine de l'unité mobile.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte-rendu afin d'établir l'analyse des causes.

#### **45.12 - Citernes non branchées à poste fixe**

Le stationnement des camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

#### **45.13 - Maintenance du réservoir et des canalisations**

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance du réservoir et des canalisations.

Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est envoyé vers une installation classée dûment autorisée.

#### **45.14 - Dispositions diverses**

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteur ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 45.2 - seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

#### **45.15 - Formation**

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

#### **45.16 - Intervention**

Une consigne de sécurité prévoit le déclenchement de l'alerte (appel des sapeurs pompiers) en cas d'accident.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaires. Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

#### **45.17 - Enregistrements**

Les dispositions des articles 45.5 - , 45.7 - , 45.11 - et 45.16 - font l'objet d'enregistrements, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **45.18 - Information de la population**

Les tiers situés dans un rayon de 600 mètres autour du dépôt devront être informés du risque en cas d'accident majeur (rupture du plus gros piquage en phase liquide) et de la conduite à observer.

### **ARTICLE 46 : DEPOT DE GAZOLE**

#### **46.1 - Nature et capacité du dépôt**

Le dépôt se compose d'une cuve aérienne de 15 m<sup>3</sup>.

#### **46.2 - Réservoirs**

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

#### **46.3 - Canalisations et flexibles**

Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

#### **46.4 - Rétention**

Le réservoir est placé sur une rétention de capacité au moins égale à 15 m<sup>3</sup>.



## **ARTICLE 47 : DISTRIBUTION DE GAZOLE**

### **47.1 - Distribution**

La distribution et le remplissage des réservoirs à carburant des véhicules et engins sont effectués par une pompe manuelle et une pompe électrique de 3 m<sup>3</sup>/h de débit.

### **47.2 - Règles de sécurité**

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

Il est interdit de fumer pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

L'extrémité du flexible de distribution sera équipé d'un bec verseur dont la maintien en position ouverte ne peut être obtenu que par action manuelle.

Les flexibles seront rebutés au bout de 7 ans.

### **47.3 - Protection incendie**

La protection sera assurée par au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH 89 B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

\*\*\*\*\*

Article 48 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposé à la mairie de MONTAUT.

Monsieur le Maire de MONTAUT est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions techniques auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société AGRALIA dans deux journaux locaux.

Article 49 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MONTAUT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société AGRALIA,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

MONT-de-MARSAN, le

1<sup>er</sup> SEP. 2002

Le Préfet

Jean-Paul GRIFFET

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> bureau  
PR/DRLP/2010/42

**AGRALIA à MONTAUT**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
clôturant l'étude de dangers silo**

**Le Préfet des LANDES**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 autorisant la société AGRALIA à exploiter un silo de stockage de céréales à MONTAUT et réglementant l'ensemble des installations de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société AGRALIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 ;
- VU** l'étude de dangers complète relative à l'activité silo du site de MONTAUT remise par AGRALIA en juillet 2006 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date du 10 novembre 2009 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** que la société AGRALIA exploite à MONTAUT des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée, sur le territoire de la commune de MONTAUT, 215 chemin du Gabas, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales comportant les activités classées comme suit :

| Désignation des installations. (critères de la nomenclature ICPE)                    | Importance de l'activité   | Nomenclature ICPE | Classement (1)          |
|--|--|-------------------|-------------------------|
| Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m <sup>3</sup> )                    | V = 30 733 m <sup>3</sup><br>(+ 5 333 m <sup>3</sup> occasionnel)  | 2160-1            | A                       |
| Dépôt d'ammoniac (lorsque Q > 150 kg)  | 1 réservoir 57 m <sup>3</sup><br>soit 30 t de NH <sub>3</sub>      | 1136-A-1-b        | A                       |
| Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (lorsque 100 < P < 500 kW) | P installée : 450 kW   | 2230-2            | D                       |
| Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m <sup>3</sup> )                     | 3 réservoirs : 80 + 35 +<br>50 m <sup>3</sup> = 165 m <sup>3</sup> | 2175-2            | D                       |
| Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)                                   | 3 séchoirs<br>7,8 MW   | 2910-A-2          | DC                      |
| Dépôt de gaz combustible liquéfié (lorsque 6 < Q < 50 t)                             | 1 réservoir de propane<br>99 m <sup>3</sup> ( 42,9 t)              | 1412-2-b          | DC                      |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque 15 < Q < 100 t)                       | Q = 35 t   | 1155-3 (2)        | DC (2)                  |
| Dépôt d'engrais solides  | Q < xx t<br>(sacs et big-bag uniquement)                           | 1331-II           | NC<br>(pour<br>mémoire) |
|  | Q < xxx t<br>(vrac et sacs)  | 1331-III          |                         |
| Dépôt de liquides inflammables   | 1 cuve GO aérienne, 15 m <sup>3</sup>                              | 1432              |                         |
| Distribution de liquides inflammables  | 3 m <sup>3</sup> /h GO   | 1434              |                         |

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement lorsque l'installation est exploitée en dehors d'un établissement comportant une ICPE soumise à autorisation, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Le tableau de classement ci-dessus annule et remplace tous les tableaux de classement établis antérieurement.

## **ARTICLE 2 : ABROGATION OU MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, concernant le silo de céréales, complètent les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, concernant le séchage des céréales, complètent les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté, concernant le dépôt de propane, complètent les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **3.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre, qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement comme suit :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF),
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : réalisation de l'étude technique et installation des dispositifs de protection si nécessaire.

### **3.2 - Moyens de défense incendie**

Les ressources en eau mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours sont constituées :

- d'un poteau d'incendie alimenté par le réseau AEP, situé en bordure du chemin du Gabas,
- une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, constituée d'une bache souple, située sur le site à l'extrémité Ouest entre le dépôt de propane et l'aire à déchets.

Cette réserve d'eau alimente :

- une bouche normalisée pompier,
- l'arrosage du réservoir de propane au débit de 6 l/m<sup>2</sup>/mn, asservi à une détection gaz et pouvant également être actionné de façon manuelle.

Les moyens internes dont dispose l'établissement comprennent :

- une colonne sèche accolée à l'élévateur E11 desservant les 3 cellules en béton de 8000 m<sup>3</sup>,
- un réseau d'extincteurs contrôlés annuellement.

### **3.3 - Distances d'éloignement avec les tiers (voir plan Annexe 1)**

L'établissement comporte 2 activités générant des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement : l'activité céréales et le dépôt d'ammoniac.

a) – Pour les activités céréales

Lors de la délivrance du présent arrêté, les installations de manutention et stockage de céréales, bien qu'étant existantes, respectent les distances forfaitaires d'éloignement de 25 et 50 m prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié qui sont imposables pour les installations nouvelles par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication, aux voies ferrées, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

b) – Pour le dépôt d'ammoniac

Lors de la délivrance du présent arrêté, le dépôt d'ammoniac respecte la distance obligatoire d'éloignement de 300 m, représentant la zone des effets létaux (risque toxique), par rapport à toute habitation ou immeuble habité par des tiers, telle que prévue aux articles 2.2 et 45.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Compte tenu de cet éloignement par rapport aux tiers, ce dépôt d'ammoniac n'a pas été assujéti en 2003 à un renforcement de la sécurité de niveau 2 (pressostats, arrêts d'urgence). Cette distance d'éloignement de 300 m doit être impérativement respectée.

### **3.4 - Information sur le voisinage du dépôt d'ammoniac**

Compte tenu du niveau de sécurité actuel du dépôt d'ammoniac, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute construction ou réhabilitation, dont il a connaissance, dans un rayon de 300 m.

### **3.5 - Compléments d'étude de dangers**

Dans un **délai de 3 mois**, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet un **complément d'étude de dangers** analysant le risque que présente :

- les cellules en béton de maïs sec de 8 000 m<sup>3</sup> pour le dépôt d'engrais liquides,
- les cellules métalliques de maïs humide de 800 m<sup>3</sup> pour le dépôt de propane, (\*)

et comportant les conséquences possibles, par effet domino de type donneur comme récepteur, pour les tiers, les voies de circulation et l'environnement.

Cette étude répondra aux dispositions de l'article 4.2 - ci-après. Elle pourra faire l'objet d'une analyse critique par un tiers expert.

(\*) pour le propane, un **délai supplémentaire de 6 mois** est accordé si l'étude de dangers est accompagnée d'une étude de déplacement du dépôt de propane. Suivant que l'étude conclut à la possibilité de sécuriser le dépôt existant ou à la nécessité de le déplacer, cette sécurisation ou ce déplacement devra être réalisé(e) avant la prochaine campagne de séchage de maïs 2010.

## **ARTICLE 4 : SILO DE CEREALES**

Nature et capacité des installations :

- 3 cellules cylindriques en béton de 8 000 m<sup>3</sup> (Ø 17,8 m, H 30 m) soit 24 000 m<sup>3</sup>,
- 2 cellules cylindriques métalliques de 800 m<sup>3</sup> pour le grain humide,
- 7 cellules parallélépipédiques ventilées de 5,50 m de hauteur, en enfilade sous hangar : 4 en béton (4 x 100 m<sup>3</sup>), 1 métallique de 560 m<sup>3</sup> et 2 métalliques de 386 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 fond plat : 3333 m<sup>3</sup>, ventilé,
- 1 hangar multi usages pouvant être utilisé en fond plat de 5333 m<sup>3</sup> non ventilé (pour stockage occasionnel et de courte durée),
- 1 boisseau d'expédition camions de 225 m<sup>3</sup> annexé aux 3 cellules en béton,
- 1 boisseau d'expédition camion de 60 m<sup>3</sup> annexé au hangar et des capacités diverses,
- 3 séchoirs (puissance totale 7,65 MW),
- 1 dépôt de propane de 42,9 t,
- 1 dépôt d'engrais liquide de 165 m<sup>3</sup> (3 réservoirs : 35 + 50 + 80 m<sup>3</sup>),
- 1 dépôt d'engrais solides,
- 1 dépôt d'ammoniac de 30 t,
- 1 dépôt de produits agropharmaceutiques de 35 t.

Toutes les cellules sont totalement ouvertes en partie supérieure.

Les 3 cellules cylindriques en béton sont isolées, alignées mais abritées par un toit commun.

# **I - Domaine d'application**

## **4.1 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

Au sens du présent article, le silo de MONTAUT est considéré :  
comme silo vertical pour les 3 cellules en béton (H 30 m) et pour les 2 cellules métalliques grain humide (H 14 m),  
comme silo plat pour le silo plat lui même ainsi que le hangar comportant les 7 cases de stockage parallélépipédiques (H 5,50 m).

# **II - Dispositions générales**

## **4.2 - Étude de dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.6 - à 4.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

## **4.3 - Responsable et formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Un suivi formalisé des contrôles et de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **4.4 - Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de **travaux susceptibles de créer des points chauds** dans ces zones doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise les dispositions à observer avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu n'est délivré qu'après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. La manutention et l'aspiration sont totalement arrêtés pendant les travaux. Les lieux sont préalablement débarrassés des matériaux inflammables et des poussières; des bâches ignifugées doivent protéger ou faire écran aux projections de particules incandescentes si nécessaire. Une ronde de contrôle est obligatoirement effectuée après travaux.

#### **4.5 - Incidents et accidents**

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **II - Implantation et aménagement général**

#### **4.6 - Distances d'éloignement**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 4.1 - du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Au sens du présent article, le silo de MONTAUT, autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, est considéré comme silo existant.



#### **4.7 - Bureaux et locaux**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

#### **4.8 - Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **IV - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

#### **4.9 - Mesures de prévention des risques**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **4.10 - Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

##### **4.10.1- Événements et surfaces soufflables**

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes et équipements (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs séparateurs, filtres,...) à risque d'explosion primaire situés dans des endroits confinés. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Pour le présent silo, les élévateurs à grain sec E3, E6 et E11, classés ATEX zone 21, seront équipés, conformément à l'étude de dangers, d'une tête soufflable. Tout élévateur qui, suite à modification d'utilisation, correspondrait à ces conditions devra également être équipé d'une tête soufflable.

##### **4.10.2- Découplage**

Des moyens techniques, dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume, doivent limiter la propagation de l'explosion aux volumes adjacents. Les portes de communication entre ces volumes sont maintenues fermées par des dispositifs adéquats.

De même, des découplages ou dispositifs d'isolation doivent empêcher la propagation d'une explosion par l'intermédiaire de canalisations ou équipements de transport.

#### **4.11 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Dans les zones susceptibles d'être empoussiérées les lances à eau sont réglées en jet diffusé.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota : le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 4.10 - ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **4.12 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### **4.13 - Nettoyages**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, le niveau d'empoussièrement est périodiquement contrôlé et évalué au moyen de croix horizontales peintes au sol ou sur les équipements. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant ; elle est plus rapprochée en période de collecte.

Les fuites de poussières sont résorbées immédiatement. La quantité de poussières fines déposées au sol ne doit pas dépasser 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **4.14 - Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les stockages.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant). Dans le présent silo, chacune des 3 cellules principales en béton (3 x 8 000 m<sup>3</sup>) est équipée d'un système de thermométrie constitué de 5 sondes à 9 capteurs reliées à un synoptique de visualisation.

Les constats et relevés de température donnent lieu à un enregistrement (imprimante).

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **4.15 - Equipements**

Les moteurs électriques actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur des appareils ou côté air filtré.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

En cas d'équipement par filtres à manches, ceux-ci seront protégés par des événements débouchant sur l'extérieur ; ils seront équipés d'un moteur placé côté air filtré et d'un détecteur d'encrassement.

Les systèmes de dépoussiérage doivent permettre la mesure de contrôle des émissions de poussières au rejet. Leur état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les installations de manutention sont :

- munies de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes ou sangles, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration des points d'émission, ...),
- asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Ces équipements sont contrôlés annuellement par des moyens appropriés déterminés par l'exploitant ; les résultats sont consignés sur un registre.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Le réseau d'aspiration est correctement dimensionné. Il a fait l'objet d'une étude d'efficacité : une vitesse au moins égale à 15 m/s est requise dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Une nouvelle mesure et un équilibrage des débits est réalisé après toute modification.

#### **4.16 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

#### **4.17 - Modalités et délais d'application**

Toutes les prescriptions édictées à l'Article 4 : du présent arrêté sont applicables sans délai.

### **ARTICLE 5 : SECHAGE DES CEREALES**

Le séchage des céréales est assuré par 3 séchoirs d'une puissance totale de 7.65 MW, alimenté au propane.

Outre le respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2002, l'installation de séchage de céréales respectera prioritairement les dispositions ci-après.

### **5.1 - Equipement des séchoirs**

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près accessible de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

### **5.2 - Valeurs limites des rejets à l'atmosphère**

Au rejet à l'atmosphère les gaz de séchage doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) : 5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 400 mg/Nm<sup>3</sup>,
- COV (hors méthane, exprimé en carbone total) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux émis est > 2 kg/h,
- poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>,

le débit étant exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration étant exprimée sur gaz sec à 3 % d'oxygène

### **5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer sur le rejet du séchoir, par un organisme agréé, une mesure de débit, température, teneur en oxygène et concentrations en oxydes d'azotes et poussières. Cette mesure est réalisée sur une durée minimale d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat est accompagné des flux émis en poussières et oxydes d'azote.

### **5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans le séchoir,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **5.5 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 6 : DEPOT DE PROPANE**

Le dépôt de propane est constitué d'un réservoir – remplacé en 2004 - de 99 m3 de capacité.

Outre le respect des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2002, le dépôt de propane respectera prioritairement les dispositions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 et notamment les dispositions suivantes :

### **6.1 - Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant de façon continue (ou permettant de connaître de façon instantanée) la quantité de gaz contenue dans le réservoir. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste ou point d'eau implanté à moins de 200 mètres du stockage, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de **6 l/m<sup>2</sup>/mn**. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

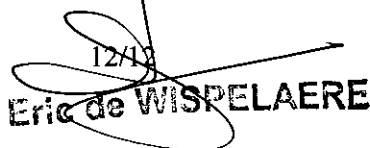
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'AQUITAINE, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et M. le Maire de la commune de MONTAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté AGRALIA.

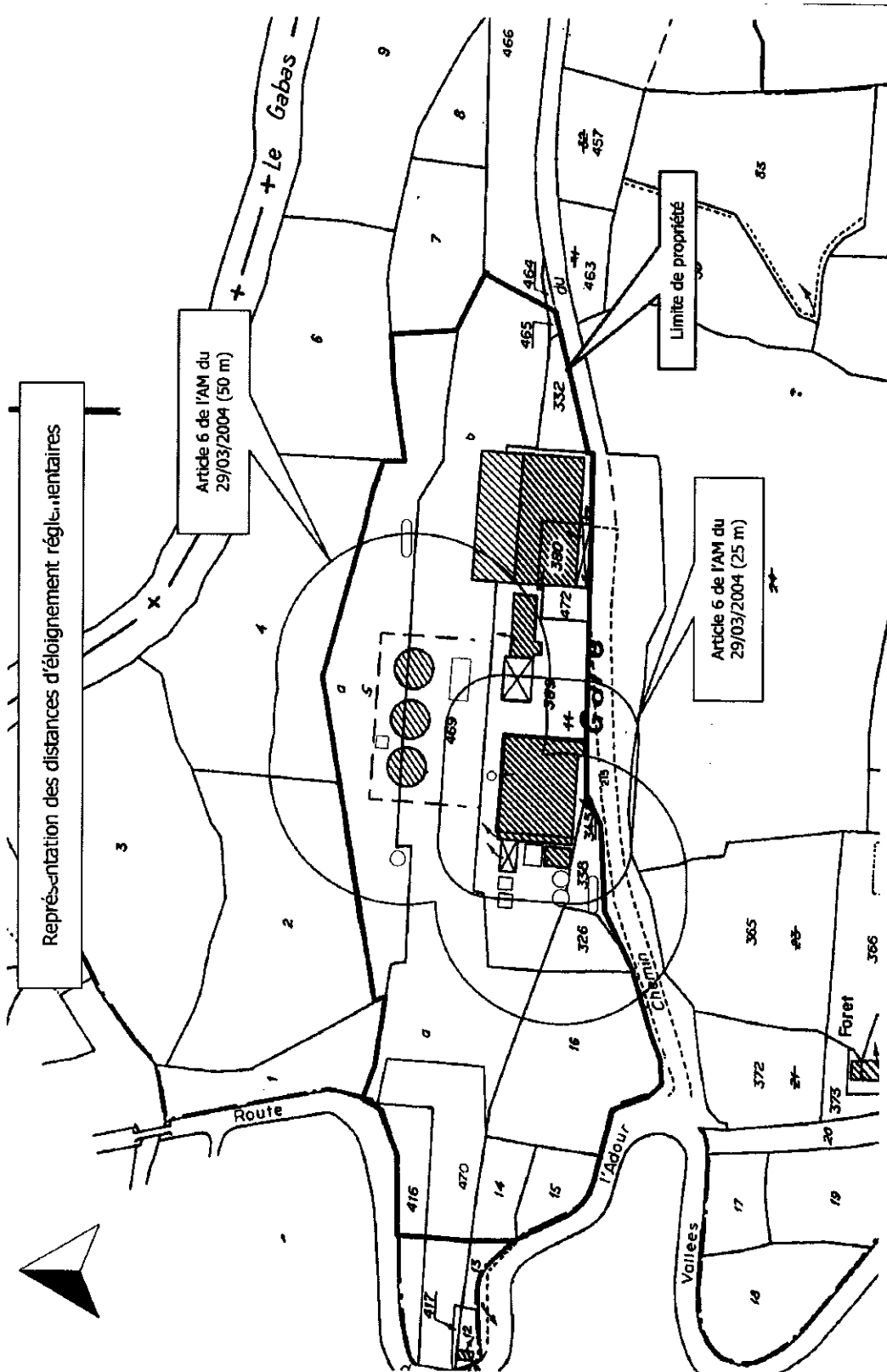
Mont-de-Marsan, le **25 JAN. 2010**

Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

12/13  
  
**Eric de WISPELAERE**

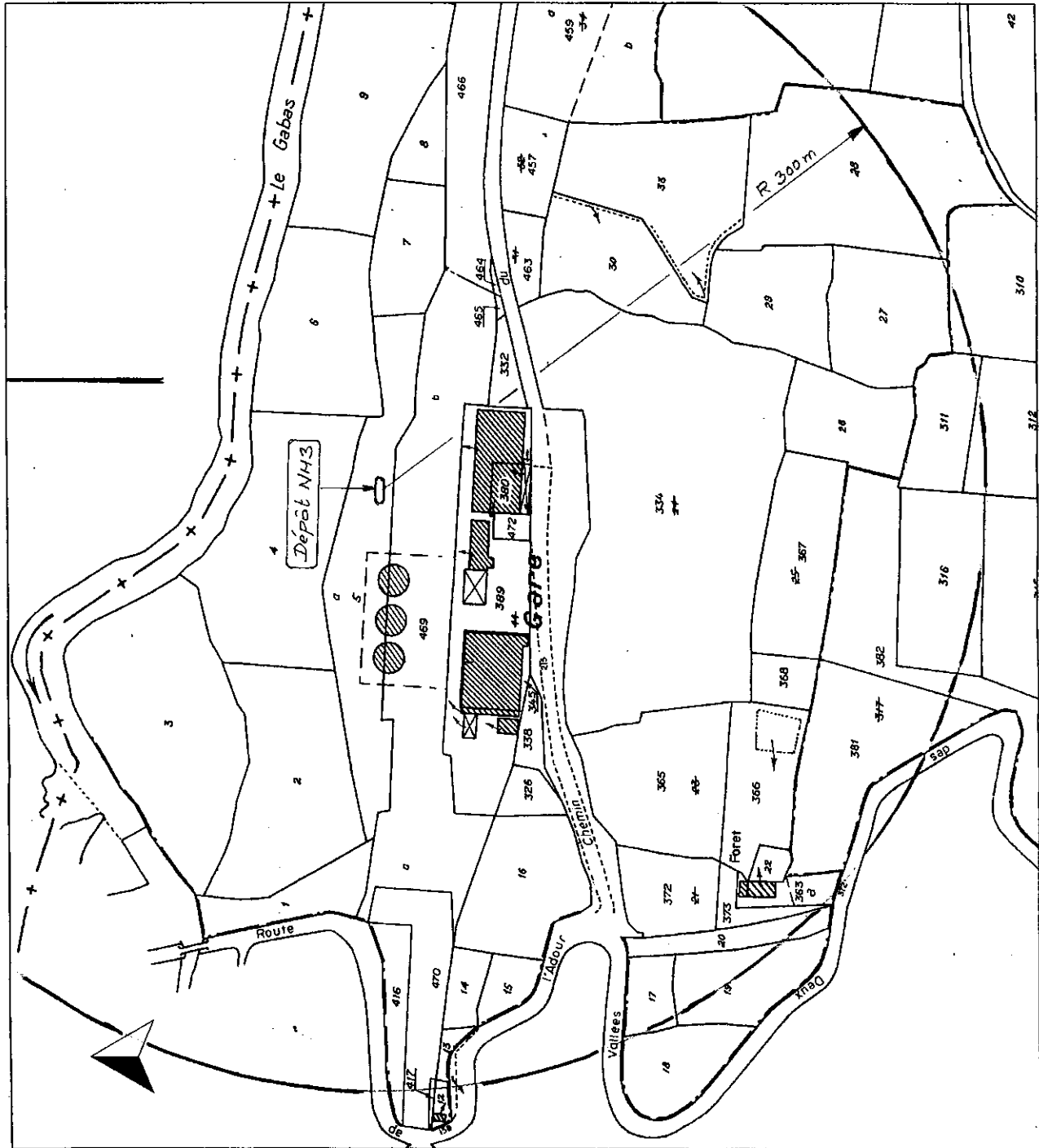
AGRALIA à MONTAUT

Zones d'éloignement forfaitaires de 25 et 50 m par rapport aux activités céréales



# AGRALIA à MONTAUT

Emplacement du dépôt d'ammoniac et rayon de 300 m centré sur le dépôt





Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Actions de l'Etat

PRÉFET DES LANDES

**ARRÊTÉ DAECL/2015/n° 336 complétant l'arrêté n° 2002/584  
du 16 septembre 2002  
Etablissement AGRALIA à MONTAUT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, notamment les émergences limites fixées par son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/584 du 16 septembre 2002 autorisant la société AGRALIA à étendre ses activités exploitées dans son silo de stockage de céréales de MONTAUT et notamment son article 29 relatif aux niveaux acoustiques à respecter, en particulier la limite de 200 mètres fixée dans cet article ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2012 qui fait suite à l'inspection de l'établissement AGRALIA de Montaut réalisée le 8 novembre 2012 ;

**VU** la mesure acoustique effectuée par la société APAVE les 30 et 31 octobre 2012 et le rapport associé du 18 janvier 2013 qui démontre une émergence acoustique diurne et nocturne nettement supérieures aux plafonds de 5 dB(A) et 3 dB(A), fixés par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, en 2 points situés en zone à émergence réglementée et à moins de 200 mètres des limites de propriétés de l'établissement AGRALIA à Montaut, ;

**VU** le courrier DREAL du 21 août 2013 demandant à l'exploitant, d'indiquer les causes des nuisances sonores de l'établissement, les actions correctives envisagées ainsi que leurs délais de mise en œuvre, sous une durée de 1 mois ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées des 19 août 2014 et du 22 janvier 2015;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2014 qui fait suite à l'inspection de l'établissement AGRALIA de Montaut réalisée le 6 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que les valeurs admissibles d'émergence fixées dans l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2002/584 du 16 septembre 2002 ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriétés ;

**CONSIDERANT** que des tiers sont exposés aux nuisances sonores de l'établissement et que ceux-ci sont situés entre 100 mètres et 200 mètres des limites de l'établissement AGRALIA à Montaut ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la définition des zones à émergence réglementée de bruit de l'établissement AGRALIA à Montaut ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « *Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable* »;

**CONSIDERANT** que les dispositions correctives annoncées dans le courrier AGRALIA du 14 janvier 2014, en matière de fourniture d'étude acoustique et de caractérisation des sources sonores de son établissement de MONTAUT, n'ont pas été suivies d'effets significatifs ;

**CONSIDERANT** la plainte du 16 octobre 2012, en matière de nuisance sonore, d'un riverain du silo situé à 165 mètres de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que la situation ne s'est pas améliorée en terme de nuisances sonores ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du département des Landes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Caractérisation des sources sonores de l'établissement**

La société AGRALIA, dont le siège est situé 567 avenue Pierre Benoit, 40990 SAINT PAUL LES DAX, est tenue, pour son établissement implanté 215 chemin du Gabas, à MONTAUT, de :

- procéder à une étude acoustique de son établissement en évaluant les causes des nuisances sonores élevées constatées et en caractérisant les sources sonores de son établissement, dans un délai de 3 mois,
- transmettre cette étude et fournir un échéancier de réduction de l'impact sonore sous 6 mois,
- mettre en œuvre les actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 18 mois,
- effectuer un contrôle acoustique des émergences en ZER à l'issue sous 21 mois (qui pourra être confondu avec le contrôle tri annuel s'il est imposé au même moment).

La référence réglementaire applicable est l'émergence limite telle que définie à l'article 2.

## **Article 2 : Emergence limite, en Zone à émergence réglementée**

18 mois après la signature du présent arrêté, la phrase de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 :

« Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriétés ».

est remplacée par la phrase suivante :

« Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà de la limite de la zone hachurée spécifiée dans le plan joint en annexe».

## **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans la mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

## **Article 4 : Délais et voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau (64) :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MONTAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRALIA.

MONT DE MARSAN, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

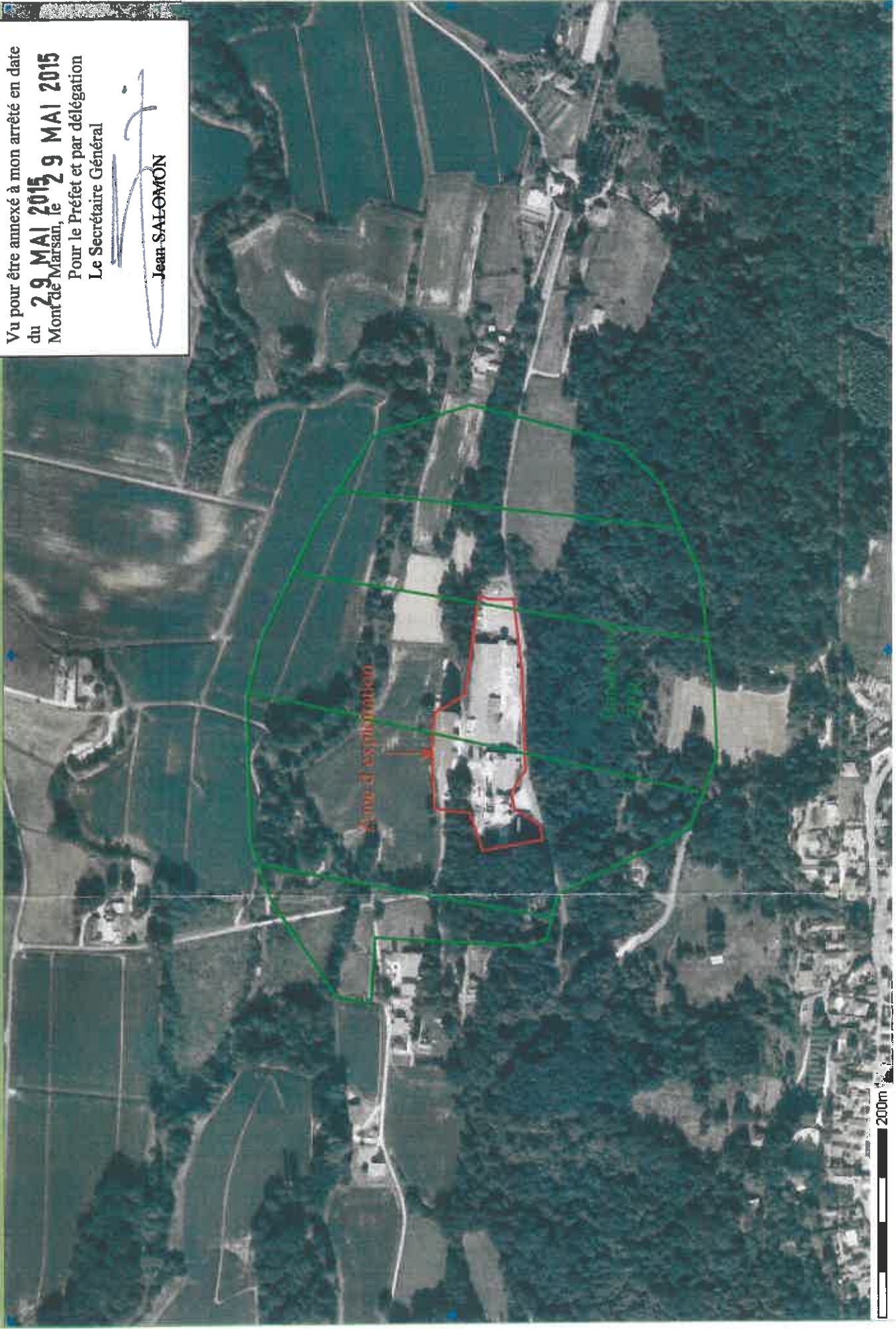
  
Jean SALOMON



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date  
du **29 MAI 2015**  
Mont de Marsan, le **29 MAI 2015**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean SALOMON







0 1 2 3 km

égaa

ribat

Onard

Gouts

Poyanne

Laurède

es-Bains

Lourquen

Nousse

-en-Chalosse

Lahosse

Larbey

Baigts

Gibret

Donzacq

Bastennes

Gaujacq

Pomarez

Castel-Sarrazin

Arsague

Amou

Nassiet

Castelnos-Souslens

Argelos

Beyries

Bassercles

Castelner

Monget

Mant

Argelos

Carès-Sainte-Croix

Meilhan

Campagne

Saint-Perdon

Saint-Pierre-du-Mont

Mont de Mars

Bretagne-de-Marsan

Benquet

Bascons

Grenade-sur-l'Adour

Bordères-et-Lamensans

Larrivière-Saint-Savin

Montgaillard

Larribère-Saint-Savin

Renung

Fargues

Buanes

Classun

Duhort-Bachen

Vieille-Tursan

Saint-Loubouer

Aubagnan

Bats

Castelnaud-Tursan

Urgons

Payros-Cazautes

Arboucave

Puyol-Cazalet

Clèdes

Lacajunte

Philondenx

Pimbo

Miramont-Sensacq

Lauret

Sarron

Saint-Agnet

Projan

Aurensan

Lannux

Ségos

Latrille

Corneillan

Gée-Rivière



Activités industrielles autres

CC du Pays de Villena

CC du Pays Tarusate

CC du Pays Grenadois

CC Chalosse Tursan

aux et Vallées des Luys

Légende

- Contours administratifs
- EPCI
- Activités industrielles
- ISDI installations de stockage de déchets inertes
- ICPE - Périmètre protection
- ICPE - Périmètre alerte